UNIVERSITE DE RENNES - FACULTE DE DROIT

LA CLAUSE COMPROMISSOIRE et la Loi du 31 Décembre 1925

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le 14 Novembre 1930, à 15 Heures

par

Ferdinand PARIS

JURY :

Président : M. TRASBOT, Professeur

Suffragants : M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, Professeur

M. LAGARDE, Agrégé

SAVENAY
IMPRIMERIE ROUMEGOUX & Cie

1930

LA CLAUSE COMPROMISSOIRE
ET LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1925

UNIVERSITE DE RENNES - FACULTE DE DROIT

LA
CLAUSE COMPROMISSOIRE
et la Loi du 31 Décembre 1925

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le 14 Novembre 1930, à 15 Heures

par

Ferdinand PARIS

JURY :

Président : M. TRASBOT, Professeur

Suffragants : M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, Professeur

M. LAGARDE, Agrégé

SAVENAY
IMPRIMERIE ROUMEGOUX & Cie
—
1930

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A MON PÈRE

A MA MÈRE

I

LE COMMERCE ET LA JURIDICTION COMMERCIALE

« Le droit du commerce ne sera « pas autre chose qu'un droit res- « pectant les contrats ne leur « demandant aucune forme, un « droit humain, universel,... un « droit qui interprète ce que les « parties ont fait et exécuté ce « qu'elles ont voulu » (1).

Le commerce a besoin de liberté. Ce besoin a poussé les commerçants à se soustraire à l'emprise du droit commun, par la confection de règles moins impératives, et par la création d'une juridiction particulière.

De tout temps on s'est aperçu que les litiges commerciaux nécessitaient des connaissances techniques particulières, une procédure simplifiée et expéditive.

Les conditions dans lesquelles le commerce se pra-

(1) THALLER. — De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences. Annales du droit commercial 1892. Page 150.

tique ont pu varier, mais ce qui n'a pas changé c'est l'absolue nécessité en cas de litiges de les trancher rapidement et à peu de frais.

Un procès est pour ainsi dire un temps d'arrêt dans la vie active d'un commerçant. Il importe pour lui que les opérations projetées ne soient pas différées ou retardées par suite de créances immobilisées par une procédure plus ou moins longue. Les matières sur lesquelles porte le procès peuvent être des marchandises subissant des différences de cours importantes et qui doivent être mises immédiatement en circulation. De toute façon, le commerçant doit réserver exclusivement son attention à un but de production et de réalisation ; il ne faut pas qu'il soit détourné de ce but par les préoccupations et les soucis d'un procès.

Qu'un procès commercial soit jugé rapidement, c'est donc la première condition qui est exigée du tribunal qui aura à en connaître.

Il est une autre condition indispensable et qui d'ailleurs va de pair avec la précédente.

Il faut que les frais nécessités pour obtenir justice soient réduits au minimum, celà nécessitera une procédure simplifiée ; notamment les commerçants admettront volontiers qu'ils pourront comparaître eux-mêmes en justice et que la représentation officielle par un homme de loi est inutile.

Si la rapidité et l'économie sont des conditions essentielles de la juridiction commerciale il en est une autre particulièrement importante et à laquelle les commerçants se sont toujours montré attachés, c'est la compétence du juge.

Le magistrat qui aura à connaître d'un procès com-

mercial ne devra pas seulement juger en droit, il aura aussi à juger en fait. Il lui faudra parfois apprécier la conduite et l'honnêteté des plaideurs, les circonstances qui ont fait naître le procès ; c'est alors qu'il lui faudra des connaissances techniques particulières et qui se rencontreront plus particulièrement chez des commerçants ; ces trois nécessités, la dernière surtout, expliquent que de longue date les commerçants aient voulu, en dépit des résistances des juges officiels se ménager une juridiction spéciale.

C'est ainsi qu'en France avec les Grandes Foires qui se tenaient à certaines époques de l'année dans les diverses parties du royaume, on vit naître une juridiction particulière : la conservation des foires. Il faut voir à n'en pas douter dans ces institutions le germe des Juridictions consulaires en France, sans toutefois les confondre avec elles. (1).

La première ordonnance qui règlemente ces juridictions des foires est de Philippe le Bel et date de 1249.

Jusqu'au XVI[e] siècle de nouvelles ordonnances vinrent réglementer cette juridiction des gardes de la Foire. Citons celles du 7 mars 1294, 8 juillet 1315, mai 1325. 6 août 1349, décembre 1351, 19 juin 1445, 7 novembre 1551.

La juridiction commerciale à proprement parler, c'est-à-dire, les Tribunaux consulaires, ne date que de l'Edit de Charles IX de novembre 1563.

Avant cet édit, François II avait institué un remède

---

(1) cf. sur la juridiction des foires. Glasson. Les juges et consuls des marchands. Nouvelle revue histoire de droit français 1897.

pour mettre fin aux procès, celui que nous aurons à examiner par la suite, c'était l'arbitrage. Dans son édit de 1560, le roi constate : « Qu'il n'y a rien qui plus enrichisse les villes du pays et royaumes que le trafic de la marchandise, laquelle est appuyée et repose entièrement sur la foy des marchands ». Malheureusement « aucuns cauteleux et malicieux, au lieu de payer ou faire ce qu'ils ont promis travaillent par procez ceux avec lesquels ils ont négocié », et le trafic en souffre. Aussi le roi décide-t-il que désormais, il n'y aura plus de procès commerciaux.

Les commerçants devront désigner trois arbitres et se soumettre à la sentence rendue. L'appel était interdit. En cas de difficultés, les juges ordinaires devaient veiller à la mise à exécution de la sentence ou bien nommer un arbitre à la partie qui se dérobait.

C'était on le voit, l'arbitrage forcé en matière commerciale. Mais l'application ne fut pas de longue durée. L'échec fut complet. L'essai devait d'ailleurs être repris plus tard, sous la période révolutionnaire.

Néanmoins il y avait en ce qui concerne le commerce une réforme judiciaire à accomplir.

Après les grandes découvertes scientifiques du Moyen-Age, les transactions étaient devenues de plus en plus nombreuses. Les échanges ne se faisaient plus de ville à ville par l'intermédiaire des foires, il tendait à devenir maritime. Comme le dit M. Fr. Morel (1), « l'allure des affaires avait changé et avec elles, les conditions nécessaires à leur prospérité ». En particu-

(1) Fr. Morel, Les juridictions comerciales du Moyen-Age,, p. 186.

lier, l'organisation judiciaire, telle qu'elle existait en France à cette époque ne correspondait plus aux besoins du commerce. La justice était tellement divisée que bien souvent le commerçant ne savait pas quelle juridiction saisir ou se voyait opposer des exceptions d'incompétence qui en retardait la solution du litige.

Si l'on ajoute que les plaideurs devaient verser des épices à leurs magistrats et qu'une fois un procès engagé, il était interminable, on se rendra compte que les réclamations des commerçants étaient justifiées.

Leurs désirs furent exaucés en 1563.

Sur l'initiative du Chancelier de l'Hôpital, Charles IX rendit au mois de novembre une ordonnance dont le préambule nous montre qu'il a pris en considération les « remontrances » des marchands de sa bonne ville de Paris, et il reconnait que « pour le bien public et abréviation de tous procès et différends entre marchands, ils doivent négocier ensemble et de bonne foy, sans être astreints aux subtilités des loix et ordonnances. »

L'édit créait pour la ville de Paris une juridiction de un juge des marchands et quatre consuls, réglementait les élections, leurs attributions, la procédure, etc....

De Paris, les juridictions consulaires s'étendirent rapidement à toutes les villes commerçantes de France (1).

Ainsi en France, au milieu du XVI[e] siècle, le com-

(1) Les Juridictions officielles qui par suite de la création des Tribunaux consulaires, voyaient nombre d'affaires leur échapper, firent effort pour empiéter sur le domaine commercial. Les marchands protestèrent et Charles IX dut rendre une nouvelle ordonnance pour

merce qui se plaignait des lenteurs de la justice, des frais élevés, du peu de connaissance qu'avaient les juges ordinaires des affaires commerciales obtint gain de cause. Désormais les litiges commerciaux seront jugés par des commerçants.

Pendant la période révolutionnaire les commerçants ont eu encore davantage la faculté de se détourner de la juridiction officielle. En effet, ils ont bénéficié de la faveur exceptionnelle en laquelle était tenu l'arbitrage. Ce mode de juridiction a été à cette époque érigé en principe, les textes législatifs le recommandaient et le mettaient à l'abri de toute atteinte. Qu'il nous suffise de rappeler les principaux textes qui l'ont réglementé.

Loi des 16-24 août 1790. — Art. 1 :

« L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législateurs ne pourront faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer soit la faveur, soit l'efficacité du compromis. »

Loi du 3 septembre 1791. — Titre III. Ch. V, art. 5.

« Le droit des citoyens de terminer leurs contestations par la voie de l'arbitrage ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif ».

Acte constitutionnel du 24 juin 1793. — Art. 86.

« Il ne peut être porté aucune atteinte aux droits qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix ».

---

interdire à toute juridiction de droit commun de s'immisccer dans les affaires commerciales. Cf. sur le conflit des juridictions officielles et des nouveaux tribunaux consulaires. Genevois. Histoire critique des Tribunaux consulaires.

Loi constitutionnelle du 22 août 1795. — Art. 210.

« Il ne peut être porté aucune atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres au choix des parties ».

Enfin la loi constitutionnelle de l'an VIII ne protège pas seulement la justice arbitrale, elle y pousse, elle fait de la propagande pour elle. L'art. 60 porte en effet : « chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, etc... Leur principale fonction consiste à concilier les parties, *qu'ils invitent,* dans le cas de non conciliation à se faire juger par des arbitres.

Et la loi du 27 ventôse an VIII qui régit notre organisation judiciaire ne dit-elle pas dans son article 3 :

« Il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix ? ».

Tout en favorisant l'arbitrage le législateur révolutionnaire ne détruisait pas la juridiction consulaire instaurée par la monarchie, bien au contraire.

On sait que de l'organisation judiciaire de l'ancien régime, seuls, les tribunaux consulaires subsistèrent après la révolution. A part quelques modifications, notamment sur leur compétence qui tendit à s'accroître, les tribunaux consulaires restèrent tels qu'ils étaient avant 1789.

*
**

C'est donc un fait acquis, les commerçants ne sont plus tributaires de la juridiction de droit commun. Ils ont leurs juges à eux et ces juges sont des commerçants.

Et cependant les arguments que trois siècles plus tôt les commerçants ont fait valoir pour obtenir une juridiction spéciale, on les a entendus à nouveau ces dernières années.

C'est qu'aujourd'hui comme hier les hommes d'affaires sont pressés. Ils ne veulent pas perdre leur temps en longs procès. De plus, il ne faut pas que leurs capitaux soient immobilisés trop longtemps dans l'incertitude d'un litige.

Si au XVI[e] siècle la vieille société mercantile s'était transformée, comment appeler la révolution que depuis un siècle, les nouvelles découvertes ont pu apporter dans le domaine des transactions commerciales. Les chemins de fer, l'électricité, le téléphone, le télégraphe, la T. S. F., l'aviation ont été asservis au besoin des affaires. La vie commerciale s'est développée de plus en plus rapide. Les contrats sont passés par téléphone, presque instantanément d'un bout du monde à l'autre. Les marchandises transportées par chemin de fer ou par avion en quelques instants.

Est-ce que l'organisation judiciaire commerciale ne serait plus adaptée aux besoins du commerce, de même qu'autrefois la juridiction ordinaire ne convenait plus à la société commerciale du XVI[e] siècle ?

On peut le croire lorsque l'on constate toutes les manifestations qui se sont produites ces derniers temps en faveur de l'arbitrage commercial et lorsqu'on note le désir exprimé par certains commerçants de créer à l'instar de l'étranger des chambres arbitrales auxquelles serait donné un pouvoir de juridiction.

Qu'est-ce donc que l'arbitrage ?

Bouteiller en donnait cette définition (1) : « l'arbitrage est une volonté ou une puissance donnée à aucun qui entreprendre le veut à déterminer ou prononcer sur le débat des parties ce que raison ordonne ».

On appelle arbitrage, disent plus récemment MM. Garsonnet et César Bru (1), la faculté pour les parties de soustraire le différend qui les divise au jugement des Tribunaux désignés par la loi pour le soumettre à une personne de leur choix.

L'arbitrage en matière commerciale doit apporter aux plaideurs, comme nous aurons l'occasion de l'exposer, plus de rapidité dans la solution de leurs litiges et les frais seront notablement réduits.

Rapidité, économie, nous avons exposé que ce sont là de grands avantages pour un commerçant en procès. Ces avantages, on les a déjà recherchés au XVI[e] siècle et avant. Mais il semble qu'à notre époque ces avantages ne soient plus suffisants. Autrefois les commerçants avaient demandé à être jugés par des commerçants, prétextant que les juges ordinaires n'avaient pas une connaissance suffisante des affaires commerciales.

Aujourd'hui, il semble que le commerçant d'une profession déterminée, désire être jugée par des commerçants de la même profession et dans son esprit. En celà il montre une réaction contre la tendance de nos Codes qui ignorent ce que l'on pourrait appeler « la spécialisation industrielle ».

---

(1) Somme rurale livre II titre III.

(1) Garsonnet et César. — Traité de procédure tome VIII, p. 450 n° 220.

En effet, les articles de nos codes réglementant les contrats, s'appliquent à tout le commerce en général. Plus particulièrement en ce qui concerne la vente commerciale, nulle distinction n'est faite entre les divers commerces qui l'emploient : la vente des céréales est au point de vue de la loi la même que la vente des soies ou la vente des machines. Et cependant chaque commerce peut avoir intérêt à se voir appliquer une réglementation particulière.

Ce résultat peut être atteint facilement par la création de Chambres arbitrales qui, constituées au sein d'un syndicat par un corps d'arbitres, jugeraient les litiges d'après les règles du syndicat auquel appartiendraient les plaideurs. Nous verrons que ces chambres arbitrales fonctionnent à l'Etranger et nous verrons également le résultat qu'elles ont donné.

Le syndicat se chargerait de codifier les usages et d'établir des contrats-types servant pour tous les adhérents.

Désormais les Chambres arbitrales ont le moyen de se développer ; ce moyen c'est la loi du 31 Décembre 1925, qui a validé la clause compromissoire.

Avant d'aborder l'étude de cette loi, nous voudrions examiner rapidement quel était l'état de la jurisprudence antérieurement à cette loi, les mouvements d'opinion qui se sont produits pour ou contre, et les faits qui ont incité le législateur à la voter.

II

LA JURISPRUDENCE ET LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

La clause compromissoire est, disent MM. Garsonnet et César Bru, l'engagement que prennent deux personnes de soumettre à un arbitre les difficultés qui pourront s'élever entre elles.

Or, avant la loi du 31 Décembre 1925, les Tribunaux prononçaient très nettement la nullité d'une telle clause.

Cette Jurisprudence remonte à un arrêt de la Cour de Cassation du 10 juillet 1843 (S. 1843, 1, 561), et depuis lors, elle ne s'est jamais démentie (1).

---

(1) Nous croyons utile de reproduire l'espèce pour montrer de quelle façon la Cour est arrivée à prononcer la nullité de la clause compromissoire.

Un sieur Prunier avait fait assurer divers immeubles contre l'Incendie. Aux termes de l'art. 15 de sa police d'assurance, il était convenu que toute contestation entre l'assuré et la Compagnie sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts et sur l'exécution de la police serait jugée au siège de la Compagnie, conjointement par trois arbitres, choisis l'un par l'assuré, le deuxième par la Compagnie, et le troisième par les deux autres arbitres réunis, ou faute par eux de s'entendre sur le choix du troisième arbitre, par le Président du Tribunal de Tribunal de Commerce de la Seine.

Un incendie s'étant déclaré dans les bâtiments assurés, des experts furent nommés pour estimer le dommage. Il fut fixé à 29.338 francs à la charge de la Compagnie.

Prunier n'étant pas payé de cette somme assigna la Compagnie devant le Tribunal Civil de Lyon. Mais la Compagnie souleva une

La Cour de Cassation avait été formelle, elle avait assimilé compromis et clause compromissoire, et elle avait exigé pour celle-ci les conditions prévues à l'art. 1006, C. proc. Civ., lequel déclare : « Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres à peine de nullité ».

---

exception d'incompétence se réclamant de l'art. 15 de la police susénoncé, lequel portait que les contestations entre assureur et assuré devaient être soumises à des arbitres.

Le Tribunal Civil par jugement du 2 avril 1840, et la Cour royale de Lyon par arrêt du 9 juin 1840 déclarèrent nulle la clause compromissoire dont se réclamait la Compagnie et décidèrent qu'il serait procédé au fond devant le Tribunal Civil de Lyon.

La Cie d'assurance s'étant pourvu en cassation, la Cour Suprême rejeta son pourvoi.

... « Attendu que par l'art. 15 de la police du 28 septembre, la Compagnie l'Alliance et Prunier ont à la vérité stipulé que toute contestation sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts et sur l'exécution de la police, serait jugé en dernier ressort à Paris, par trois arbitres ; mais qu'ils n'ont pas désigné les noms de ces arbitres, comme le prescrit l'art. 1006 C. proc. Civile.

Attendu que l'art. 1003 de ce Code, qui autorise toutes personnes à compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, ne doit pas être pris isolément, et comme proclamant un principe général affranchi de toute condition ; qu'il faut au contraire combiner cet article avec ceux qui le suivent immédiatement, et surtout avec l'art. 1006 d'où il résulte qu'on ne fait pas un compromis valablement lorsqu'on ne désigne pas l'objet du litige et le nom des arbitres. Que la distinction entre une convention compromissoire et un compromis, n'est établie par aucune disposition de loi et qu'on ne pourrait l'admettre sans méconnaître le véritable esprit du Code de Procédure au titre des Arbitrages. Qu'on invoque inutilement pour valider dans les matières civiles la clause dite compromissoire, l'art. 1134 C. Civil, puisque les conventions ne tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites que lorsqu'elles sont légalement formées et qu'une convention n'est pas légale quand elle est dépourvue des conditions expressément exigées par le Législateur. »

Exiger ces conditions pour la clause compromissoire équivalait à en proclamer la nullité (1). En effet, la clause compromissoire qui n'est qu'une promesse de compromettre ne peut nécessairement pas prévoir au moment où l'on signe le contrat dans lequel elle est insérée, quel est le litige qui naîtra. Elle ne peut non plus prévoir quels seront les arbitres. Cette désignation est subordonnée à la nature du litige, et puis si le litige naît très longtemps après la conclusion du contrat, ils

---

(1) Tel n'a pas toujours été l'avis de la Jurisprudence. En effet, les Tribunaux ont d'abord commencé par admettre qu'on pouvait prendre l'engagement de compromettre sur des litiges futurs. Ils estimaient que cette clause était différente du compromis prévu par le Code procédure Civile, et que les conditions exigées par l'article 1006 ne s'appliquaient pas à la clause compromissoire.

Voici en quels termes s'exprima un arrêt de Lyon du 25 mars 1840, aff. Cie de Firminy c. Bourgoing S. 1841 - 2 - 342.

« Attendu que lorsque les parties sont convenues du traité du.... elles ne pouvaient ni préciser les objets du litige, ni nommer les arbitres qui seraient autorisés à y statuer, les objets du litiges leur étant inconnus, puisque s'il devait en surgir entre elles, c'était dans l'exécution ou l'inexécution du traité qu'ils devaient prendre naissance. Que dès lors, il y avait impossibilité de leur part de pouvoir les préciser ; que, quant aux arbitres, ils ne pouvaient et ne devaient être nommés que lorsque les difficultés à trancher auraient été connues. Qu'en agissant différemment, les parties se seraient exposées à désigner des arbitres impropres à la connaissance des difficultés à juger....

« Attendu que le traité du.... ne peut être envisagé comme un compromis constituant un arbitrage, mais comme une simple promesse de compromettre, et par conséquent une convention ordinaire que la loi n'a assujettie à aucune formalité particulière, qui fixe l'objet du litige et constitue le tribunal arbitral. Voir dans le sens de la validité Amiens 5 août 1823 (Collect. Nouv. 7 - 2 - 253 ; Colmar 24 août 1835, S. 1836 - 2 - 246 ; Bourges 31 mars 1841, S. 1842 - 2 - 78 ; Nancy 2 juin 1842, S. 1842 - 2 - 303.

peuvent être décédés ou dans l'incapacité de procéder à leur mission.

A côté de ces motifs d'ordre purement juridique, il en est d'autres qui ont influé sur la décision de la Cour de Cassation et sur la Jurisprudence postérieure.

En effet, elle ne cache pas la crainte de voir les clauses compromissoires se répandre trop facilement et faire ainsi une concurrence sérieuse aux juridictions officielles.

L'arrêt du 10 juillet 1843 avait commencé par poser ce principe :

« Attendu que la compétence des Tribunaux est de droit commun ; qu'il n'y a d'exception à ce principe d'ordre public que pour les sociétés de commerce, et dans l'arbitrage volontaire » et plus loin ;

« Attendu que si l'on validait dans le cas d'assurances contre l'incendie la simple convention ou clause compromissoire, il faudrait reconnaître et consacrer sa validité, dans tous les contrats, lors desquels on aurait consenti en cas d'inexécution ou de difficultés dans l'exécution, se soumettre à des arbitres non désignés.

Que cette stipulation deviendrait en quelque sorte banale et de pur style ; que l'exception au droit commun serait la règle et que l'on serait privé des garanties que présentent les Tribunaux ».

Et la Cour faisait ressortir l'utilité pratique de l'art. 1006 et notamment de la désignation des arbitres dans le compromis. Cet article ayant précisément pour but d'éviter les incidents et les procès sur la composition du Tribunal arbitral. S'il en était autrement, les parties ne seraient pas sûres d'avoir des juges dignes de leur confiance. Elles seraient appelées à choisir des arbitres

dans une ville fixée par une compagnie et où elles ne connaitraient peut-être personne.

Nous avons dit que cette jurisprudence dont le point de départ a été l'arrêt de la Cour de Cassation du 10 juillet 1843, s'est maintenue dans le sens de la nullité jusqu'à la loi du 31 décembre 1925. Elle s'est maintenue même après cette loi, car nous verrons que certains Tribunaux ont décidé que la loi nouvelle n'était pas rétroactive, et en conséquence, ils ont annulé les conventions d'arbitrage passées antérieurement au 31 décembre 1925.

Cependant la jurisprudence avait-elle même limité sa sévérité.

En effet, elle décidait que cette nullité n'est pas d'ordre public.

La nullité de la clause compromissoire ne peut être opposée pour la première fois devant la Cour de Cassation, la Cour Suprême décidait dans un arrêt du 3 janvier 1844, S. 44, 1, 337, D. 44, 1, 75, ce n'est pas un de ces moyens d'ordre public qu'on peut invoquer en tout état de cause.

Ce principe a été de nouveau posé dans un arrêt du 29 juin 1921.

Phosphates des Pyrénées C. Kerbret.

Pourvoi d'un arrêt de Rennes du 7 février 1920 (1).

« Attendu que ce moyen tiré de la clause compromissoire n'intéresse pas l'ordre public et ne peut être suppléé d'office par le Juge ; qu'il n'a été proposé ni en première instance ni en appel ; que, dès lors, il ne peut

(1) Gaz. Pal. 1921. 2. 413.

être invoqué pour la première fois devant la Cour de Cassation ».

D'autre part, la nullité disparaît par la renonciation des parties et aussi par l'exécution volontaire qui joue le rôle de confirmation tacite.

C'est ainsi que le demandeur qui assigne devant le Tribunal de Commerce, malgré l'existence d'une convention compromissoire est censé avoir renoncé à s'en prévaloir. De même le défendeur qui accepte le débat en concluant au fond. En pareils cas, la convention est révoquée, les parties sont soumises à la compétence des Tribunaux.

En droit international également la nullité de la clause compromissoire n'est pas reconnue d'ordre public. La Jurisprudence a admis d'une manière constante que dans un contrat passé à l'étranger, en un pays où est reconnue la possibilité de soumetre les différends à l'arbitrage, cette convention est valable et doit produire effet en France.

Cass. 21 juin 1904 (Gaz. Palais 1904, 2, 196, S. 1906, 1, 22, D. 1906, 1, 395.

Rouen 6 mai 1908 (Rev. droit Intern. 1909, p. 186).

Cass. 8 janvier 1913. (Gaz. Palais 1913, 1, 253).

Par là même, étaient validés tous les contrats ayant trait à l'armement ou aux livraisons de céréales, coton, etc... passés entre des importateurs français et des maisons de Londres.

Tel était l'état de la Jurisprudence française ; la nullité de la clause compromissoire était nettement établie depuis l'arrêt du 10 juillet 1843, et ce, par une assimilation plus ou moins logique de la clause compromissoire au compromis, les conditions prévues par l'art.

1006 du Code de Procédure Civile pour le compromis, étant exigées pour la clause compromissoire.

Pour combattre cette Jurisprudence, il n'y avait d'autre ressource que de voter un texte de loi qui s'imposerait aux Tribunaux et donnerait une directive nouvelle à leurs décisions sur cette question.

C'est ce qui fut fait dès 1908.

Le 2 juillet 1908, sur la proposition de M. Louis Dreyfus, la Chambre des Députés votait sans discussion un texte de loi qui validait la clause compromissoire en matière commerciale.

Le texte ne comportait qu'un article. Il s'incorporait à l'art. 631 du Code de Commerce, qui réglemente la compétence des Tribunaux de Commerce.

Cet article 631 du Code de Commerce est désormais ainsi conçu :

Les Tribunaux de Commerce connaîtront :

1°) Des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers.

2°) Des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce.

3°) De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Toutefois les parties pourront au moment où elles contracteront, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées lorsqu'elles viendront à se produire.

Cette loi votée à la Chambre devait attendre 17 ans avant de l'être également par le Sénat.

Pendant cet intervalle de temps, adversaires et partisans de la clause compromissoire s'affrontèrent.

Une littérature nombreuse, des conférences, des dis-

cours ont montré les avantages et les inconvénients qui pouvaient résulter de la validité de la clause compromissoire. Des projets et propositions de loi ont été déposés sur le bureau des assemblées législatives. Des vœux ont été émis par les Chambres de Commerce et les organisations économiques du pays.

III

AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE VALABLE

1°) *Avantages.* — Les avantages de la clause compromissoire valable ne sont pas niables.

Les Tribunaux sont encombrés, la justice est lente. Devant les Tribunaux de Commerce, où pourtant la procédure est très simple, cet inconvénient n'est pas évité. Les grands Tribunaux ont leurs rôles surchargés. Il faut attendre parfois des mois avant de plaider une affaire. Après l'audience, le juge ou les juges chargés d'étudier le dossier ne rendent pas leurs jugements immédiatement. Celà est d'ailleurs compréhensible. Les Juges consulaires ont leurs occupations professionnelles. Le temps qu'ils consacrent à rendre la justice est pris aux affaires souvent même au repos. Il se peut donc qu'un jugement du Tribunal de Commerce se fasse attendre parfois plus longtemps que celui d'un Tribunal civil.

Au contraire, un procès débattu devant un arbitre sera exposé immédiatement après la rédaction du compromis, et il sera loisible aux parties d'impartir à l'arbitre un délai pour rendre sa sentence.

L'arbitrage constituera certainement une économie pour les plaideurs. Aujourd'hui la justice est en principe gratuite, mais ce n'est là qu'un vain mot, les huissiers, les agréés ou les avocats se font payer de leurs peines et soins, et l'enregistrement sait exiger son droit de condamnation et son droit fixe. Aussi nombre de commerçants estiment qu'ils ont plus d'avantages à passer une créance litigieuse au compte des profits et pertes, plutôt que de courir les ennuis et les aléas d'un procès.

Les partisans de la validité de la clause compromissoire ne manquaient pas de faire remarquer l'incompétence des tribunaux dès que se présentait une question technique, et que très souvent et même trop souvent les Tribunaux consulaires, renvoyaient les plaideurs devant des experts, sous le prétexte d'éclaircissements et d'apurements ; ceux-ci devenaient les véritables maîtres du procès, car la plupart du temps les rapports d'expert sont homologués purement et simplement.

Enfin autre avantage très appréciable, l'arbitrage ne donne pas prise à la publicité, les débats n'ayant pas lieu au grand jour d'une audience, les indiscrétions ne sont pas à redouter, et celà est appréciable aussi bien pour une maison prospère qui craint les investigations du fisc que pour une maison en difficulté qui tient à sauvegarder son crédit.

2°) *Inconvénients.* — Les adversaires de la clause compromissoire, tout en reconnaissant les vices de notre

organisation judiciare estiment que ce n'est pas la clause compromissoire qui pourra y remédier (1).

Les lenteurs de la justice se reproduiront dans les incidents qui seront soulevés devant les arbitres ; on pourra toujours invoquer le faux, la vérification d'écriture. Et puis l'appel sera toujours permis.

Ces mêmes adversaires font remarquer que la juridiction consulaire, la seule qui soit intéressée puisque c'est seulement en matière commerciale que la clause compromissoire doit être déclarée valable est celle où la justice est la plus expéditive.

Quant aux frais de justice, ils ne disparaîtront pas. En effet, le fisc n'abandonnera pas ses droits et il percevra des sommes toujours trop élevées sur le montant des condamnations. On ne se passera probablement pas d'avocats. Enfin les arbitres eux-mêmes toucheront une juste rémunération en compensation du temps qu'ils passeront.

En ce qui concerne l'incompétence des Juges que l'on a parfois reprochée aux Tribunaux ordinaires, il ne faut pas se plaindre de ce que les magistrats aient le moyen d'y remédier en recourant à une expertise lorsqu'ils se trouvent en présence de difficultés d'ordre technique, mais il ne faut pas oublier que pour rendre la justice, il ne suffit pas d'être spécialiste et d'avoir de grandes connaissances techniques. Il faut également des qualités qui ne s'acquièrent que par l'expérience.

---

(1) Cf. La clause compromissoire par H. Rousseau, professeur à la Faculté de Poitiers. Revue pratique de législation et de jurisprudence du Trib. Com. de la Seine, 15 sept. 15 nov. 1923.

Et puis, disent les adversaires de la clause compromissoire, les arbitres dans la mission qui leur sera confiée seront le plus souvent des mandataires des plaideurs. Ils prendront leurs intérêts et tâcheront de part et d'autre de les faire triompher dans la mesure du possible. Ils n'auront certainement pas l'esprit impartial du juge qui s'élève au-dessus des amitiés et inimitiés.

Et où sera la sanction, au cas où une des parties qui a signé un contrat contenant convention d'arbitrage viendrait à renier sa signature et n'accepterait que la juridiction officielle ? Il n'y en a qu'une parfaitement illusoire, c'est l'allocation des dommages-intérêts.

Mais comment faire admettre à des juges qu'il y a préjudice à se faire juger par eux plutôt que par des arbitres. Quels motifs faire valoir ? et comment faire évaluer ce préjudice ?

Enfin, avec la validité de la clause compromissoire, disent encore les adversaires, nous reverrons tous les abus qui ont dressé contre elle notre ancienne jurisprudence. « Nous reverrons le plaideur, qui ne sait à « quel choix s'arrêter, qui ne connaît personne, et « regrette les juges que la loi lui donnait et auxquels, « sans motifs, il a renoncé. Nous reverrons le faible « écrasé par le fort, la Compagnie puissante, qui, de « Paris, rayonne sur toute la France, impose à sa clien- « tèle un tribunal arbitral siégeant à Paris et enlève « ainsi à ses adversaires éventuels, en même temps que « la garantie des Tribunaux ordinaires, l'avantage « d'être jugés sur place, au lieu même où le contrat « s'est formé, où le litige est né, où tous les éléments

« nécessaires à son jugement se trouvent réunis » (1).

Dans cette controverse, il y a un nom qu'il convient de citer, c'est celui de M. L.-L. Dreyfus, qui a fait des efforts considérables pour la diffusion de l'arbitrage. Par ses conférences à travers le pays, il a contribué plus que tout autre à la vulgarisation de l'arbitrage. S'adressant la plupart du temps à des auditoires d'hommes d'affaires et de commerçants, il répondait à toutes les objections qu'on avait pu faire à la pratique de l'arbitrage et à la validité de la clause compromissoire ; notamment au 32e Congrès de la Meunerie Française, en octobre 1925, il déclarait que *la loi* qu'il avait fait voter en 1908 ne faisait pas adopter l'arbitrage « forcé », qu'elle laissait les parties « absolument libres de prévoir ou non, de stipuler ou non l'arbitrage ».

A ceux qui prétendaient que la clause compromissoire protégeait les grands commerçants et non les petits, il répondait :

« Vous savez fort bien que la plupart du temps,
« que ce soit en matière d'assurances ou sur bien d'au-
« tres terrains, quand vous êtes en litige avec une
« compagnie puissante, elle ne veut pas, je dirais volon-
« tiers qu'elle ne peut pas se résoudre à compromettre
« pour l'avenir ; c'est qu'en l'espèce, il ne s'agit pas
« pour elle de terminer à forfait ou par arbitrage un
« différend, même modeste par supposition ; il s'agit
« surtout pour elle d'éviter de créer un précédent ; elle
« se voit ou se croit obligée d'aller devant le juge et
« elle refuse l'arbitrage.

---

(1) Cf. H. Rousseau, op. cit. p. 146.

...Et puis le négociant puissant peut « aisément « courir les risques et s'exposer aux frais d'un procès ; « il peut attendre, il peut par une arrière pensée, sinon « par une manœuvre coupable, réduire l'autre contrac- « tant qui craint les frais, les aléas d'un procès à subir « de dures conditions ».

M. Dreyfus affirmait que les commerçants arbitres offraient les mêmes garanties de moralité que les magistrats.

Un des avantages auxquels M. Dreyfus paraissait le plus tenir était celui de la création des Chambres « arbitrales » : « Par l'application de l'arbitrage, disait-il, nous développerons ou constituerons ces vastes associations commerciales, ces syndicats professoinnels qui concilient les intérêts, consacrent les mœurs et règlementent les habitudes du commerce. Ces institutions sont faites pour résoudre rapidement et à peu de frais suivant les règles et coutumes commerciales, les litiges évoqués devant elle ; leur fonction est déjà et sera de plus en plus d'arbitrer d'une part, de légiférer de l'autre, c'est-à-dire d'élaborer par la collaboration de tous les intéressés, des règlements généraux qui constitueraient comme une chartre du commerce et de l'industrie. Elles auront à rédiger des contrats-types qui serviront de base aux transactions et où se trouveront prévues et précisées la plupart des difficultés futures.

Arbitrer et aussi légiférer ; rédiger des contrats-types, nous verrons dans une autre partie si cet espoir des promoteurs de la loi du 31 décembre 1925 a été réalisé par la suite.

***

Nous étudierons dans une première partie comment le législateur a été amené à voter la loi du 31 décembre 1925, les circonstances et les influences qui ont plus particulièrement décidé cet acte du pouvoir législatif. Nous verrons d'autre part les difficultés qui n'ont pas tardé à naître lors de l'application du texte voté.

Dans une deuxième partie, nous étudierons quel a été dans la pratique le résultat de la loi du 31 décembre 1925, les institutions d'arbitrage qui se sont créées à la faveur de cette loi. Puis nous jetterons un coup d'œil sur les pays avoisinants et plus particulièrement l'Angleterre et la Belgique, et nous verrons comment, dans ces pays, le monde des affaires a organisé et développé l'arbitrage.

PREMIÈRE PARTIE

LA CLAUSE COMPROMISSOIRE EN MATIÈRE COMMERCIALE

SECTION I

ELABORATION DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1925

Mouvements d'opinion qui se sont produits pour ou contre la validité de la clause compromissoire

Les différents projets ou propositions de loi. — L'attitude des Chambres de Commerce françaises et celle de l'Association Nationale des Avocats — L'Alsace-Lorraine. — La Chambre de Commerce internationale et la Cour d'arbitrage — Le projet de convention internationale de la S. D. N. en faveur de la clause compromissoire.

La loi du 31 décembre 1925 ne fut pas une de ces lois qui voit le jour soudainement sous l'influence de besoins économiques immédiats ou encore par suite d'une campagne de presse.

En réalité la préparation de cette loi remonte bien avant la fin de cette année 1925 où elle fut votée par le Sénat. Depuis longtemps les partisans de la validité de la Clause Compromissoire s'agitaient et faisaient campagne dans le pays pour arriver à leur but. Ils avaient déjà marqué un premier point en obtenant de la Chambre des Députés (1), le 2 juillet 1908, le vote d'un texte de

(1) Conf. supra, page 17.

loi qui validait la Clause Compromissoire en matière commerciale.

C'est à M. L.-L. Dreyfus, comme nous l'avons déjà indiqué, auteur de la proposition de loi qui revient cet honneur.

Mais déjà avant lui, en 1904, M. Etienne Flandin avait soumis à la Chambre des Députés une proposition de loi ayant pour objet de modifier les articles 1003, 1004, 1005, 1006 et 1023 du code de procédure civile en déclarant valable la Clause Compromissoire ou engagement de soumettre à l'arbitrage les difficultés à naître de l'interprétation ou de l'exécution d'un contrat.

Depuis la guerre, le mouvement en faveur de la validité de la Clause Compromissoire se précisa et se développa. On peut en avoir une preuve facile dans le nombre des projets ou propositions de loi déposés sur le bureau des assemblées législatives et tendant à ce but. Le 18 janvier 1921, M. Flandin reprenait sa proposition de loi de 1904 et la soumettait au Sénat. Elle tendait à valider la clause compromissoire, en matière civile comme en matière commerciale ; elle n'acceptait que les questions d'Etat et celles qui doivent être communiquées au Ministère public. En outre, elle prenait soin d'assurer l'effet obligatoire de la clause compromissoire et de prévoir les cas où une partie renierait sa signature, et ne voudrait plus aller en arbitrage après la naissance du procès. Le Président du Tribunal civil du domicile du défaillant aurait pouvoir de lui donner un arbitre.

---

(1) Cf. annexe J. O. 8 nov. 21, n° 366.

Le 7 juillet 1921, autre projet de loi déposé par MM. Briand, Dior et Bonnevay. Il était ainsi conçu :

Article unique. — L'art. 1006 du Code de Procédure est remplacé par les dispositions ci-après :

« Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres à peine de nullité.

« Peuvent être choisis comme arbitres les étrangers appartenant à des pays dans lesquels les Français peuvent par suite de réciprocité diplomatique ou législative exercer les fonctions d'arbitres.

« Dans tout contrat entre commerçants et ayant un caractère commercial pour les deux parties, il peut être convenu que les contestations auxquelles le contrat pourrait donner lieu seront soumises à des arbitres.

« La clause compromisosire ne peut, à peine de nullité, contenir renonciation au droit d'appel ni donner d'avance aux arbitres le pouvoir d'amiables compositeurs.

« Si les arbitres n'ont pas été désignés par la clause compromissoire, ils le seront lors du compromis. En cas de refus d'une des parties de concourir à leur nomination, l'arbitrage n'aura pas lieu, sauf le droit de l'autre partie à des dommages-intérêts. »

Ce projet se bornait à valider la clause compromissoire en matière commerciale, et il n'assurait pas l'effet obligatoire de la clause compromissoire. Elle se bornait à établir un principe du droit à dommages-intérêts en cas de refus d'une des parties de nommer son arbitre.

Le 13 février 1923, M. Achille Fould déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à dire que les conditions imposées par l'art. 1006 en ce qui concerne le compromis à savoir la désignation des

objets en litige et le nom des arbitres ne sont pas exigées dans la clause compromissoire.

Le 13 mars 1923, proposition de loi présentée par M. Clémentel tendant à reconnaître la validité de la clause compromissoire dans les contrats commerciaux passés entre étrangers ou entre français et étrangers.

Cf. annexe n° 168. *J. Off.* 20 av. 1923, p. 134.

D'après ce projet, si une des parties refuse de concourir à la nomination des arbitres, l'autre partie la somme d'y procéder, et en cas de nouveau refus, les arbitres seront nommés sur requête de la partie adverse par le Président du Tribunal de Commerce.

Les Chambres de Commerce elles aussi se mêlaient au mouvement et donnaient leur avis.

Beaucoup se déclaraient favorables à une loi validant la clause compromissoire.

Telle la Chambre de Commerce de Marseille, dans sa séance de février 1922.

La Chambre de Commerce de Vienne (Isère) en septembre 1920.

La Chambre de Commerce de Strasbourg en mars 1921.

A noter que dans une séance du 26 janvier 1922, cette Chambre de Commerce émettait un vœu demandant :

1° l'interdiction de renoncer au droit d'appel seulement pour les affaires supérieures à 10.000 francs ;

2° qu'il soit permis de donner aux arbitres pouvoir de juger en équité, mais qu'ils soient tenus de motiver leur sentence ;

3° qu'en cas de refus d'une partie de désigner un arbitre, ce soit le Président du Tribunal qui le fasse.

Se déclarèrent encore favorables à la proposition de loi Dreyfus : les Chambres de Commerce d'Amiens, Rouen, Dunkerque, Versailles.

La Chambre de Commerce de Nancy fit des réserves demandant que la clause compromissoire soit écrite et non imprimée, ainsi d'ailleurs que la renonciation à l'appel ; à noter aussi ce passage du vœu de la Chambre de Commerce de Nancy :

« Il semble que ce n'est pas au moment où l'ordre public et les institutions établies supportent le choc consécutif aux désordres de la guerre, qu'il faut toucher à la légère à l'édifice social en incitant les citoyens à prendre d'autres juges que les magistrats nommés ou élus suivant les règles de nos institutions.

Par contre se sont déclarés hostiles à la validité de la clause compromissoire, les Chambres de Commerce du Hâvre et de Paris.

La Chambre de Commerce du Hâvre demandait, dans sa séance du 22 février 1921, le maintien de la nullité, celle de Paris qui, en 1908, s'était déclarée favorable prit position le 22 juin 1921, sur le rapport de M. Richmond, contre la proposition Flandin.

Elle indiquait entre autres que l'arbitrage devait rester une solution amiable, facultative, et que ce serait le défigurer que de lui donner un caractère obligatoire par l'insertion d'une clause dans le contrat.

De nombreux groupements économiques se sont encore prononcés sur la question.

L'association générale du Commerce et de l'Industrie des tissus et matières textiles.

Le comité Républicain du Commerce et de l'Industrie.

La fédération française des Syndicats des marchands de grains et graines de semence, se prononcèrent dans un sens favorable.

Le Congrès des Avocats ouvert à Rouen le 11 mai 1923 a également débattu la question. On y a entendu un rapport de Me Réau tendant à la validité de la clause compromissoire. Celui-ci malade et absent du Congrès n'avait pu venir défendre son point de vue.

M. le Batonnier Eccard apporta dans le même sens l'appui de son autorité et de son expérience de la législation d'Alsace-Lorraine, qui reconnaissait la clause compromissoire.

Néanmoins, le Congrès repoussa les projets et propositions de loi organisant la clause compromissoire en droit interne et en toute matière, et il décida de surseoir à l'examen du projet de loi relatif à l'application de la clause compromissoire en droit international commercial pour permettre à Me Roger Réau, de discuter lui-même son rapport.

Il convient de noter certains faits qui avaient grandement contribué, en France, à développer le mouvement en faveur de la validité de la clause compromissoire. Depuis la guerre, nous avions sous les yeux l'exemple de l'Alsace-Lorraine où la clause compromissoire d'après la législation en vigueur était reconnue valable tant en matière civile qu'en matière commerciale.

La clause compromissoire était devenue de style dans tous les contrats commerciaux et des tribunaux arbitraux s'étaient constitués près de la Bourse de Stras-

bourg. Les arbitres étaient généralement désignés par les parties, un surarbitre était nommé par une Chambre de Commerce ou un autre organe, ou, si rien n'était indiqué dans la convention, par le Président du Tribunal Civil.

Si une des parties omettait de désigner son arbitre, celui-ci était désigné d'office. Il existait un organisme très prospère et jouissant d'une grosse influence : la Chambre Arbitrale de Strasbourg, dont nous aurons occasion de reparler (1).

Les Alsaciens se déclaraient très satisfaits des résultats qu'avaient donnés la clause compromissoire et ils demandaient que lors de l'introduction des lois françaises en Alsace-Lorraine, et notamment du code procédure civile la validité en fut maintenue aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale.

Et M. le Batonnier Eccard, qui lors du Congrès des Avocats de mai 1923 avait défendu la validité de la clause compromissoire, disait à la séance du 12 mai :

« Les expériences que nous avons faites sont nettement favorables à la clause compromissoire. »

Autre manifestation à signaler en faveur de la validité de la clause compromissoire : la création par la Chambre de Commerce internationale d'une Cour d'arbitrage.

La Chambre de Commerce internationale est née d'un congrès tenu à Paris en octobre 1920, où se trou-

---

(1) Cf. sur le fonctionnement de la chambre artibrale de Strasbourg, infra p. 74.

vaient groupées les Chambres de Commerce et d'autres organisations économiques.

La Chambre de Commerce internationale est aux termes de ses propres statuts, art. 1, § 3 « une fédération des principales forces économiques des pays qui en font partie, réunies à l'intérieur de chaque pays en un comité national ».

Elle centralise à Paris les membres de différents pays. Chaque pays a son comité national.

En France, font partie du comité national, la plupart des Chambres de Commerce et les grandes associations patronales. Actuellement la Chambre de Commerce internationale compte 607 groupements répartis dans 39 pays et dans 20 pays ont été constitués des comités nationaux affiliés à la Chambre de Commerce internationale.

La Chambre de Commerce internationale s'est imposée la tâche d'organiser l'arbitrage commercial international.

Elle s'est mise à la disposition des industriels et des commerçants à l'effet de résoudre leurs différends en créant un organisme de conciliation distinct de l'arbitrage et en créant la Cour d'Arbitrage.

La Cour d'Arbitrage comprend 119 membres désignés par chaque pays avec un comité directeur, à raison de un membre par nation siégeant à Paris et qui assure l'expédition des affaires.

Elle a créé un règlement, véritable code de procédure précisant toutes les règles à suivre tant en conciliation que devant la Cour d'Arbitrage. Nous étudierons le règlement par la suite (1).

(1) Cf. infra, p. 71.

La Société des Nations s'était elle aussi occupée de la question de l'arbitrage.

Le 24 septembre 1923 était adopté un projet de convention internationale au pied duquel était apposé la signature du représentant de la France.

Aux termes de ce projet les nations signataires s'engageaient à faire disparaitre de leur législation respective toutes dispositions qui pourraient constituer des obstacles à la validité de la clause compromissoire dans les contrats commerciaux internationaux.

L'art. 1 est ainsi conçu :

« Chacun des Etats contractants reconnait la vali-
« dité entre les parties, soumises respectivement à la
« juridiction d'Etats contractants différents, du compro-
« mis, ainsi que de la clause compromissoire par la-
« quelle les parties à un contrat s'obligent, en matière
« commerciale ou toute autre matière susceptible d'être
« réglée par voie d'arbitrage par compromis, à sou-
« mettre en tout ou partie, les différends qui peuvent
« surgir dudit contrat à un arbitrage, même si ledit ar-
« bitrage doit avoir lieu dans un pays autre que celui
« à la juridiction duquel est soumise chacune des par-
« ties du contrat.

« Chaque Etat contractant se réserve la liberté de
« restreindre l'engagement visé ci-dessus aux contrats
« qui sont considérés comme commerciaux par son droit
« national...»

Ainsi qu'on a pu le voir, avant le vote définitif de la loi du 31 décembre 1925, tous les milieux s'étaient préoccupés de la question de la clause compromissoire

et il faut bien le dire le monde des affaires lui était plutôt favorable.

Ces mêmes organismes reviendront d'ailleurs sur la question une fois la loi votée, chacun voudra dire son mot en ce qui concerne l'application de ladite loi.

S'il n'y eut pas de discussion lors du vote de la proposition de loi de M. L. L. Dreyfus, à la Chambre en 1908, il n'en fut pas de même au Sénat.

M. Catalogne, au nom de la Commission de Législation Civile et Commerciale fut le rapporteur de la loi.

M. Henri Roy, au nom de la Commission du Commerce, demanda également le vote de la loi.

C'est alors que surgirent deux adversaires irréductibles de la clause compromissoire : MM. Coignet et Guiller.

Tour à tour ils exposèrent avec beaucoup de vigueur les inconvénients de l'arbitrage et mirent en garde le Sénat contre les dangers qui résulteraient de la validité de la clause compromissoire. (Cf. au J. Off. la discussion. J. Officiel Sénat. Débat parl. 8 décembre 1925 P. 1700).

Leurs efforts furent vains ; la validité de la clause compromissoire fut voté par 248 voix contre 23.

*
**

Ainsi les efforts accomplis pendant de longues années devaient aboutir au texte que l'on connait : l'article 631 du Code de Commerce sur la compétence des tribunaux de commerce était modifié par l'adjonction de ce paragraphe. « Toutefois les parties pourront au

moment où elles contracteront, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées lorsqu'elles viendront à se produire ».

Lors des discussions au Sénat, d'honorables parlementaires avaient signalé combien ce texte était insuffisant, les lacunes qu'il contenait, notamment en ce qui concerne l'exécution forcée de la clause compromissoire en cas de défaillance d'une des parties ; les législateurs l'avaient d'ailleurs bien compris mais le moindre changement au texte proposé et déjà voté par la Chambre aurait obligé à un nouveau vote de la Chambre des Députés et tout aurait été à recommencer. Après une attente de 17 ans, on a voulu en terminer, et donner satisfaction au mouvement d'opinion publique qui s'était manifesté. C'est pour cette raison que le Parlement a préféré ce texte à d'autres plus complets et qui avaient l'avantage de prévoir les difficultés.

Telle que la loi avait été votée, le principe de la validité de la clause compromissoire était proclamé ; mais des discussions ne devaient pas tarder à naître au sujet de l'interprétation et de l'application de cette loi.

En quelle forme devait être souscrite la clause compromissoire ? Quelles sanctions le législateur y avait-il attachées ? Les clauses compromissoires antérieures à la loi étaient- elles valables ?

Questions qui d'après le texte restaient sans réponse.

Nous étudierons donc ces difficultés; dans quel sens il conviendrait de les trancher et nous verrons quelle a été jusqu'à présent l'attitude de la jurisprudence.

SECTION II

Difficultés soulevées dans l'application de la clause compromissoire

Formes et preuves de la clause compromissoire. — La sanction de la Clause compromissoire. — Rétroactivité de la loi du 31 décembre 1925.

I

FORMES ET PREUVES DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

En quelle forme doit être conclue la clause compromissoire ? La loi n'en parle pas.

Au contraire, elle a indiqué avec beaucoup de détails comment devait être rédigé un compromis. L'art. 1005 du Code Procédure Civile déclare: « Le compromis pourra être fait par Procès-verbal devant les arbitres choisis ou par acte devant notaire ou sous signature privée ».

Cet article pose une condition expresse: le compromis doit être rédigé par écrit.

Non que la loi ait entendu en faire un acte solennel, mais elle a voulu écarter en cette matière la preuve testimoniale.

En est-il de même pour la clause compromissoire? Peut-on l'établir par témoins? Son existence peut-elle résulter d'un accord tacite?

La question peut être posée différemment. On sait

que le compromis est un contrat par lequel un litige étant né, les parties décident de le soumettre à des arbitres et fixent les points sur lesquels ils statueront. La clause compromissoire est l'engagement de passer un compromis au cas où un litige naîtrait par la suite; on peut donc se demander si la promesse d'un contrat doit être soumise aux mêmes modes de forme et de preuve que ce contrat.

M. Morel a soutenu la négative(1). Il estime qu'étant distincte du compromis, c'est pour lui seulement que devront être observées les formalités de l'article 1005 du Code de Procédure Civile, c'est-à-dire à la rédaction nécessaire d'un écrit, et il tire argument de la promesse de société qui ne serait pas soumise à la nécessité d'un écrit.

En effet nombre d'auteurs (2) ont soutenu que la promesse de constituer une société est une obligation de faire susceptible en cas d'inexécution de se résoudre en dommages-intérêts. Un pareil contrat commercial par hypothèse, en raison de son objet, n'a pas besoin d'être contresigné par écrit, contrairement à ce qui est exigé par l'acte de société, chaque intéressé peut en établir l'existence à l'aide de tous les moyens de preuve usités dans le commerce et prévus par l'article 109 du Code de Commerce. Cf. Rep. prat. Dall. V° Société, n° 644.

A l'encontre de cette opinion, M. Leray (3) a prétendu que la clause compromissoire ne pouvait résulter

(1) Morel. La clause compromissoire en matière commerciale. Revue critique de législation et de jurisprudence, 1926, p. 514.

(2) Thaller et Pic. t. I, n°s 229 et 442. Dalloz Rep. V. Société n° 644.

(3) René Leray. L'arbitrage et la loi nouvelle sur la clause compromissoire. Dalloz, 1927, p. 32.

que d'une adhésion formelle et par écrit. Il souhaitait même que la clause compromissoire soit écrite par le contractant de sa main.

La question de la forme de la clause compromissoire a été posée pour la première fois à peu près dans les mêmes termes et au même moment devant les Tribunaux de Commerce de Versailles et de Marseille.

Dans l'espèce soumise au Tribunal de Commerce de Marseille, un commerçant de cette ville assignait un négociant Strasbourgeois en dommages-intérêts en raison d'une livraison défectueuse.

Sur cette demande en paiement, le négociant Strasbourgeois souleva devant le Tribunal de Marseille un déclinatoire d'incompétence tiré de ses confirmations de marché et de ses factures dans lesquelles compétence était donnée en cas de différend à la Chambre arbitrale de la Bourse de Commerce de Strasbourg. Les dites confirmations ayant été reçues sans protestation ni réserve, il concluait qu'une convention d'arbitrage avait été formée conformément à la loi du 31 décembre 1925, et que le Tribunal de Commerce de Marseille ne devait pas connaître du différend.

Le Tribunal de Commerce l'a débouté par jugement du 17 mars 1927:

« Attendu que si la loi du 31 décembre 1925 modi-
« fiant l'ancien article 631 du Code de Commerce a
« autorisé les parties à compromettre à l'avance et a-
« vant qu'ils ne soient nés, sur les différends pouvant
« se produire entre elles, elle n'a point modifié les rè-
« gles antérieures, réglementant la forme en laquelle
« doivent se conclure les compromis,

« Que dès lors ceux-ci ne peuvent être considérés

« comme prouvés que pour autant qu'en dehors de l'a-
« veu ou du serment il aura été satisfait aux conditions
« édictées par l'article 1005 du Code de Procédure Ci-
« vile, c'est-à-dire pour le moins à la rédaction d'un
« écrit portant la signature de chacune des parties.

« Attendu que la rédaction d'un tel écrit étant pres-
« crite par un texte de loi, le principe de la liberté des
« preuves posé par l'article 109 du Code de Commerce
« pour la matière commerciale ne saurait faire échec
« à la nécessité d'une signature pour le cas de conven-
« tion d'arbitrage plus qu'il ne le fait en d'autres ma-
« tières, notamment dans celle de sociétés ou de vente
« de charte-parties ou asurances maritimes.»

Le Tribunal de Commerce de Versailles saisi d'une affaire analogue s'était prononcé dans le même sens, le 9 mars 1927 (1), jugeant que la clause compromissoire devait être acceptée par convention formelle entre les parties et non par simple accord tacite.

Tel avait été également l'avis du Tribunal de Commerce de Nantes, jugeant commercialement dans une décision rendue le 1er avril 1927. (Rec. Nantes, 1927-275, aff. Grands Moulins de Rouen c. Gasnier et Naudet).

Les Cours d'Aix et de Paris furent saisies presque simultanément. La Cour d'Aix rendit son arrêt le 2 mars 1929, celle de Paris le 5 mars 1929 (2). Leurs décisions furent divergentes.

La Cour de Paris infirma la décision du Tribunal de Commerce de Versailles et décida que l'acceptation

---

(1) Gaz. Palais 1927 - 2 - 282.
(2) Gaz. Palais 1929 - 1 - 703.

d'une clause compromissoire pouvait résulter d'un accord tacite.

« Considérant que la Chambre arbitrale de Strasbourg a été régulièrement saisie; qu'en effet Wallenborn a inséré dans la confirmation du marché la clause compromissoire attribuant compétence à la Chambre arbitrale de la Bourse de Commerce de Strasbourg; que cette clause a été reproduite sur les factures que Vidy a reçues sans réserve et sans la moindre protestation; qu'il a donc accepté ladite clause...»

Au contraire la Cour d'Aix confirmant le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille, estima que la clause compromissoire ne pouvait résulter que d'une convention expresse, qu'elle devait être assimilée au compromis quant à la preuve.

« Attendu que la clause compromissoire doit être assimilée au compromis, soit quant à la capacité des personnes, soit quant à la preuve qui ne doit plus être faite que par écrit, suivant la teneur de l'article 1005 du Code de Procédure Civile.

« Que cette preuve ne se rencontre pas dans la cause actuelle.

« Attendu encore que la loi du 31 décembre 1925, qui a rendu légale la clause compromissoire des commerçants, stipule que ceux-ci pourront au moment du marché convenir de soumettre à des arbitres leurs contestations à venir; qu'il suit des termes mêmes de la loi que l'arbitrage doit être accepté par convention expresse et formelle par les parties et ne peut résulter d'un simple accord tacite...»

A notre avis, c'est là la solution la meilleure. Il faut que le commerçant ne soit pas surpris et qu'il sa-

che bien qu'en cas de litige, il devra se soumettre à l'arbitrage. Il faut à tout prix éviter les clauses de style qui tendraient à faire revivre l'arbitrage forcé.

L'argument cité plus haut par lequel la promesse de société était susceptible de se prouver par tous moyens ne nous a pas convaincu. Il y a là sans aucun doute une obligation qui est susceptible de se résoudre en dommages-intérêts. Or, nous verrons que le point de savoir si l'obligation de compromettre est susceptible de se résoudre en dommages-intérêts est controversé. Elle est plus qu'une simple obligation de faire, puisqu'elle constitue une dérogation aux règles ordinaires de compétence.

Pour dissiper tout équivoque sur l'existence de la clause compromissoire, il faut obliger les parties à passer leur clause compromissoire par écrit et d'une façon expresse. Il faut interdire la preuve par témoins et l'acceptation tacite.

C'est d'ailleurs ce qu'ont admis ceux qui ont organi sé la pratique de l'arbitrage. La Chambre arbitrale de Paris recomamnde en effet à ses adhérents que la clause compromissoire par elle employée doit être « insérée d'une façon très apparente, au bas de la lettre de confirmation avant la signature ».

II

La question de savoir comment doit être faite la désignation de l'arbitre fait naître une difficulté subsidiaire, celle de savoir qui peut être désigné arbitre ?

Est-ce que par exemple le simple renvoi à une chambre arbitrale en cas de litige sera suffisant ?

Sur ce point, le Tribunal de Commerce de Dunkerque a rendu un jugement particulièrement intéressant le 9 mai 1927.

Un sieur Gardoen Pype, assigné devant le Tribunal de Commerce de Dunkerque en résiliation d'un marché de maïs, et en dommages-intérêts pour inexécution de contrat, soutenait que le Tribunal était incompétent.

En effet, le marché stipulait que toutes contestations résultant du contrat seraient réglées à l'amiable par la Chambre syndicale de conciliation de Dunkerque, et que la décision à intervenir devait être définitive, les parties contractantes renonçant à toute voie judiciaire.

Gardoen Pype a été débouté de son exception d'incompétence:

« Attendu, dit le Tribunal, qu'en l'espèce les par-
« ties n'ont nullement convenu de soumettre à des ar-
« bitres désignés la contestation naissant du contrat,
« qu'elles ont déclaré que la Chambre syndicale règle-
« rait à l'amiable ladite contestation.

« Mais attendu que la loi n'autorise pas la désigna-
« tion des arbitres, qui serait faite non pas par les par-
« ties, mais par une organisation n'ayant aucune exis-
« tence légale; qu'une décision rendue par la Chambre
« syndicale n'aurait pas la portée d'une sentence ar-
« bitrale signée par ces arbitres; que la loi du 31 dé-
« cembre 1925 n'est pas applicable en l'espèce et que le
« Tribunal de céans est compétent...»

Le Tribunal de Commerce de Dunkerque a voulu que les arbitres soient nommément désignés. Il ne s'est pas contenté de ce que les parties avaient manifesté, d'une façon pourtant formelle, leur intention de faire trancher leurs litiges par la Chambre syndicale.

Ce jugement par ses attendus soulève d'autres questions de première importance pour l'avenir des Chambres arbitrales.

Le Tribunal a en effet fait grief à la Chambre syndicale de Dunkerque de n'avoir pas l'existence légale, c'est-à-dire de n'être pas une association déclarée. En effet, elle avait été constituée avant la loi du 1er juillet 1901, elle était un syndicat professionnel soumis à la loi du 21 mars 1884.

Et alors la question se pose de savoir si un organisme collectif ne possédant pas la personnalité juridique peut être désigné comme arbitre ?

Comme le fait remarquer M. Robert (1), la question a déjà été tranchée par l'affirmative en ce qui concerne une chambre des notaires, une chambre des avoués, l'administration d'un théâtre, un comité de courses.

Notamment, le 3 mars 1843, le Tribunal Civil de la Seine a rendu un jugement dans une affaire qui mettait aux prises une actrice de la Comédie Française, Mademoiselle Maxime, d'une part, et le Théâtre Français et Victor Hugo, d'autre part.

Mademoiselle Maxime avait un contrat qui portait la clause suivante: « Toutes contestations qui pourront survenir entre l'administration et Mademoiselle Maxime pour quelque cause que ce soit, seront jugées en dernier ressort et sans appel par le conseil judiciaire de la Comédie Française ».

Le Tribunal se déclara incompétent en présence de cette clause compromissoire. La Cour d'Appel de Paris

---

(1) Cf. Robert. — La clause compromissoire et l'organisation de l'arbitrage, p. 77.

(S. 1843-2-141) confirma, admettant sans contestation qu'un tel organisme pût être désigné comme arbitre. Et pourtant, Mademoiselle Maxime avait soutenu que le Conseil judiciaire de la Comédie Française n'avait aucun caractère légal, qu'il était nommé par les comédiens qui pouvaient le modifier à leur gré; le Ministère de l'Intérieur n'intervenant que pour donner une simple approbation.

Nous estimons que dans l'espèce soumise au Tribunal de Commerce de Dunkerque, la Chambre syndicale de cette ville aurait très bien pu rendre sa décision à l'égard des parties qui, connaissant sa capicité restreinte l'avaient quand même choisie comme arbitre.

Comme l'écrit M. Robert:

« Il ne faut pas tant que l'arbitre ait une personnalité juridique qu'une personnalité tout court, du moment qu'elle est nette et bien accusée. »

Enfin, le Tribunal de Dunkerque porte une appréciation personnelle autant que discutable, lorsqu'il dit: « Qu'une décision rendue par la Chambre syndicale n'aurait pas la portée d'une sentence arbitrale signée par des arbitres ».

Le pouvoir d'arbitrage que la Chambre syndicale avait reçu de la convention des parties, elle pouvait le déléguer à des arbitres de son choix, qu'elle savait particulièrement compétents. Il nous semble au contraire qu'une sentence rendue par un ou plusieurs arbitres aura plus de portée si elle est rendue sous l'investiture d'une organisation renommée, groupant de nombreux adhérents. De même un ouvrier d'art peut être très habile, mais inconnu, son œuvre aura plus de prix, si elle porte la marque d'un fabricant célèbre que s'il la vendait en son propre nom.

II

LA SANCTION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

La question qui a été la plus discutée est celle de savoir quelle serait la sanction au cas où une des parties, après avoir convenu au moment du contrat que les contestations susceptibles d'en naître seraient soumises à des arbitres, viendrait à refuser, au moment où les contestations se produiraient, soit de désigner son arbitre, soit de se mettre d'accord avec l'autre partie sur l'objet précis de la contestation à soumettre aux arbitres.

Différents systèmes ont été proposés:

Dans l'un, on a proposé de donner en pareil cas à l'autorité judiciaire pouvoir de désigner l'arbitre de la partie défaillante. Dans l'autre, on ne voit d'autre solution que des dommages-intérêts à la partie demanderesse à l'arbitrage et qui ne peut y parvenir par suite de la carence de son adversaire. Enfin, dans un dernier système, le Tribunal de Commerce pourrait se saisir du fond du litige et le juger.

Indiquons dès à présent que lors de la discussion au Sénat, un amendement avait été présenté donnant pouvoir au Président du Tribunal de Commerce de désigner l'arbitre à défaut de la partie défaillante. Ce texte fut disjoint. En effet, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, si le Sénat l'avait ajouté au texte de loi proposé et déjà voté par la Chambre, il aurait fallu que ce texte retournât à la Chambre, et il aurait peut-être attendu

longtemps avant d'être définitivement voté. Pour ne pas retarder la réforme, on a voulu sanctionner le principe de la validité de la clause compromissoire en matière commerciale déjà admis par la Chambre, mais on n'a pas voulu prévoir les conséquences qu'il entraînerait.

1° *Système de l'exécution forcée.*

On a prétendu que, malgré l'amendement proposé au Sénat et disjoint, les Tribunaux auraient néanmoins le droit de procéder à la désignation de l'arbitre de la partie défaillante.

Une objection se présente immédiatement à l'esprit (1) et vient à l'encontre de ce système. En effet, la clause compromissoire crée une obligation de compromettre qui est une obligation de faire; or, aux termes de l'article 1142 du Code Civil, « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur ». A cette objection, les partisans de l'exécution forcée répondent que ce texte signifie seulement qu'on ne peut faire violence sur la personne d'un débiteur pour le contraindre à exécuter une obligation de faire. Ce texte refuse en somme tout ce qui serait une action directe sur la personne du débiteur par application de la maxime « nemo precise cogi potest ad factum ». Ainsi, on ne pourrait contraindre un individu à jouer une pièce de théâtre, à faire un

(1) Cf. Morel. La clause compromissoire en matière commerciale. Revue crit. de législation et de jurisprudence. 1926, p. 524.

J. Godron. La clause compromissoire. Thèse Paris 1916. Rousseau édit.

portrait. Or, l'obligation qui découle de la clause compromissoire n'est nullement l'obligation de faire, visée par l'article 1142 qui ne s'applique qu'à des faits de caractère personnel.

L'obligation de compromettre peut être exécutée sans atteinte à la personne du débiteur, par les magistrats qui désigneront l'arbitre de la partie défaillante(2).

Si l'on objecte aux partisans de ce système qu'en procédant ainsi, ils vont à l'encontre de l'esprit même de l'arbitrage qui est avant tout d'être volontaire, ils répondent qu'il n'y est pas porté atteinte. « En permettant aux juges de nommer des arbitres aux lieu et place de la partie qui se refuse à passer le compromis, on ne fait que se conformer à la volonté des intéressés qui ont décidé de recourir à ce mode de règlement des litiges » (1).

D'ailleurs, cette solution parait plus conforme non seulement aux exigences de la bonne foi, mais encore au rôle du juge tel qu'on le conçoit dans les législations modernes. La fonction du juge ne se borne pas à dire le droit, il doit prendre toutes les mesures utiles à l'effet d'assurer le triomphe du droit dont il reconnait l'existence. Dans ce but, il peut enjoindre, ordonner au besoin, toutes les fois que cela est possible, sans contrainte

---

(1) Morel. id. p. 530.

(2) Dès qu'il s'agit d'accomplir une chose qu'il est possible de faire à la place du débiteur : démolir un mur, creuser un fossé, il est hors de doute que les tribunaux peuvent condamner le débiteur à l'exécution ou décider qu'elle sera faite à ses frais. En ce sens Demolombe, t. I, n° 491. Laurent t. XII, n° 201. Huc, t. VII, n° 135. Baudry, Lacautinerie et Barde, t. I, n° 431.

personnelle, substituer sa volonté à celle du débiteur défaillant (1).

C'était d'ailleurs l'avis de la majorité de la jurisprudence antérieure à l'arrêt du 10 juillet 1843 (2), qui validait la clause compromissoire. C'est aussi l'avis de la jurisprudence belge et de la jurisprudence française en matière d'asurances maritimes, où la clause compromissoire a toujours été reconnue valable conformément à l'article 332 du Code de Commerce.

Cf. l'arrêt de la Cour de Cassation, Req. 27 novembre 1860, D. P. 1861-1-495. L'espèce était la suivante:

Une police d'assurances maritimes souscrite à la Cie Trieste et Venise stipulait que les contestations à naître de cette police seraient soumises à la décision d'arbitres amiables.

Des difficultés s'étant produites entre assureurs et asurés relativement au délaissement du navire, ceux-ci assignèrent la Cie d'assurance devant le Tribunal de Commerce de Marseille en nomination d'arbitre. La Cie déclina la compétence du Tribunal sur ce point.

---

(1) Demogue. — Notions fondamentales du droit privé, p. 519 et suivantes, cité par Morel, page 530.

(2) Les tribunaux, dit un arrêt de la Cour de Cassat. du 12 fév. 1821, saisis du fond d'un litige qui, aux termes du contrat passé entre les parties, devrait être soumis à des arbitres doivent se déclarer incompétents et « renvoyer les parties à se pourvoir, ainsi que de droit, pour être réglées par la voie d'arbitrage » (Merlin. Questions de Droit. V° Arbitres § XV).

Cf. encore Amiens 5 août 1823. Dalloz Rép. V° Arbitrage n° 454.
— Colmar 24 août 1835. Dalloz loc. cit.
— Marseille 22 sept. 1843. J. C. H. 43 - 1 - 305.
— Marseille 22 oct. 1843. J. C. M. 44 - 1 - 94.

Le Tribunal, par jugement du 9 novembre 1858, rejeta ce déclinatoire:

« Attendu que la clause par laquelle les parties se « soumettent à des arbitres étant autorisée par l'article « 332 Code de Commerce, les difficultés soit d'inter- « prétation, soit d'application auxquelles elle peut don- « ner lieu, sont naturellement du ressort de la juridic- « tion commerciale et que c'est à celle-ci de faire sor- « tir effet à cette clause en *nommant d'office les ar- « bitres s'il y a lieu...*»

La Cour d'Aix confirma ce jugement le 25 février 1859, et la Cour de Cassation rejeta le pourvoi le 27 novembre 1860. D. P., 1861-1-495.

Elle admit comme les juridictions précédentes que, du moment que l'article 631 Code de Commerce attribuait à la juridiction consulaire la connaissance des contestations relatives aux actes de commerce, cette attribution de juridiction impliquait la compétence des Tribunaux de Commerce pour nommer les arbitres appelés à statuer sur les contestations nées d'un contrat d'assurances maritimes (1).

Les partisans de ce système se divisent. Les uns admettent que seul le Tribunal de Commerce est compétent pour nommer l'arbitre de la partie défaillante, et que le Président du Tribunal de Commerce ne pourrait procéder à cette nomination statuant en référé même en cas d'urgence.

En effet, dit M. Morel, une semblable décision serait

---

(1) En ce sens Lyon Cœn et Renault, t. VI, n° 1211. Ripert (Droit Maritime, dans le Grand Traité de Droit Commercial de Thaller. t. II, n° 2334 et Droit Maritime. t. II, n° 2447

de nature à faire préjudice au principal, puisqu'elle amènerait le juge des Référés à se prononcer sur la validité et la portée de la clause compromissoire; ce serait au surplus statuer au fond et non pas seulement prendre une des mesures provisoires qui sont seules permises au Juge des Référés.

Le Tribunal consulaire compétent serait dans ce système soit le Tribunal du domicile du défendeur, soit celui du lieu où le contrat contenant la clause compromissoire a été signé, soit encore le Tribunal du lieu où la convention d'arbitrage devait être exécutée.

(Marseille, 22 septembre 1843, J. C. M. 43-1-305. — Marseille, 22 octobre 1843, J. C. M., 44-1-94).

D'autres partisans de ce système de l'exécution forcée ont estimé, au contraire, que seul le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, devrait être compétent pour désigner l'arbitre de la partie défaillante. Nous verrons que tel a été l'avis de la conférence générale des Tribunaux de Commerce tenue en juin 1930.

2° *Système de l'allocation de dommages-intérêts.*

A l'opposé de ce système,il en est un autre qui estime que l'obligation de compromettre doit, comme toute obligation de faire, se résoudre en dommages-intérêts, conformément à l'article 1142 du Code Civil (1). Il y a

---

(1) En ce sens Cézar-Bru. — Les lois nouvelles, 1926, n° 13. Commentaire de la loi du 31 déc. 25, relative à la clause compromissoire en matière commerciale.

René Leray. — L'arbitrage et la loi nouvelle sur la clause compromissoire. Dalloz 1927.

là obligation d'exécuter une convention spéciale qui relève du droit commun.

Et puis, comme il a été dit plus haut, l'arbitrage ne se comprend qu'étant volontaire. C'est lui enlever son caractère que de le rendre obligatoire.

La Société d'Etudes Législatives (2), qui avait été appelée à se prononcer sur la question, s'était rangée à cet avis. Elle avait admis le rapport du regretté M. Ambroise Colin: « L'adoption de la clause compromissoire, lorsqu'elle se généralisera, résultera le plus ordinairement, de la confiance spéciale qu'inspireront aux parties contractantes l'honorabilité, la compétence technique, l'impartialité de telle ou telle personne déterminée. Il faut le reconnaître, le plus souvent les contractants ont consenti à s'en remettre d'avance, non pas à l'arbitrage, in abstracto envisagé comme offrant en soi plus de garanties que les formes de procédure ordinaire, mais à la décision de MM. X... ou Y..., qui leur paraissent aptes plus que personne à trancher utilement et rapidement le litige qu'elles prévoyaient. Elles n'ont nullement entendu donner à leurs conventions la portée d'un simple acte de foi affirmant, lorsqu'il s'agit de juger un différend, la supériorité d'une personne quelconque sur les magistrats de carrière. La clause compromissoire et le compromis lui-même perdent toute raison d'être lorsque l'arbitre ou l'un des arbitres doit être désigné par une volonté extérieure, car alors ce soi-disant arbitre n'est plus qu'un juge ordinaire avec sou-

---

(2) Cf. Bulletin de la Sté Etudes Législatives 1921, question n° 48, p. 319.

vent de moindres garanties d'instruction juridique et d'expérience professionnelle. »

Ce serait dénaturer le contrat que d'imposer un arbitre à telle des parties qui n'en aurait pas voulu, et les magistrats ne pourraient ainsi prendre la place des plaideurs dans une obligation de compromettre.

Cette opinion, il semble d'ailleurs que ce soit celle de M. L-L. Dreyfus, celui qui est le plus autorisé à interpréter la loi, puisqu'il en est l'auteur.

Le 25 juin 1926, dans une conférence faite à Lyon au Palais du Commerce, il s'exprimait ainsi: « La loi nouvelle reconnait la validité de cet engagement qu'on a pris d'aller en arbitrage; mais une des parties de mauvaise foi, déclare « oui, j'ai signé, mais je ne nommerai pas mon arbitre, faites ce que vous voudrez ». Ce serait chose très dangereuse que d'agir ainsi. *Il y a d'abord le principe de droit commun, que tout dommage causé à autrui, aussi bien par violation d'un engagement qu'autrement, entraîne des dommages-intérêts.* Ensuite, il ne vous échappe pas à vous autres, hommes d'action, que quiconque fait partie d'un syndicat ou d'une Chambre arbitrale n'ira pas s'exposer aux sanctions qui suivraient ce procédé incorrect, sorte de carence de votre part, qui pourrait entraîner, entre autres mesures, l'affichage de votre nom, voir l'exclusion ».

Ainsi, voilà les sanctions immédiates qu'on peut espérer de la loi nouvelle: des dommages-intérêts et des sanctions morales. Mais d'action en nomination d'arbitres devant les Tribunaux, point.

Il est vrai que plus loin l'honorable M. Dreyfus dit: « Quand les Chambres arbitrales auront été instituées un peu partout sur le territoire et qu'une partie viendra

à refuser de nommer son arbitre, le président de ladite Chambre arbitrale ou le Président du Tribunal éventuellement désignera d'office un arbitre qui siégera en face de celui qui avait été nommé par l'autre partie.

Cette explication démontre que la loi ne peut se suffire à elle-même. Si les contractants ne sont pas membres d'une Chambre arbitrale, et ce sera la majorité, ou si leur Chambre n'a pas prévu le cas dans son règlement, une des parties pourra tenir pour nulle et non avenue la clause compromissoire qu'elle aura acceptée préalablement.

C'est d'ailleurs dans ce sens que s'est prononcée la Jurisprudence.

C'est le Tribunal de Commerce de Marseille qui a été appelé le premier à trancher cette délicate question dans un jugement du 2 février 1927 (1).

Les sieurs Leman et Calo avaient acheté le 26 juin 1926 à Nizard frères 1.500 quintaux de blé colon d'Algérie et Tunisie. Livraison sur plusieurs mois.

Ce contrat contenait la clause compromissoire suivante: « Toutes contestations seront réglées par amis communs à Marseille ou par la Chambre des expertises et arbitrages de céréales de Marseille ».

Nizard frères, n'ayant pas exécuté leur marché malgré les demandes formelles et réitérées de leurs acheteurs, ceux-ci se réapprovisionnèrent par ailleurs et voulurent faire trancher les difficultés ainsi créées au moyen de l'arbitrage, par application de la clause com-

---

(1) Le jugement a été rapporté dans la revue de droit français, commercial, maritime et fiscal du 25 février 1927. Note de M. Michel Darlini, avocat au Barreau de Marseille.

promissoire mentionnée. Ils désignèrent leur arbitre et demandèrent à Nizard frères de désigner le leur; ils lui adressèrent plusieurs mises en demeure. Comme les vendeurs s'obstinaient toujours dans leur refus de désigner leur arbitre, ils se virent dans l'obligation de saisir le Tribunal et , outre les dommages-intérêts pour différence des cours, ils demandèrent une indemnité spéciale pour refus d'arbitrage.

Le Tribunal fit droit à cette demande et, se basant sur l'article 1142 du Code Civil, il accorda des dommages-intérêts supplémentaire.

« Attendu qu'un tel manquement à une obligation « prise par Nizard frères, à l'occasion d'un contrat com- « mercial que Leman et Calo auraient pu ne pas con- « clure, si la clause compromissoire n'avait pas été ac- « ceptée par leurs contractants, mérite une sanction; « que cette sanction ne peut consister, en l'état de la loi « sus-visée, que dans l'application de l'art. 1142 du Code « Civil, aux termes duquel toute obligation de faire se « résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de « la part du débiteur... »

Il est à remarquer que pour contraindre leurs vendeurs à désigner leurs arbitres, Leman et Calo les avaient même assignés en référé, mais le Président du Tribunal de Commerce s'était déclaré incompétent.

La 4e Chambre de la Cour d'Appel de Paris s'est également prononcée en ce sens par arrêt du 10 juillet 1928.

Il faut reconnaître qu'il n'y aurait rien d'anti-juridique à ce qu'un Tribunal nomme l'arbitre de la partie

défaillante; en ce faisant, il ne violerait nullement l'article 1142 (1).

Si les parties n'ont pas stipulé expressément qu'à défaut de désignation d'arbitre par l'une d'elles, cette désignation sera faite par les Tribunaux, ceux-ci ne pourront se substituer aux plaideurs. Ils répugneront en effet à imposer un arbitre qui n'aura pas été choisi, qui sera peut-être inconnu.

Que penser de ce système?

Il faut bien le dire, il est par lui-même, destructeur de la clause compromissoire. Du moment qu'une des parties sait qu'en résistant à la demande, elle ne sera pas renvoyée devant des arbitres, mais seulement condamnée à des dommages-intérêts; il vaut mieux dire qu'il n'y a plus de clause compromissoire, puisqu'elle depend du bon vouloir d'un des contractants.

---

(1) C'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation, relativement à une promesse de bail. « Cass. req. 11 juin 1925. Un fermier s'était engagé à résilier à une certaine époque son bail à prix d'argent et à le remplacer par un bail à mi-fruits. Puis, il s'était refusé à passer le bail en question. La Cour de Poitiers avait décidé le 28 novembre 1923 que son arrêt tiendrait lieu de bail. Le fermier s'était pourvu en cassation, reprochant à cette décision d'avoir, en présence du refus du fermier déjà en possession des lieux loués de procéder à l'établissement d'un nouveau bail, décidé que faute par le débiteur de cette obligation de faire d'en avoir passé acte dans un délai déterminé, la décision à intervenir en tiendrait lieu, alors qu'aux termes de l'article 1142 C. Civil, toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts.

La chambre des requêtes rejetta le pourvoi : « Attendu qu'en « statuant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour a validé une obligation li- « brement consentie par X... et qui n'est plus contestée par lui. Que « la Cour ayant décidé que, faute par X... de passer l'acte, l'arrêt en « tiendrait lieu, n'a fait que prescrire un moyen légal d'exécuter « cette obligation, sans imposer à X... une contrainte personnelle. »

En tout cas, il faut reconnaître que celui qui n'aura pas pu aller en arbitrage par suite de la défaillance de son adversaire, aura la tâche difficile pour demander des dommages-intérêts devant un tribunal consulaire. Sur quoi se basera-t-il pour les obtenir ?

Aux termes de l'article 1142 du Code Civil, les dommages-intérêts sont en général de la perte que le créancier a faite et du gain dont il a été privé; or, comme le dit M. A. Rousseau (2), comment celui des contractants qui poursuit l'exécution de la clause compromissoire pourra-t-il établir que le retour à ses juges naturels entraîne pour lui un préjudice, perte ou manque à gagner ? Des trois reproches qui sont habituellement invoqués contre les Tribunaux de Commerce, lequel invoquera-t-il ? L'incompétence des juges consulaires, les frais de l'instance ou les lenteurs de la procédure ? Il sera évidemment très délicat d'invoquer l'un ou l'autre de ces arguments.

Dans toute cette discussion, c'est à la Conférence Générale des Tribunaux de Commerce qu'il a été donné de prononcer le dernier mot.

Cette conférence réunit tous les ans à Paris les magistrats consulaires et les anciens présidents et membres des Tribunaux de Commerce. Elle étudie les différents projets ou propositions de loi qui présentent un intérêt pour le monde commercial.

Elle s'est réunie récemment au mois de juin 1930. Entre autres questions, a été débattue celle de l'exécution de la clause compromissoire, lorsqu'une des parties

---

(2) Op. cit. p. 138.

ne veut pas désigner son arbitre. Les difficultés ont été exposées par M. Bertin, ancien président du Tribunal de Commerce de Nantes, dans un rapport très précis et très documenté, et, après discussion, la Conférence a adopté le vœu suivant:

La Conférence,

« Considérant que la loi du 31 décembre 1925 a « consacré la validité de la clause compromissoire en « matière commerciale;

« Considérant que l'application de cette loi exige « qu'en cas de refus de la part d'un des cocontractants « de désigner son arbitre, il soit d'office procédé à cette « désignation, par ordonnance de référé du Président « du Tribunal de Commerce qui eût été compétent pour « connaître du litige, si la clause compromissoire n'a- « vait pas été introduite dans la convention ;

« Emet le vœu qu'en raison des divergences de la « jurisprudence sur ce point, la disposition suivante « soit ajoutée au texte de la loi de 1925, afin que le rôle « du Tribunal de Commerce soit, en pareille circons- « tance, expressément tracé dans le sens nécessaire.

« A moins de convention contraire formulée de fa- « çon expresse par les parties, il sera suppléé à la dé- « faillance de l'une d'elles dans l'exécution de cette con- « vention, par voie d'ordonnance de référé, sans appel, « du Président du Tribunal de Commerce compétent « pour connaître de l'affaire. »

Nous estimons que là est la vraie solution. Le référé commercial a déjà rendu au monde du commerce de nombreux services. Avec le texte de la conférence, il

peut efficacement venir au secours d'une loi incomplète. Lorsque les parties comparaîtront devant le Président du Tribunal de Commerce; elles exposeront leur point de vue. En particulier, la partie défaillante fera connaître les raisons pour lesquelles elle ne veut plus nommer son arbitre. Il y aura peut-être des raisons valables auxquelles le Président fera droit. Cette procédure devrait donc donner satisfaction à tous les intéressés en raison de son caractère contradictoire et des avantages qu'elle offre au point de vue de la rapidité. En tout cas, elle permettra de donner une solution à une situation, jusqu'ici, sans issue.

III

RETROACTIVITE DE LA LOI

La loi du 31 décembre 1925 a-t-elle eu un effet rétroactif ? A-t-elle validé les clauses compromissoires qui étaient insérées dans des contrats conclus entièrement au 31 décembre 1925, clauses qui étaient frappées de nullité par la Jurisprudence.

L'article 2 du Code Civil a posé le principe de la non-rétroactivité des lois :

« La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif.

Il est admis toutefois que les lois de procédure rétroagissent à moins que la loi nouvelle n'en dispose autrement.

(Dalloz R. P. v° Lois et Décrêts n° 245).

Si dès lors, on estime que la loi du 31 décembre 1925, n'est qu'une loi de procédure, toutes les clauses compromissoires antérieures à cette loi seront validées. Elles pourront sortir leur plein et entier effet.

Ce point de vue a été adopté pour la première fois par le Tribunal Civil de Montbrisson (1) :

« Attendu que la loi précitée est essentiellement « une loi de procédure ; qu'elle a été incorporée à l'ar- « ticle 631 du Code de Commerce qui détermine la com- « pétence des Tribunaux consulaires. Que sans toucher « au fond des droits en litige, l'article 631 nouveau fixe « les règles de compétence suivant lesquelles les par- « ties auront la faculté soit de déduire leurs droits li- « tigieux en justice, soit de les soumettre à la Juridic- « tion arbitrale ».

Le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, le 7 décembre 1927 s'est prononcé également en faveur de cette thèse. Implicitement la Cour de Rennes avait adopté cette opinion, en ce sens qu'elle n'avait refusé de donner effet à une clause compromissoire contenue dans un contrat antérieur à la loi du 31 décembre 1925, que parce qu'un jugement de défaut avait déjà été rendu par un Tribunal de première Instance avant la promulgation de la loi.

C'est l'avis de M. Chéron (2), qui estime que la clause compromissoire a pour but de soustraire les parties aux règles ordinaires de la compétence. Le Parle-

---

(1) Tribunal Civil Montbrison, 25 mars 1927, Gaz. Palais 1927 - 2 - 335.

(2) Cf. note sous Tribunal Commerce St-Etienne. D. F. 1929 - 2 - 1926.

ment a permis la clause compromissoire en matière commerciale pour faciliter le recours à l'arbitrage, et permettre de résoudre rapidement et à peu de frais les procès. « Il est dès lors assez étrange de soutenir que chacune des deux parties a un droit acquis à ne pas être jugé par des arbitres alors qu'au contraire elles s'étaient réciproquement promis par une clause qui, à la vérité était à l'origine sans valeur, de faire trancher éventuellement leurs difficultés par la voie de l'arbitrage ».

Si avant la loi du 31 décembre 1925, on pouvait soutenir que les parties pouvaient nonobstant la clause compromissoire décliner la compétence des arbitres, ce n'était pour elles qu'une simple expectative et n'ayant pas usé de cette faculté avant la promulgation de la loi nouvelle, elles ne peuvent plus aujourd'hui décliner une compétence admise par le Législateur.

Nous ne partageons pas cet avis. Avant la loi du 31 décembre les parties avaient un droit acquis à se prévaloir de la nullité de la clause compromissoire qu'elles avaient souscrites. Elles avaient le droit de décliner la demande d'arbitrage et de réclamer le bénéfice de leur juridiction naturelle. La loi nouvelle ne leur a pas enlevé ce droit.

D'autre part, si la clause compromissoire fait naître une question de compétence, cette question est fonction de l'obligation de compromettre, obligation contractuelle, qui nous l'avons vu, étant obligation de faire, peut aux termes de l'aricle 1142 du Code Civil se résoudre en dommages-intérêts.

En la circonstance on ne trouverait pas l'application des raisons d'ordre pratique qui ont fait décider que les

lois de compétence étaient rétroactives, lorsque cette loi vient supprimer une juridiction, il ne faudrait pas qu'on soit appelé à rétablir ces juridictions sous le prétexte qu'un litige devait normalement leur être soumis en raison d'une convention antérieurement passée.

Nous estimons avec M. César-Bru que la loi touche au fond du droit puisqu'elle valide une convention jusqu'à elle considérée comme nulle.

« Si une loi nouvelle venait déclarer valable la vente de la chose d'autrui, valale le mariage contracté au mépris du refus des parents ou en violation de n'importe qu'elle autre prohibition actuelle, valable une substitution prohibée, les contrats nuls sous l'empire de la loi actuelle seraient-ils donc validés par la loi nouvelle ? Si une femme mariée s'oblige sans l'autorisation de son mari, et qu'une loi nouvelle vienne à supprimer l'autorité maritale le contrat d'obligation sera-t-il valable et la femme ne pourra-t-elle plus en plaider la nullité ? Personne, je crois ne le soutiendrait (1).

Avant la loi du 31 décembre 1925 la clause compromissoire était tenue pour nulle par suite de son assimilation au compromis. Si la loi actuelle doit valider rétroactivement toutes les clauses compromissoires antérieures, elle ne règle pas seulement une question de compétence, mais aussi elle tranche une question de validité des conventions puisqu'elle vient dispenser la clause compromissoire des règles exigées jusqu'ici pour le compromis, contrat prévu et réglé par le Code de procédure Civile.

---

(1) Cézar-Bru, commentaire de la loi. Les Lois Nouvelles. 1926

C'est ce que dit M. Wahl quand il écrit (1) : « La seule question à résoudre est celle de savoir ce qui était nul et devient valable, or, ce qui était nul, ce n'est pas une procédure, mais une convention, c'est cette convention qui devient valable et l'article 2 du Code Civil interdit la validité si elle est antérieure à la loi ».

Il semble bien d'ailleurs que le législateur en votant la loi du 31 décembre 1925 a écarté tout effet rétroactif.

La loi se compose d'un seul alinéa ajouté à l'article 631 du Code de Commerce. Il est ainsi conçu : « Toutefois, les parties pourront au moment où elles *contracteront,* convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, lorsqu'elles viendront à se produire ».

Or même en matière de lois de procédure, le législateur peut toujours dire qu'il n'y a pas rétroactivité.

Si donc on concède aux partisans de la rétroactivité que la loi du 31 décembre 1925 est une loi de procédure, on peut dire que par l'emploi du futur le législateur a voulu dire que la loi ne s'appliquera qu'à des contrats postérieurs.

Le Tribunal de Commerce de Nantes appelé un des premiers à juger la question s'est prononcé en ce sens (1). Le Tribunal déclare que la loi nouvelle n'est pas une loi de procédure « qu'en permettant aux parties au moment où elles contractent de substituer la juridiction

---

(1) Wahl. La clause compromissoire en matière commerciale. Semaine juridique, 6 janvier 1927, p. 33.

(1) Tribunal Commerce de Nantes, 6 novembre 1926. Gaz. Palais 1927 - 1 - 314.

arbitrale à la juridiction consulaire elle leur accorde un droit nouveau.

De même Cour de Paris 4e Chambre — 10 juillet 1928 — Cour d'Orléans — 19 juin 1929.

« Attendu qu'à l'époque (fin 1924, début 1925) où se place le contrat, la clause invoquée par X... comme devant produire effet entre deux commerçants français, était frappée de nullité en vertu de l'article 1006 du Code de Procédure civile, alors en vigueur, la loi du 31 décembre 1925, qui a admis la validité du compromis, passé avant que le litige ait pris naissance n'ayant pas d'effet rétroactif ».

*
**

Telles sont un certain nombre de difficultés qui sont nées de la loi nouvelle. Ces difficultés sont dues à l'imprécision de la loi qui n'a posé qu'un principe laissant à l'initiative individuelle et aux tribunaux de commerce le soin d'aplanir les difficultés.

Nous verrons plus loin les modifications qu'il serait utile d'apporter à la loi nouvelle pour lui permettre d'être utilement employée.

Deuxième Partie

LA PRATIQUE DE L'ARBITRAGE ET LA CRÉATION DES CHAMBRES ARBITRALES

SECTION I

EN FRANCE

La Chambre Arbitrale de la Bourse de Commerce de Strasbourg.

La Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

La Chambre Arbitrale de la Bourse de Commerce de Paris.

La Chambre arbitrale Maritime.

Et maintenant que la clause compromissoire est devenue valable en France quels résultats a-t-elle donnés ?

Le vœu que manifestait M. L. Dreyfus à savoir que la mise en application de la loi du 31 décembre 1925 développerait les associations commerciales les syndicats professionnels qui pourraient réglementer les habitudes du commerce et codifier les usages en vigueur, ce vœu a-t-il été réalisé ?

C'est ce que nous allons examiner dans cette deuxième partie ? Nous nous proposons d'étudier les organismes d'arbitrage qui se sont développés à la faveur de la loi nouvelle.

Nous nous bornerons à l'étude des institutions qui se sont créées en conformité des lois sur les associations syndicales du 21 mars 1884 et 12 mars 1920 ; nous laisserons de côté les instituts d'arbitrage privé dont le but éminemment louables est d'éviter aux justiciables les frais élevés d'un procès et de leur permettre de faire trancher leurs litiges par des personnalités présentant toutes garanties (1).

Avant d'étudier l'organisation des chambres arbitrales françaises, nous croyons d'utile d'exposer le fonctionnement de deux organismes qui bien que se trouvant dans notre pays, lui sont étrangers de par leur origine et leur caractère, mais qui néanmoins ont favorisé dans une certaine mesure la création des chambres arbitrales françaises.

L'une, la chambre arbitrale de Strabourg a été créée sous l'Empire de la Législation allemande.

L'autre, la cour d'arbitrage de la chambre de commerce internationale, bien qu'elle se trouve à Paris et qu'elle aie compté des Français parmi ses promoteurs revêt, comme son nom l'indique, un caractère international.

---

(1) Nous tenons toutefois à signaler parmi ces organismes :

L'arbitrage français, association privée pour le développement de l'arbitrage, dont le siège est à Paris, 10, rue Frédéric-Bastiat.

Cette société a réuni de nombreuses personnalités appartenant à diverses professions et qui offrent toutes garanties de compétence, d'honorabilité, d'impartialité pour remplir les fonctions d'arbitres.

L'Institut privé de conciliation et d'arbitrage, 42, rue Desrenoudes, à Paris, qui, comme la précédente association, groupe des juristes, des commerçants et industriel, particulièrement qualifiés pour être désignés comme arbitres.

I

LA CHAMBRE ARBITRALE DE LA BOURSE DE COMMERCE DE STRASBOURG

La Chambre arbitrale de Strasbourg (1) groupe dans une association dénommée « Association de la Bourse de Commerce de Strasbourg » les négociants et courtiers en grains, produits agricoles et engrais, les meuniers, fabricants de pâtes alimentaires, brasseurs, malteurs, négociants et représentants en vins, distillateurs, épiciers en gros, marchands de fruits et primeurs, représentants en produits alimentaires, transitaires, entreprise de navigation, et tous autres groupements professionnels qui se réunissent d'habitude à la Bourse de Commerce de Strasbourg.

Lors de la discussion au Sénat de la proposition de Loi tendant à obtenir la validité de la clause compromissoire en matière commerciale, M. Roy, rapporteur de la commission du Commerce a mis en avant l'exemple de la Chambre arbitrale de Strasbourg, et il a exposé avec beaucoup de détails comment elle fonctionnait (2).

---

(1) Cf. sur l'organisation de la Ch. Arbitrale de Strasbourg. ROBERT, op. cit. p. 122.

(2) Cf. J. O. Débats parlementaires Sénat. Séance du 8 déc. 1925.

La compétence de la Chambre arbitrale a en général pour base une clause insérée dans le contrat même qui a donné naissance au litige, clause par laquelle les parties déclarent expressément se soumettre en cas de différends à la juridiction arbitrale.

C'est exactement la clause compromissoire, mais il y a plus : Même lorsque cette clause n'a pas été insérée dans le contrat, si le vendeur et l'acheteur font partie l'un et l'autre de la Bourse de Commerce, cette Bourse de Commerce se saisit du litige et fait l'arbitrage. Il n'y a que cette différence, c'est qu'alors qu'il y a une sanction à l'arbitrage tel qu'il est fait par le Tribunal arbitral, lorsqu'il y a clause compromissoire, l'on demande au Tribunal une sorte d'exequatur et lorsqu'il n'y a pas clause compromissoire, qu'il y a simplement ce fait que l'une et l'autre des parties appartiennent à la Bourse de Commerce, on applique alors uniquement la clause morale qui est inscrite actuellement dans les règlements de la Chambre de Commerce Internationale.

Quelle est la procédure et d'abord comment vont-être choisis ces arbitres ?

La Chambre arbitrale compte environ 160 arbitres dont une centaine pour les grains et les produits agricoles et une soixantaine pour les vins.

Les arbitres sont choisis chaque année par les membres de l'association sur la liste des membres de l'association de la Bourse de Commerce de Strasbourg. Ils sont répartis suivant leur compétence en un certain nombre de sections correspondant chacune à une spécialité déterminée.

La fixation des audiences a lieu dès le dépôt, par

le demandeur de l'avance réglementaire et en général dans un délai de 15 jours à 3 semaines.

Dans le cas présentant une urgence réelle, elle peut être fixée dans un délai variant de 48 heures minimum à 5 jours maximum.

Cette procédure accélérée, dont la création remonte à 1921, rend des services toujours plus prononcés dans les périodes d'instabilité commerciale.

Le Tribunal se compose de trois arbitres, deux qui sont choisis par les parties, et un troisième qui est choisi par le Président.

Il y a un Tribunal d'appel qui se compose de cinq membres qui sont tous désignés par le Président.

Le nombre des litiges jugés par la Chambre arbitrale s'est sensiblement accru depuis quelques années. Il était d'environ 600 en 1925.

Les frais de procédure perçus au profit de la Chambre arbitrale sont calculés au moyen d'un tarif fixé par le règlement. Pour un litige de 450 à 500.000 frans, le tarif est de 380 francs.

L'indemnité allouée aux arbitres est de 10 francs par séance en 1re instance et de 20 francs en cas d'urgence et en appel. Cette indemnité est majorée de 100 % en cas d'examens.

II

LA COUR D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Nous avons indiqué plus haut (1) la création en 1920 de la Chambre de Commerce Internationale. Nous avons dit que cet organisme avait créé une cour d'arbitrage et qu'un règlement avait été établi précisant toutes les règles à suivre au cas ou des membres de la Chambre de Commerce Internationale s'adresseraient à elle pour faire trancher leurs litiges.

Indiquons tout d'abord qu'avant d'aller devant la cour, les parties doivent user de la conciliation.

L'organisme de conciliation est représenté par une commission administrative de la Chambre de Commerce Internationale (2). Quand un plaideur veut obtenir le règlement par conciliation d'un différend commercial d'ordre international par l'intermédiaire de cette commission, il sollicite son intervention par écrit par l'entremise de son comité national.

---

(1) Cf. Infra, p. 33.

(2) Nous empruntons ces renseignements à la brochure éditée par les soins de la Ch. de Com. Intern. et contenant règlement de conciliation et d'arbitrage.

Le président, après réception de la demande de conciliation et des documents, se met en rapport avec la partie défenderesse par l'intermédiaire de son comité national. Le Président s'adjoint plusieurs membres de la commission. Il les choisit autant que possible de la nationalité de chaque partie.

La commission étudie les dossiers communiqués par les parties, les entend si cela est possible.

En cas de conciliation, un procès-verbal est dressé.

Si la tentative de conciliation échoue, les parties reprennent leur liberté, sans que leurs droits aient pu être compromis par ce qui a été dit ou fait.

C'est alors que les parties peuvent venir devant la Cour d'Arbitrage.

Et tout d'abord la demande d'arbitrage doit être adressée à la Chambre de Commerce Internationale par l'intermédiaire du Comité national de la partie demanderesse.

A la demande, sont joints tous renseignements de nature à permettre à la Cour d'apprécier si l'affaire peut être soumise à l'Arbitrage et notamment, l'exposé des prétentions du demandeur, les conventions intervenues, la correspondance échangée.

Si la Cour estime devoir retenir l'affaire, elle avertit la partie défenderesse d'avoir à lui fournir, en général dans le délai d'un mois, l'exposé de ses prétentions avec toutes pièces et renseignements à l'appui.

L'Arbitrage ne peut avoir lieu lorsque les parties ne sont liées par aucune clause d'arbitrage, ou lorsque cette clause ne vise pas l'arbitrage de la Chambre du Commerce Internationale et que la partie défenderesse

n'a pas répondu à la notification de demande d'arbitrage, ou si elle décline cet arbitrage.

Si au contraire les parties étaient liées par une clause d'arbitrage, la Cour peut ordonner que l'arbitrage aura lieu nonobstant refus ou abstention.

L'Arbitre ou les Arbitres sont choisis par la Cour parmi les personnes réunissant les qualités techniques et désignés par les Comités Nationaux.

La Cour fixe le délai dans lequel l'arbitre doit statuer.

Une fois les arbitres désignés, la Cour d'arbitrage rédige le texte d'un compromis contenant tous les points litigieux et délimitant la tâche des arbitres. Les parties signent ce compromis.

C'est alors que les arbitres procèdent à leur mission.

Si les parties désirent être entendues ou si les arbitres le jugent utile, ceux-ci font connaître à la Cour d'Arbitrage la date et le local où se tiendront les audiences.

Si les parties ne se présentent pas sans excuse valable, les arbitres pouront passer outre et juger comme si le débat était contradictoire.

Si les arbitres n'ont pu concilier les parties, ils rédigent leur sentence, mais avant de la signer, ils la soumettent à la Cour d'Arbitrage qui l'examine seulement au point de vue de la forme.

La sentence est notifiée par la Cour d'Arbitrage.

Les parties sont tenues de l'exécuter.

A défaut d'exécution dans le délai de trente jours, la partie en faveur de qui a été rendue la sentence peut aviser son comité national qui en informe la Cour d'Ar-

bitrage. Celle-ci peut demander à la Chambre de Commerce ou à tout autre organisme dont relève la partie perdante de prendre toutes mesures susceptibles de l'amener à s'exécuter.

En 1925, le total des litiges soumis à la Chambre de Commerce internationale s'est élevé à une centaine.

Sur ces cent affaires, 40 ont été réglées, 5 par arbitres, 7 par conciliation, 10 à l'amiable sur intervention de la Chambre, 16 à l'amiable avant l'intervention de la Chambre et par l'arbitrage d'une autre organisation que celle de la Chambre de Commerce internationale. 51 affaires n'ont pas eu de suite, mais dans 46 cas, une seule partie avait saisi la Chambre et l'autre partie avait décliné l'arbitrage ou la conciliation. La moitié des affaires soumises l'ont été par des Français (1).

---

(1) L'arbitrage commercial en France et la Cour d'arbitrage de la Chambre du Commerce Internationale. J. P. Palewvski. Clunet 1926, p. 43 et suiv.

III

LES CHAMBRES ARBITRALES FRANÇAISES

Depuis le vote de la loi du 31 décembre 1925, des chambres arbitrales se sont créées en France dans différents corps de métiers. La profession qui a su s'organiser le plus rapidement est sans contredit le commerce des grains et graines.

Il n'est pas dans notre intention d'examiner tour à tour les différentes chambres arbitrales de cette corporation, qui d'ailleurs sont conçues sur le même type.

Nous prendrons comme sujet d'étude la chambre arbitrale de la Bourse de Commerce de Paris. Elle a été la première créée et adaptée à la fonction de la juridiction arbitrale. De par sa situation et son nombre d'affaires, elle a occupé immédiatement une place importante dans le monde des affaires ; elle mérite donc une étude plus détaillée.

La Chambre arbitrale de Paris

Au mois de février 1926, c'est-à-dire aussitôt après le vote de la loi du 31 décembre 1925 qui validait la clause compromissoire en matière commerciale, un congrès réunit à Paris de nombreux syndicats professionnels de plusieurs régions de France. Ce congrès

décida la création de chambres arbitrales dans les principales villes de France ; les clauses essentielles des règlements d'arbitrage y furent discutées et arrêtées. Toutefois, il convient de dire que certaines Chambres arbitrales existaient déjà, notamment celle de Dunkerque, créée en 1890 (1).

La Chambre arbitrale de Paris est née d'un groupement d'associations professionnelles qui se sont réunies sous le nom de Chambre Arbitrale de Paris (2).

« Elle a pour objet principal la solution rapide et économique, par arbitrage, des contestations soumises à son examen.

« En outre elle instruit ou concilie les affaires litigieuses qui lui sont renvoyées par le Tribunal de Commerce de la Seine ou par tout autre Tribunal.

---

(1) Cf. sur l'organisation de la Chambre Arbitrale de Dunkerque. Robert, op. cit., p. 95.

(2) Ces associations professionnelles sont :

Le Syndicat des Grains et Farines et de la Meunerie de Paris.

La Chambre Syndicale des Entrepreneurs des Services de Subsistances militaires.

Le Syndicat des Courtiers de marchandises à la Bourse de Commerce de Paris.

Le Syndicat de la Meunerie de la Région de Paris.

La Chambre Syndicale de l'Industrie Meunière Parisienne.

Le Syndicat des Commissionnaires et Courtiers en Farines, Paris-Départements.

La Fédération Française des Syndicats de Marchands de Grains et Graines de semence.

Le Syndicat patronal de la Boulangerie de Paris et de la Seine.

La Chambre Syndicale de Grains, Graines et Fourrages de Paris et Départements.

« Elle peut aussi procéder aux expertises ou analyses qui lui sont demandées, s'occuper de la constitution des standards, de l'établissement des contrats-types et d'une manière générale, s'intéresser à toutes études et à tous travaux d'intérêts professionnels collectifs, ayant trait à l'arbitrage (1).

La chambre arbitrale est dirigée par un comité composé des représentants de chaque association professionnelle ; le comité élit un bureau et un président.

Le bureau administre la Chambre arbitrale et ses différents services.

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, la Chambre arbitrale se réserve de décliner les fonctions d'arbitre, suivant la nature du litige porté devant elle. Elle n'est pas tenue de donner les raisons de son refus.

Il y a là pour elle une porte de sortie, si pour une

L'Union des Grainetiers détaillants de Paris et de la région parisienne.

Le Syndicat du commerce des Blés, Seigles et Avoines à Paris.

Le Syndicat du commerce des Farines Fleur à Paris.

Le Syndicat du commerce des Riz à Paris.

Le Syndicat du commerce des Huiles à Paris.

Le Syndicat du commerce des Sucres à Paris.

Le Syndicat de la Rizerie Française.

Le Syndicat du commerce des Alcools à Paris.

Le Syndicat du commerce des Caoutchoucs à Paris.

Le Syndicat du caoutchouc et des industries qui s'y rattachent.

La Chambre Syndicale de la Malterie Française.

L'Union Générale des Syndicats de la Brasserie Française.

Le Syndicat du commerce du Houblon.

La Chambre Syndicale des tisseurs de jute de France.

(1) Cf. Règlement de la Chambre arbitrale de Paris. Préliminaire.

raison quelconque, la Chambre arbitrale estime ne pouvoir juger utilement, elle s'abstiendra.

Cette réserve fait ressortir la différence profonde qui sépare les chambres arbitrales des tribunaux ordinaires. Ceux-ci en effet, dès qu'ils sont saisis d'un procès sont dans l'obligation absolue de juger ; en aucune façon, ils ne peuvent s'y soustraire.

C'est que les Chambres arbitrales n'ont pas de caractère public. Si elles exercent la fonction de juges, c'est par la seule volonté des parties, contenue dans la clause compromissoire. Leur pouvoir de juger est limité par les termes du compromis, et ce pouvoir pour ainsi dire accidentel ne peut avoir d'effet que s'il est suivi d'une ordonnance d'exequatur qui permettra de mettre à exécution la sentence arbitrale rendue.

Au contraire, les tribunaux ordinaires sont institués par la loi, les magistrats qui les composent sont nommés par le pouvoir exécutif, ils sont des représentants de la puissance publique et la formule exécutoire s'attache à leurs décisions.

La Chambre arbitrale comprend une commission du premier degré composé de trois arbitres, et une commission du deuxième degré, composé de cinq arbitres.

Voici comment la procédure est engagée devant cette Chambre arbitrale :

La demande d'arbitrage est faite par écrit :

Art. 19. — Dès que la Chambre arbitrale est saisie par le demandeur, elle en avise le défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui faisant connaître l'objet de la demande introduite contre lui.

Si, dans les cinq jours francs de l'envoi de cette lettre, le défendeur n'a pas fait connaître par lettre

recommandée adressée au Président de la Chambre, l'arbitre choisi par lui, la *désignation de cet arbitre est faite d'office par le Président.*

La Chambre arbitrale cite alors par nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception les parties aux jour et heure fixés par elle.

Cet article tranche ainsi la discussion qui s'est engagée sur le point de savoir qu'elle était la sanction judiciaire de la clause compromissoire.

Si une des parties qui a signé un contrat contenant une convention d'arbitrage ne veut pas nommer son arbitre au moment du litige, qu'adviendra-t-il ? Le plaideur qui veut aller en arbitrage devra-t-il y renoncer ? ou devra-t-il se contenter de demander des dommages-intérêts au défaillant ?

Nous avons exposé les arguments pour et contre, et nous avons estimé qu'il n'y avait rien d'anti-juridique à ce que le Tribunal nomme les arbitres en cas de défaillance d'une des parties. Il ne s'agit pas en effet d'une obligation de faire à caractère personnel pouvant justifier l'application de la maxime « memo precise cogi protest ad factum ».

D'ailleurs la Jurisprudence l'a admis, et en matière d'assurances maritimes où la validité de la clause compromissoire a été reconnue, nos tribunaux l'ont également admis (Cass. 27 nov. 1860. Précité).

L'arbitre ainsi désigné s'entendrait avec l'arbitre de l'autre partie et le Tribunal arbitral ainsi constitué statuerait sur les contestations qui seraient reproduites dans l'assignation lancée devant le Tribunal de Commerce, à l'effet de voir nommer un expert.

A première vue la solution donnée par la Chambre

arbitrale peut paraître exhorbitante du droit commun. Il semblerait plus naturel que ce soit le titulaire d'une institution officielle (par exemple le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé) qui soit chargé de désigner l'arbitre de la partie défaillante.

Et cependant, la règle adoptée par la Chambre arbitrale de Paris procède d'un point de vue juridique exact. Du moment que l'on a admis que l'obligation de compromettre était une obligation de faire, il faut reconnaître que les parties peuvent au moment du contrat, convenir de tous les moyens propres à assurer son exécution. Lorsque je passe une commande avec un fournisseur, je peux préciser qu'en cas de non livraison et après un certain délai expiré, et une mise en demeure préalable, je pourrai me réapprovisionner par ailleurs, et que mon fournisseur devra me payer la différence. En droit, les parties peuvent très bien décider que si une partie ne désigne pas son arbitre, le Président de la Chambre arbitrale le désignera en ses lieu et place.

C'est là une convention licite, pourvu qu'elle soit comme la clause compromissoire elle-même acceptée expressément. Or, nous verrons que la clause compromissoire de la Chambre arbitrale de Paris est ainsi rédigée : « Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat sera soumise à l'arbitrage de la Chambre arbitrale de Paris, qui la résoudra en dernier ressort et conformément à ses règlements que les parties déclarent connaître ».

Pour que l'article 19 ne cause pas de surprise, il faut que la connaissance que les parties déclarent avoir des statuts ne soit pas un vain mot, ou alors il faut que les parties au contrat soient toutes deux adhérentes à la

Chambre arbitrale, ce qui en restreindra forcément les limites.

Au contraire, si les parties n'ont pas connu les statuts de la Chambre arbitrale, peut-on dire qu'en signant la clause compromissoire, elles ont prévu un mode d'exécution forcée de leur obligation de compromettre ?

Les trois arbitres formant la commission d'arbitrage du premier degré essaient de concilier les parties ; à défaut de conciliation, ils établissent un projet de sentence que le Président de la commission d'arbitrage rapporte et signe au nom de la Chambre arbitrale (art. 20).

La sentence est notifiée aux plaideurs par lettre recommandée.

Ceux-ci ont un délai de huit jours francs, pour demander un nouvel examen de l'affaire.

En ce cas, le litige est porté devant une commission d'arbitrage du deuxième degré, nommé par le Président de la Chambre arbitrale.

Les règlements ont été faits pour assurer une expédition rapide des affaires. C'est ainsi que sauf motifs reconnus justifiés, si l'une des parties, malgré une nouvelle convocation faite au moins à six jours de la date de la première et adressée par lettre recommandée ne comparaît pas devant la Commission d'arbitrage du premier ou du deuxième degré, la commission peut procéder à l'arbitrage en se basant sur les éléments dont elle dispose ; la sentence arbitrale ainsi prononcée ne peut être frappée d'opposition et elle est exécutoire dans les mêmes conditions que les sentences contradictoires (art. 25).

Les arbitres sont dispensés de suivre dans leurs

opérations la procédure, les délais et les formes établis par les Tribunaux.

Les sentences doivent être rendues dans un délai maximum de trois mois à partir de la demande d'arbitrage.

Toutefois des prorogations peuvent être accordées.

Les arbitres peuvent être récusés tout comme les juges.

Les mandataires de justice ont accès à la Chambre arbitrale et peuvent représenter leurs clients.

La Chambre arbitrale décide en général d'après les règles de droit ; mais elle peut prononcer comme amiables compositeurs, si les parties en ont ainsi convenu, soit dans la clause compromissoire elle-même, soit au moment où la contestation étant née, elles en saisissent la Chambre arbitrale (art. 35).

On sait que lorsqu'on donne à des arbitres les pouvoirs d'amiables compositeurs, ils sont dispensés des règles de procédure, et ils peuvent juger en équité sans se conformer aux règles de droit, ils peuvent même ne pas motiver leur sentence et elle est sans appel ; sauf si les parties se sont réservées ce droit. Il est même à souhaiter que les sentences ne soient pas motivées en droit, si elles doivent être exécutés dans un pays comme l'Angleterre où une sentence arbitrale peut toujours être cassée comme erronée en droit.

La renonciation à l'appel est permise dans la clause compromissoire. Le projet du gouvernement prescrivait qu'on ne pouvait renoncer au droit d'appel ; mais pareille disposition n'existe pas dans la loi de 1925, elle doit donc être reconnue valable. C'est d'ailleurs une sauvegarde supplémentaire pour les plaideurs.

L'art. 34 prévoit que « sauf autres dispositions de la loi, les sentences ne sont déposées au Greffe du Tribunal par la Chambre arbitrale, qu'à la demande de l'une ou l'autre des parties ; la Chambre arbitrale est dispensée de faire ce dépôt dans les délais prescrits par larticle 1020 du Code de Procédure Civile, c'est-à-dire dans les trois jours.

L'article 1020, Code procédure civile cité, et le dernier alinéa qui parle de l'exécution de la sentence indiquent que le Greffe du Tribunal dont s'agit est le Tribunal civil. En effet, si les parties veulent faire exécuter la sentence rendue, elles devront obtenir une ordonnance d'exequatur du Président du Tribunal civil, c'est donc au Greffe de ce Tribunal que la sentence rendue par la Chambre arbitrale sera déposée, si les parties n'ont pas dispensé les arbitres de ce dépôt. Une telle dispense est parfaitement valable (Cf. Garsonnet, Traité de proc. Civile, t. VII § 1508, texte et note 25).

Nous signalons ici que postérieurement à la rédaction des statuts est intervenue la loi de finances du 4 avril 1926. Dans son article 6, cette loi prévoit que : « toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord survenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise, ou d'arbitrage devront faire l'objet d'un procès-verbal, lequel sera, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au Greffe du Tribunal compétent. Ce procès-verbal sera tenu à la disposition de l'administration, pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt.

La sentence arbitrale ne sera soumise à l'enregis-

trement qu'en cas d'ordonnance d'exequatur ou d'usage en justice ou par un acte public ».

Si une des parties refuse d'exécuter la sentence arbitrale, la Chambre arbitrale dispose contre lui de sanctions qui sont le simple avertissement, le blâme, l'affichage dans les locaux de la Chambre, l'exclusion.

Les frais de première instance sont fixés d'après un tarif dégressif qui est de ½ % de la valeur de la marchandise en litige avec un minimum de 100 francs, si cette valeur est inférieure à 100.000 francs ; 1/8 % pour la valeur litigieuse supérieure à 100.000 francs ; 1/16 % au dessus de 1.000.000 de francs.

En appel les tarifs sont doublés.

Si l'on compare ces frais à ceux qui sont exposés dans une procédure devant un Tribunal de Commerce, on voit qu'il y a une sérieuse différence en faveur de l'arbitrage, si l'on suppose que la sentence n'est pas soumise à l'ordonnance d'exequatur ou qu'il n'en est pas fait usage en public. Sans parler des honoraires d'avocat, il y a lieu de mentionner les droits d'enregistrement qui frappent les jugements rendus en matière commerciale.

Ces droits sont de deux sortes : des droits fixes et des droits proportionnels. Dans la première catégorie, citons à titre d'exemple le droit de débouté de 75 francs, le droit dans un jugement de condamnation inférieur à 2.000 francs qui est invariablement de 37.50, le droit perçu dans un jugement avant de faire droit : 33 fr. 70. Les droits proportionnels sont très variables : le droit de condamnation dans un jugement commercial supérieur à 2.000 est de 1,875 %. Le droit sur l'allocation des

dommages et intérêts est de 4,5 %. Au cas où le jugement sanctionnerait une livraison de fournitures, ce droit serait 6,60.

D'après les renseignements qui nous ont été donnés, plus de 500 demandes d'arbitrage ont été déposées à la Chambre arbitrale de Paris, au cours de sa première année de fonctionnement.

Et de nombreuses demandes n'ont pas été retenues par ce fait surtout que la clause compromissoire n'avait pas été stipulée avec toute la netteté désirable.

En même temps que la Chambre arbitrale de Paris, de nombreuses autres Chambres de même nature se sont organisées dans les principales villes de France. Signalons celles de : Alger, Bordeaux, Casablanca, Clermont-Ferrand, Dijon, Dunkerque, Lille, Lyon, Marseille, Moulins, Metz, Nancy, Nantes, Oran, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours Troyes.

Ces Chambres se réunissent chaque année en congrès. Elles étudient toutes questions intéressant l'arbitrage, les moyens de le développer, et d'assurer une exécution efficace des sentences.

*
**

Il est une branche de l'activité industrielle où l'arbitrage est particulièrement développé, c'est dans le commerce des soies. Les marchands de soie de Lyon n'ont d'ailleurs pas attendu le vote de la loi du 31 décembre 1925 pour y recourir.

Souvent les cartes de vente des maisons de Lyon portent la mention « en cas de litige, les parties s'engagent à porter leur différend à l'arbitrage de la Chambre syndicale », mais même quand les cartes ne précisent

pas ce point, et elles sont nombreuses, les maisons intéressées ne manquent pas de soumettre leurs litiges à l'arbitrage.

La Chambre syndicale applique les dispositions des codifications des usages lyonnais. Les adversaires se soumettent toujours sans appel à la décision arbitrale corporative (1).

Il est un autre domaine de la production, où l'arbitrage commence à prendre de l'extension. C'est dans l'armement et dans les industries s'y rapportant.

Récemment a été créée une chambre arbitrale maritime au comité central des armateurs de France.

Cette Chambre arbitrale est administrée par un conseil composé pour le moment de 16 personnalités désignées chaque année : 5 places sont attribuées au comité central des armateurs.

Les onze autres appartiennent :

à la Chambre de Commerce de Paris ;

au syndicat central des Négociants, Importateurs de charbons en France ;

à l'association des Employeurs de main-d'œuvre, dans les ports ;

à la Fédération Nationale des Commissionnaires de transport, transitaires, Agents maritimes et assimilés ;

à la Chambre des Négociants, Commissionnaires et du Commerce extérieur ;

au syndicat des agents d'affrêtements maritimes, aux Chambres de Commerce de Dunkerque, du Hâvre, de Marseille, de Nantes et de Strasbourg.

---

(1) Cf. Massaicharo Ishizaki. Le droit corporatif international de la vente des soies. Thèse Lyon, 1928.

Des listes d'arbitres sont constituées pour chaque région. Ces listes comprennent d'une part des Juristes et d'autre part des arbitres professionnels pris dans l'armement ou dans les professions s'y rattachant, tels que importateurs, transitaires, etc...

La Chambre arbitrale maritime a rendu sa première sentence le 1er mai 1930. Nous la reproduisons ci-après (1).

Le procès mettait aux prises l'armateur d'un navire, le s/s « Lieutenant Le Mounier » et les affrêteurs de ce navire.

Il s'agissait de résoudre en dernier ressort un litige relatif à l'exécution d'une charte partie établie d'après le modèle de la chambre of Shipping Welah Coal Charter, et plus particulièrement les arbitres devaient interpréter une clause anglaise « So near as » qui a pour effet d'autoriser le navire à décharger ailleurs qu'au port de destination lorsqu'un obstacle empêche l'accès du navire à ce port.

Les parties avaient désigné respectivement comme arbitres, MM. G. Ripert et P. E. Aicard. N'ayant pu se mettre d'accord, ils avaient désigné comme tiers arbitre M. Léopold Dor. La sentence donna entièrement tort à l'armateur qui succomba dans sa demande.

Cette décision est particulièrement intéressante. Outre qu'elle a le mérite de la nouveauté, elle a mis en lumière l'impartialité de la Chambre arbitrale maritime ; puisqu'en effet, la première des décisions qu'elle a été appelée à rendre l'a été dans un sens nettement défavorable à l'armement.

---

(1) Cf. annexe, p. 135.

SECTION II

L'ARBITRAGE A L'ETRANGER

Maintenant que nous avons vu les progrès réalisés par l'arbitrage en France quelques années après le vote de la loi du 31 décembre 1925, il n'est pas inutile de comparer l'état de la question telle que nous la connaissons, avec les résultats qui ont été obtenus à l'étranger, dans quelques pays où la validité de la clause compromissoire est admise depuis longtemps.

Nous verrons ce qui existe à ce point de vue dans deux pays avoisinants avec lesquels nos échanges économiques sont les plus fréquents : l'Angleterre et la Belgique.

Chapitre I

L'ANGLETERRE

La législation anglaise (1) sur la clause compromissoire doit être envisagée dans une période antérieure à l'arbitration act de 1889 et postérieurement à cette date.

(1) Cf. Godron. La clause compromissoire. Thèse Paris 1916.

Sous l'empire de la common law, les « Courts of Law » ne reconnaissaient comme valable qu'une clause qui faisait de l'arbitrage la condition préalable à l'exercice d'une action.

En présence de cette clause (condition précédent) les Courts of Law se déclaraient incompétentes, mais seulement d'une façon provisoire. Les Tribunaux retrouvaient par la suite leur compétence au cas où les arbitres estimaient qu'il y avait lieu d'agir.

Quant à la clause compromissoire proprement dite (submission of future différence) celle qui aurait pour objet de régler les litiges futurs par arbitrage et d'enlever compétence aux tribunaux, elle était considérée comme nulle pour raison d'ordre public.

Cependant si les parties lorsqu'elles avaient rédigé la « submission of future différence » avaient nommé les arbitres, alors le compromis (submission) était formé et l'arbitrage pouvait avoir lieu. Si une des parties venait à refuser l'arbitrage elle pouvait être condamnée à des dommages-intérêts.

Le 26 août 1889 est intervenue une loi qui a modifié cet état du droit. Elle s'intitule « Loi du 26 août 1889 pour amender et codifier les dispositions légales relatives à l'arbitrage ». On désigne souvent cette loi par le nom d'« Arbitration act ». Elle réglemente d'abord l'arbitrage par voie de convention extra-judiciaire. Elle valide la clause compromissoire d'une manière absolue et assimile compromis et clause compromissoire, tous deux étant censés se référer à des litiges futurs. Toutefois l'« Arbitration act » ne vise que les compromis écrits. Les compromis verbaux restant soumis à la common Law.

L'effet de la clause compromissoire (submission of future difference) est comme dans notre législation depuis la loi du 31 décembre 1925, de créer une incompétence. Si une des parties est poursuivie en justice, elle peut s'adresser à la Cour pour faire arrêter l'instance (Stay the procèedings) et renvoyer devant arbitres (1).

Si les arbitres ne sont pas nommés dans la submission of future différence, ils seront désignés postérieurement à l'amiable. Si une des parties ne veut pas nommer son arbitre, il peut être nommé par la Cour, en cas d'arbitrage devant un arbitre unique.

Et en cas d'arbitrage devant deux arbitres, après une sommation restée infructueuse, l'arbitre désigné peut agir comme arbitre unique, sauf toutefois si les parties ont prévu cette carence et convenu qu'au cas où l'une d'entre elles refuserait de nommer son arbitre au moment du litige l'autre partie nommerait le second arbitre.

Lorsque le compromis doit être renvoyé devant deux arbitres, ceux-ci peuvent toujours désigner un troisième arbitre (umpire) à quelques moments que ce soit dans ledélai qui leur est imparti pour rendre leur sentence.

La législation anglaise prévoit aussi le remplacement des arbitres en cas de décès ou en cas de nécessité.

La personne chargée d'arbitrer le différend est choisie librement par les parties. Ce peut être un groupement quelconque.

---

(1) Godron, p. 253.

Les arbitres procèdent à leur mission avec les pouvoirs qui sont nettement précisés dans le texte de la loi. Ils peuvent notamment entendre les témoins.

Ils doivent rendre leur sentence dans le délai de trois mois à partir du jour où ils ont été saisis. Le tiers arbitre dans le délai d'un mois, après ce délai ; mais ils ont la faculté de proroger.

Il est deux dispositions de l'arbitration act qui donnent à l'arbitrage anglais un caractère très particulier, ce sont les art. 7 et 19 qui déterminent le droit de contrôle de la Cour, sur le travail des arbitres, en même temps qu'ils ménagent aux plaideurs un recours contre les sentences arbitrales.

L'article 7 est ainsi conçu :

Art. 7 : « Les arbitres ou le tiers arbitre agissant en vertu d'un acte de compromis auront à moins d'intention contraire exprimée dans l'acte le pouvoir :

...b) de décerner une sentence pour le tout, ou sur un point seulement, dans la forme des cas spéciaux à soumettre à l'opinion de la Cour ?»

Art. 19 : « Tout arbitre répartiteur ou tiers arbitre peut à toute période de la procédure d'arbitrage et doit si la chose a été ainsi spécifiée par la Cour ou le juge, préciser dans la forme d'un cas spécial renvoyé à la décision de la Cour, toute question de droit née au cours de l'instance en arbitrage ».

Le droit nommé par la législation anglaise de porter la sentence arbitrale devant la Cour ne s'applique que lorsque la sentence a été rendue en droit. Si elle n'a été rendue qu'en fait, alors les parties n'ont qu'un recours très limité et seulement en cas de «misconduct» de l'arbitre, c'est-à-dire faute grave ou partialité.

Les parties peuvent donc demander aux arbitres de rendre leur décision dans la forme d'un *spécial case* de nature et de faire état des questions de droit qui leur sont posées. Elles énumèrent les questions de droit qu'elles jugent de nature à influencer l'affaire.

Après que la décision a été rendue si elles estiment que la loi a été violée, ou qu'elle a été mal appliquée, alors l'affaire est portée devant le King's Bench Division. Les parties peuvent faire appel et même aller jusque devant la Chambre des Lords (1).

Mais seules les questions de droit seront discutées devant les tribunaux communs (2).

Grâce à la faveur de cette législation l'arbitrage est de pratique courante en Angleterre, et aussi en raison de ce fait que la justice est assez complexe, et n'a pas comme en France de Tribunaux Consulaires. Pour toutes ces raisons, on a vu se créer de nombreuses Chambres arbitrales en Angleterre.

Citons : l'Association des Courtiers en Coton ;

---

(1) Cf. Les art. 7 et 19 de l'arbitration act. 1889, leur application pratique par Pierre Gide. Clunet 1926, p. 874.

(2) M. Gide donne à titre d'exemple les conclusions d'une sentence arbitrale rendue dans la forme d'un *spécial case*, conformément à l'article 7 :

« En conséquence, je trouve et décide, sujet à *l'opinion de la « Cour sur toutes questions de droit*, que les propriétaires sont res- « ponsables à l'égard des affréteurs, puisqu'ils n'ont pas procuré à « ces derniers les ste-mers nécessaires aux trois derniers voyages, et « j'arrive à fixer les dommages subis en prenant la différence entre « le prix du fret d'après la chartepartie et le prix du fret pour des « cargaisons similaires au moment où les transports auraient du « être effecctués. Je fixe par conséquent ces dommages à la somme

« L'Association des courtiers en coton de Liverpool compte plus de trois cents membres (1), qui s'engagent à faire régler par voie d'arbitrage toutes les difficultés pouvant s'élever entre eux. Dans chaque cas particulier, les deux parties choisissent un arbitre parmi leurs collègues et les deux arbitres ainsi nommés désignent, s'il y a lieu, un tiers arbitre pour les départager. Leur décision peut être frappée d'appel devant le comité de l'association composée de douze membres élus annuellement et dont quatre sortent nécessairement à chaque renouvellement. Les frais ne dépassent pas généralement un ou deux guinnées. En cas d'appel au Comité, il faut verser, suivant l'importance des causes une somme qui va de 125 à 250 francs. La sentence est généralement rendue dans les quarante-huit heures. L'appel doit être interjeté dès le lendemain et il est la plupart du temps jugé le jour même. Les affaires ainsi tranchées portent sur des sommes qui s'élèvent annuellement à plus de deux milliards de francs ».

« de 29.137 sh. et les propriétaires devront payer immédiatement « cette somme aux affréteurs.

« *Si la Cour était, par contre, d'avis* que les dommages dûs aux « affréteurs, sont ceux actuellement subis..., je fixe les dommages à « 34.482.... La question pour l'opinion de la Cour est de savoir si, « d'après les faits tels que je les ai exposés, ma sentence est bonne « en droit. Si ma sentence est correcte, elle aura son plein effet, mais « si la Cour trouve qu'elle est mauvaise en droit, je demande alors « à la Cour de la modifier à sa discrétion, aussi bien que sur la ques- « tion des dommages que sur la question des frais et dépens, etc.... »

Aff. Larrierga Cie Ltd. contre la Sté Franco-Américaine des Phosphates de Medulla (Gide Clunet, d°, p. 876).

(1) Cf. Comte de Franqueville. — Traité de l'organisation judicciaire en Angleterre, cité par Godron, thèse précitée, p. 373.

Il est un groupement encore plus puissant et qui est arrivé à obtenir une réputation presque mondiale, c'est la London corn Trade Association (Association de Londres pour le Commerce des Céréales).

Fondée en 1886, la London Corn Trade Association s'est développée rapidement. En 1926-27, elle comprenait 473 membres (1) d'importateurs de céréales, de minotiers anglais et de toutes autres nationalités.

La London Corn Trade Association a pour objet d'uniformiser les règles des transactions dans le commerce des céréales, par la création de contrats-types, et aussi « d'encourager la solution par voie d'arbitrage des différends pouvant naître à l'occasion d'opérations commerciales sur céréales, désigner les arbitres et tiers arbitres, entendre et juger les appels des décisions de ces arbitres ou tiers arbitres » (2).

Et à ce sujet, chaque contrat porte qu'il est censé avoir été fait en Angleterre et qu'il y sera exécuté, emportant ainsi attribution de compétence aux juridictions anglaises.

De même, les parties se refèrent à la loi anglaise pour toutes contestations à naître. Si l'un des contractants ne résidait pas à Londres, le contrat emporterait élection de domicile aux bureaux de la London Corn Trade Association.

La clause compromissoire habituellement employée est ainsi rapportée par M. Schwob : « Tous les différends qui surgiraient de temps à autre de ce contrat y

---

(1) Chiffres donnés par M. Schwob. La London Corn Trade Assaciation. Thèse Paris 1928, p. 19.

(2) Schwob, p. 12.

compris toutes questions de droit soulevées dans la procédure soit entre les parties, soit entre l'une des parties et le syndic de faillite de l'autre partie seront soumis à l'arbitrage ci-contre... ni l'acheteur, ni le vendeur, ni le syndic de faillite, ni aucune autre personne en leur nom ne pourra intenter une action contre l'une des parties contractantes au sujet d'un tel différend avant que ce dernier n'ait été réglé par des arbitres ou par le Comité d'appel selon le cas, et il est expressément convenu qu'avant d'avoir le droit d'intenter une action contre l'une des parties contractantes, au sujet d'une réclamation dérivant de ce contrat la partie devra auparavant obtenir une sentence arbitrale ou d'appel suivant le cas ».

La procédure d'arbitrage est réglementée par les formules des contrats. Cette procédure d'arbitrage en harmonie avec les règles de l'arbitration act. de 1889, prévoit la nomination des arbitres, leur remplacement, la désignation de tiers arbitres, il est stipulé que l'arbitrage aura lieu à Londres. Sauf le cas ou l'arbitrage doit porter sur des difficultés relatives à la qualité, et au conditionnement de la marchandise, la demande doit être introduite, par simple lettre adressée à la partie adverse et sans autre formalité, mais dans un délai qui ne pourra être « plus tard de 12 mois après expiration du terme d'embarquement du contrat ou pas plus tard que six mois après déchargement final du navire, suivant celle de ces deux périodes qui expirerait la dernière ». (1).

---

(1) Contrat n° 41, pour grain de la Plata. Annexes à thèse Schwob, p. 387.

Les arbitres sont choisis librement par les parties.

Appel peut être interjeté devant un Committes of Appeal formé de quarante membres répartis en cinq sections de huit membres.

Les membres de ce comité sont élus par le Comité exécutif de la London Corn Trade Association. Le Comité délègue ses pouvoirs à cinq de ses membres qui jugent l'affaire qui est soumise au Comité d'appel.

Les parties peuvent si une question de droit se présente, demander qu'elle soit soumise aux Tribunaux, conformément aux articles 7 et 19 de l'arbitration act. de 1889.

La London Corn Trade Association s'est fixée comme but d'uniformiser les usages et les modes de transaction dans le commerce des céréales. Elle y est parvenue au moyen de contrats-type. Ce but a été poursuivi même pour l'établissement des connaissements et charte parties.

La London Corn Trade Association a établi un recueil de ses différents contrats, qu'elle tient au courant des modifications et des exigences de la pratique. En 1926, l'édition qu'elle a fait paraitre comprenait soixante quinze rubriques dont soixante-six contrats. (1)

---

(1) Consulter l'énumération des contrats en vigueur dans la thèse de M. Schwob, p. 21.

Chapitre II

LA CLAUSE COMPROMISSOIRE EN BELGIQUE

La législation Belge sur l'arbitrage est en Belgique la même qu'en France ; elle se trouve dans le Code de Procédure Civile, aux art. 1006 et suivants, puisque ce code a été introduit en Belgique. Mais avec les mêmes textes, la Jurisprudence de ce pays est arrivée à un résultat diamétralement opposé aux solutions données en France. Elle a admis la validité de la clause compromissoire.

Tandis qu'en France, la jurisprudence assimilait compromis et clause compromissoire et annulait celle-ci, comme ne répondant pas aux conditions de l'art. 1006, les Tribunaux Belges les distinguaient nettement l'un de l'autre. Ils appliquaient l'article 1006 seulement au compromis et déclaraient valable une clause compromissoire insérée dans un contrat alors même que le nom des arbitres et l'objet du litige n'étaient pas prévus.

L'arrêt du 10 juillet 1843 de la Cour de Cassation Française, n'a donc eu aucune influence sur la jurisprudence belge. Bien au contraire, il semble que dès cette époque, cette jurisprudence ait été plus nettement fixée et qu'elle ait été pour ainsi dire renforcée par les arguments de l'avocat général Hello, qui avait, lors des débats devant la Cour de Cassation française, conclu à la validité de la clause compromissoire.

Dans un arrêt rendu le 8 juin 1849 (Cas. 1850, 1, 81) la Cour de Cassation belge estimait qu'on pouvait valablement s'engager à compromettre sur toutes difficultés et qu'en vertu de cet engagement les parties étaient tenues, en cas de difficultés, de nommer leurs arbitres.

« Attendu que la loi a déterminé les affaires dans lesquelles on ne peut compromettre (art. 1004 C. Civ.)

« Attendu que le compromis est permis en toute autre matière et que dès lors, l'obligation de compromettre n'est qu'une obligatoin de faire ce que la loi permet et ne peut être contraire ni aux lois ni à l'ordre public.

« Attendu qu'il suit de là qu'on peut s'engager à compromettre sur toutes les difficultés qui peuvent naître sur l'exécution d'un contrat valable et sur des droits dont on a la libre disposition, et que lorsqu'il s'élève une difficulté, les parties doivent, en vertu de l'obligation qu'elles on tcontractée, rédiger un compromis et nommer des arbitres (Cassation belge, 8 juin 1849. Pas. 1850, 1, p. 81).

Mais pour valider la clause compromissoire, la Jurisprudence belge ne s'est pas contentée de distinguer clause compromissoire et compromis, elle a estimé parfois que la clause compromissoire satisfaisait aux règles du compromis ; par ex. : quand une chambre arbitrale était désignée pour trancher les litiges éventuels portant sur un contrat. D'après la Cour de Cassation belge, il suffit qu'il ne puisse y avoir de doute sur le choix des parties.

Cette jurisprudence et l'usage de la clause compromissoire ont abouti à la création de Chambres syndicales arbitrales.

Des commerçants ou industriels de même profession réunis en association pour la défense de leurs intérêts communs ont estimé qu'ils avaient intérêt à faire trancher les litiges qui pouvaient naître entre eux, par certains membres de leur association, pensant obtenir ainsi le maximum de garantie et de compétence.

Les Chambres arbitrales sont très répandues en Belgique mais c'est à Anvers que l'on trouve les organisations les plus au point. Il est vrai que cette ville a. au point de vue du commerce, une place prépondérante non seulement en Belgique, mais même dans tout le Nord de l'Europe. Il est un des premiers ports du monde.

Il existe à Anvers cinq catégories de Chambres arbitrales :

1° La Chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines, la plus importante de toutes ;

2° Les Chambres pour :

1°) Huiles et graisses industrielles.
2°) Engrais.
3°) Pétroles.
4°) Cafés.
5°) Fruits.
6°) Tabacs.
7°) Salaisons.
8°) Ciments.
9°) Vins.
10°) Textiles.
11°) Diamants.
12°) Cuirs et Peaux.

Toutes ces Chambres arbitrales sont installées à la Chambre de Commerce ;

3° La Chambre arbitrale pour les Laines et Peignés. Cette Chambre n'est pas dans les locaux de la Chambre de Commerce, mais elle a le même règlement que celles indiquées au paragraphe 2, et dépend dans une certains mesure de la Chambre de Commerce ;

4° La Chambre arbitrale :

1°) pour transport.

2°) pour navigation intérieure.

Cette Chambre arbitrale a été créée à Anvers, le 14 juillet 1904, ces statuts ont été arrêtés le 25 février 1909.

Elle a pour but de connaître et juger les contestations entre bateliers et entrepreneurs de touage, affrêteurs et commerçants.

Le nombre des arbitres est de vingt-quatre, élus au scrutin secret et à la pluralité des voix pour le terme d'un an, parmi les membres de la Chambre. Un quart des arbitres est pris parmi les bateliers, un quart parmi les affrêteurs et un quart parmi les commerçants.

Les arbitres sont dispensées des formalités judiciaires et prononcent comme arbitres ou siègent en amiables compositeurs.

Les compromis en vigueur étaient alors ainsi conçus.

Formule de compromis.

Entre les soussignés : M... domicilié à... et M... domicilié à... a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Les soussignés déclarent déférer à la décision du Conseil arbitral de la Chambre arbitrale des... à Anvers, composé de MM..., le différend existant entre eux au sujet de... .

Art. 2. — Le susdit conseil arbitral est dispensé de toutes formalités de procédure quelconque. Les soussignés s'engagent à déposer leurs pièces avant l'ouverture de l'audience. La décision du susdit Conseil sera en dernier ressort sans appel, ni cassation, ni requête civile ni aucune voie de recours quelconque.

Art. 3. — Les parties prendront connaissance de la décision arbitrale conformément aux usages de ladite Chambre. Le Jugement arbitral ne sera déposé au Greffe du Tribunal compétent que si l'un des soussignés le requiert, conformément aux statuts de la Chambre.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 1007 du Code de Procédure, le présent compromis reste valable même après l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article susdit.

Art. 5. — Si l'un des soussignés refuse d'exécuter la décision arbitrale, il sera procédé conformément aux statuts de la susdite Chambre.

Ainsi fait à Anvers, le...

Il semble que, depuis sa création, l'influence de la Chambre arbitrale de la navigation intérieure, soit en regression sérieuse. En effet, les « Conditions de la place d'Anvers » du 29 avril 1927 et homologuées par la Chambre de Commerce le 12 octobre 1927 stipulent :

« Toute contestation sur l'exécution du contrat d'affrêtement sera jugée par les arbitres de la Chambre arbitrale et de conciliation pour la navigation intérieure établie à Anvers, *jugeant en premier ressort.* Le Jugement devra être rendu dans les trois mois de l'introduction de la cause, à la Chambre arbitrale, *sinon la clause arbitrale sera considérée comme sans effet,* et la cause sera introduite devant le Tribunal de Commerce,

Ainsi, d'après les conditions générales des contrats d'affrêtement en vigueur, on ne va plus devant cette Chambre qu'en premier ressort, et si la sentence n'est pas rendue dans les trois mois, la clause n'a plus d'effet, on pourra saisir la juridiction de droit commun.

Les plaideurs ont sans doute eu à se plaindre des lenteurs de cette Chambre arbitrale ; il semble en tout cas qu'ils aient moins de confiance dans la valeur de ses décisions puisque maintenant ils se réservent la faculté d'aller en appel.

5° Il existe encore une Chambre arbitrale pour les entreprises du bâtiment, architectes, etc...

Mais c'est la Chambre arbitrale et de conciliatoin pour grains et graines qui est de beaucoup plus importante. Ses statuts adoptés en 1907 ont été complétés en 1912, 1914, 1919 et 1925 (1).

Elle a pour but de juger les contestations entre vendeurs, acheteurs et intermédiaires de grains, graines et de leurs dérivés.

Elle s'occupe également de l'analyse et de la contestation du poids naturel des grains et graines, de l'étude et de la publication des contrats-types, ainsi que de la formation des standards.

Elle peut organiser toutes mesures propres à assurer et à faciliter l'exercice de sa mission de conciliation et de justice ; notamment en ce qui concerne la sécurité des échantillons, au point de vue de la différence de qualité, de la constatation du poids et de l'analyse, de la formation de standards, etc...

---

(1) Les locaux de cette chambre sont rue de la Bourse.

La Chambre arbitrale comprend des membres adhérents, des membres effectifs et un corps d'arbitres (1).

Le corps des arbitres de première instance est composé d'arbitres pour grains et d'arbitres pour graines.

Deux tiers des arbitres sont des négociants, agents ou industriels, un tiers des courtiers.

Les arbitres ont la qualité d'amiables compositeurs et ils sont entièrement dispensés de l'observation des formalités judiciaires.

Ils sont classés par catégorie de compétence.

En première instance, les contestations sont jugées par trois arbitres désignés par le sort dont deux parmi les arbitres négociants et un parmi les arbitres courtiers. Le jugement est rendu à la pluralité des voix.

L'appel est toujours possible quel que soit le chiffre du litige, à condition d'être fait dans les formes et délais prescrits et pourvu qu'il n'émane pas d'une partie qui aurait laissé défaut sans motif en première instance.

---

(1) Il est curieux de constater l'influence de la guerre 1914-1916, sur un organisme économique de cette nature. Le souvenir de l'occupation allemande et des souffrances que nos amis Belges ont subies est tellement présent à leurs esprits qu'ils ont décidé de ne pas admettre comme membre de la Chambre Arbitrale : *a*) les personnes de nationalité allemande, Austro-Hongroise, Turque et Bulgare. *b*)Ceux qui, pendant la guerre 1914-1918, auront traité avec les ennemis des alliés, travaillé pour eux sans y être contraints, adhéré aux mesures prises contre la Belgique et notamment à l'activisme.

Tombent sous l'application de la même mesure, les administrateurs, directeurs, ou fondés de pouvoirs de sociétés ou de maisons qui auraient ainsi manqué à leurs devoirs.

Toutefois l'appel n'est pas recevable en cas de litige portant la constatation ou la taxation de moins-value de conditionnement.

La cause est jugée sans appel par cinq arbitres désignés au sort et pris sur une liste de quinze membres.

La clause d'arbitrage commune à tous les contrats de Chambre arbitrale des grains et graines d'Anvers est ainsi conçue :

« Tout différend pouvant naître de la présente vente entre le vendeur, l'acheteur et l'intermédiaire, ou entre deux d'entre eux sera jugé par les arbitres de la Chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers avec faculté éventuelle d'appel, conformément à ses statuts, règlements et compromis en vigueur ce jour...

« Le présent contrat est constitutif d'un compromis de la forme susdite ; et dans le cas d'un différend, la partie la plus diligente pourra inviter la partie adverse à signer un compromis introductif de ce différend devant ces arbitres, ou avec l'autorisation donnée par ordonnance du Président de cette Chambre arbitrale ou de son délégué, faire assigner par voie d'huissier la ou les parties adverses à comparaître devant ses arbitres aux lieu, jour et heure fixée par lui, avec faculté d'abréger les délais de distance, à l'effet de s'y concilier ou d'entendre juger valablement ce différend. Ils renoncent à toutes voies judiciaires.

« En cas de demande d'arbitrage pour défaut de conditionnement, l'intermédiaire sera tenu de signer les compromis pour le compte des vendeurs et de les renvoyer endéans les trois jours et de représenter les vendeurs à l'arbitrage. »

La Chambre arbitrale pour grains et graines a une influence considérable. Elle est arrivée à attirer à elle la plupart des procès de cette corporation ; et aujourd'hui on plaide très rarement devant les Tribunaux de Commerce des procès de ce genre.

Elle ne se contente pas d'arbitrer ; elle fait aussi à l'instar de la London Corn Trade Association, des modèles types de contrats.

Les principaux contrats employés sont les suivants :

Contrat Mer Baltique, Mer du Nord et Mer Blanche (Chargement grains, graines, etc... c. i. f. Rye Terms) (1). Consulter ce contrat en annexe.

Contrat Mer Baltique et Mer du Nord. — (Grains, graines, etc... Parcels c. i. f. Continent Rye Terms)

Contrat Mer Baltique et Mer du Nord. — (Grains, graines, etc... Parcels c. i. f. Continent Tale Quale) (2).

Contrat Etats-Unis et Canada. — (Grains, graines, etc. Parcels c. i. f. Continent Tale Quale).

---

(1) En cas de vente Rye Terms les avaries sont à la charge du vendeur. C'est lui qui exerce un recours contre les assureurs. A cet effet, l'acheteur doit lui fournir tous les documents exigés par le dispacheur pour le règlement de l'avarie. De même, en cas de vente rye-terms l'acheteur reçoit toutes marchandises endommagées par eau de mer ou autrement. Mais le vendeur lui en bonifie la moins value, sauf, disent les contrats, pour une légère chaleur sèche n'effectant pas la qualité et pour l'avarie de terre qui ne donneront droit à aucune bonification.

(2) En cas de vente tale-quale, le recours contre les assureurs en cas d'avaries appartient à l'acheteur. Il reçoit les marchandises avariées par eau de mer ou autrement, sans aucun droit à la bonification.

Contrat Etats-Unis et Canada. — (Tourteaux de lin des Etats-Unis d'Amérique du Nord et du Canada c. i. f. Continent).

Contrat La Plata. — (Froment Parcels c.i.f. Continent)

Contrat sur bonne arrivée. — (Grains, graines, etc... autres que la République argentine et de l'Uruguay, transbordés ou sur wagon).

Contrat sur bonne arrivée. — (Grains, graines, etc... autres que de la République argentine et de l'Uruguay, avec réexpédition c. i. f.)

Contrat à terme. — (Grains, graines, etc... transbordé ou sur wagon).

Contrat à terme. — (Grains, graines, etc... avec réexpédition c. i. f.)

Contrat sur livraison. — (Grains, graines, etc... transbordé ou sur wagon).

Contrat sur livraison. — (Grains, graines, etc... avec réexpédition c. i. f.).

Contrat sur bonne arrivée. — (Tourteaux de lin aux Etats-Unis d'Amérique du Nord ou du Canada).

Contrat sur livraison. — (Tourteaux de lin des Etats-Unis d'Amérique du Nord ou du Canada).

Contrat sur bonne arrivée. — (Froment de la République argentine et de l'Uruguay transbordé ou sur wagon).

Conrat sur bonne arrivée. — (Grains, graines, etc... de la République argentine et de l'Uruguay, autres que froment, transbordé ou sur wagon).

Contrat sur bonne arrivée. — (Froment de la République argentine et de l'Uruguay avec réexpédition c. i. f.).

Contrat sur bonne arrivée. — (Grains, graines autres

que froment de la République argentine et de l'Uruguay avec réexpédition c. i. f.)

Contrat Algérie, Tunisie et Maroc. — (Grains, graines, Parcels, c. i. f. Continent Rye Terms).

L'arbitrage en Belgique occupe une place plus considérable qu'en aucun autre pays.

Il faut voir là à n'en pas douter l'influence de l'esprit corporatif qui a existé de tout temps en terre flamande.

En effet, les pays qui forment aujourd'hui la Hollande et la Belgique ont connu dès le IX^e^ siècle une activité industrielle et commerciale supérieure à celle des autres pays.

Après les invasions normandes, le commerce redevint très vite actif. Les marchands se réunirent et s'organisèrent.

Dans chaque ville il y eut une association marchande qui possédait un local, avait ses doyens, désignait ses membres sous le nom de frères et exerçait une juridiction corporative (1).

A la fin du XI^e^ siècle, les villes ont constitué de véritables personnes collectives, ayant leur droit pénal et leur procédure à elle, droit qui était adapté aux besoins du commerce, et pouvait se modifier selon les besoins du moment, jusqu'au jour où vers le milieu du XIII^e^ siècle, ce droit devint écrit dans les baux des échevins. A l'intérieur d'une même cité, tous les bourgeois étaient étroitement unis, apportant à la commune leur personne et leurs biens.

---

(1) Cf. PIRENNE. — Les anciennes démocraties des Pays-Bas. Flammarion, 1910. P. 4 et suivantes.

Tous leurs effort étaient dirigés vers un seul but : le développement du commerce et de l'industrie. Leurs associations n'avaient aucunement de caractère politique. Leurs efforts ont été couronnés de succès. Ils sont arrivés à faire la prospérité des célèbres villes drapières qui se continue jusqu'à nos jours.

Il est tout naturel qu'au sein de ces associations purement économiques on ait songé à trancher les différends qui s'élèveraient entre leurs membres qui étaient tous des commerçants.

Il est donc tout à fait juste de dire, comme le fait M. Rousseau, que les nombreuses institutions d'arbitrage existant en Belgique sont « l'épanouissement final de l'esprit corporatif si puissant en Belgique et particulièrement en terre flamande ».

Et cependant cet esprit corporatif qui s'est manifesté pendant si longtemps, qui se manifeste encore par l'activité que témoignent les Chambres arbitrales, serait-il sur le point de s'éteindre ?

Un projet de révision du Code de Procédure civile a été adopté le 24 mars 1875 à la Chambre des représentants et le chapitre I, titre II « Des moyens de prévenir ou d'éteindre les procès » porte à l'art. 1, al. 2 : « Il est interdit de faire un compromis sur des contestations futures ».

Désormais la clause compromissoire ne serait plus valable.

Les Chambres syndicales auxquelles on viendrait à enlever la faculté d'arbitrer les différends de leurs membres verraient certes leur autorité diminuer, mais il n'en reste pas moins qu'elles ne disparaitraient pas automatiquement, et qu'elles auraient encore dans la

défense des intérêts de leurs membres un champ d'activité immense. En tout cas, elles conserveront leurs attributions judiciaires si les parties décident de recourir à elles par un compromis proprement dit (1).

On voit par ce qui précède que l'arbitrage est pratiqué chez nos voisins sur une très grande échelle et si l'on fait la comparaison avec ce qui existe actuellement dans notre pays on se rend compte que nous sommes très en retard. On pouvait d'ailleurs s'y attendre.

Nous commençons à peine à nous organiser ; au contraire l'Angleterre et la Belgique ont adopté l'arbitrage, comme mode de solution de leur procès, depuis fort longtemps et ils sont parvenus à des résultats appréciables. Leur exemple doit nous servir. En particulier l'activité de la Chambre arbitrale d'Anvers ne doit pas laisser indifférent ceux qui ont pris à tâche d'organiser les Chambres arbitrales françaises.

---

(1) Indiquons que le 23 juin 1879, la conférence du jeune Barreau d'Anvers a décidé que le tribunal de la conférence peut, comme tribunal arbitral, connaître des litiges de minime importancec qui lui sont déférés par l'intermédiaire de ses membres. Le but poursuivi est d'offrir une solution aux contestations trop infimes pour comporter des frais de procès.

CONCLUSION

Nous avons dit au début de cette étude que le commerce réclamait une justice rapide, compétente, et qui ne soit pas onéreuse.

La loi du 31 décembre 1925 est-elle de nature à satisfaire les désirs des commerçants. A-t-elle atteint son but ?

Et tout d'abord les commerçants ont-ils utilisé cette ressource aussi efficacement que certains l'espéraient ? Ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'idée de la validité de la clause compromissoire avant la loi du 31 décembre 1925 n'avait pas été accueillie sans quelque résistance. Cette opposition s'était manifestée notamment dans les vœux de diverses Chambres de Commerce que nous connaissons. Elle pouvait laisser craindre que lorsque la clause compromissoire serait devenue valable, les commerçants s'en désintéresseraient.

Depuis, il est indéniable que l'emploi de la clause compromissoire s'est généralisée dans les rapports des commerçants. Elle est surtout employée dans les corporations qui ont créé des Chambres arbitrales et qui se sont organisés pour faire trancher les litiges de leurs adhérents par les arbitres de ces Chambres arbitrales. Les commerçants qui utilisent la clause compromissoire sont principalement les commerçants en grains, graines, fourrages, etc...

Néanmoins, il nous semble que la loi du 31 décembre 1925 n'est qu'un début, elle demande à être complétée.

Elle s'est contentée de poser le principe de la validité de la clause compromissoire en matière commerciale, mais a négligé complètement la question de son interprétation. Nous avons vu notamment en ce qui concerne la preuve de la clause compromissoire et son caractère obligatoire, que des thèses opposées s'étaient affrontées, et que la jurisprudence s'était prononcée en sens différents.

La nécessité d'une réforme complétant la loi du 31 décembre 1925 s'est manifestée dans divers vœux des Chambres de Commerce.

Notamment la Chambre de Commerce de Nantes, dans sa séance du 16 mars 1926 a, sur le rapport de M. Brossier, émis le vœu que :

1° Pour être valable, une clause compromissoire ne devra pas résulter d'une mention imprimée. Elle devra être énoncée de façon certaine et non équivoque par la partie qui la propose et celle qui l'accepte.

2° Les parties ne pourront renoncer à se pourvoir en appel devant les Tribunaux qui peuvent en connaître que lorsque le litige sera né, le compromis d'arbitrage signé et les arbitres désignés.

3° Lorsqu'une partie ayant accepté la clause compromissoire se refusera à nommer son arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur la requête déposée par l'autre partie.

4° Si les arbitres choisis par les parties ne peuvent s'accorder sur la désignation du tiers arbitre destiné à

les départager, celui-ci sera désigné non par le Président du Tribunal civil, comme le dispose l'art. 1017 du Code de Procédure Civile, mais par le Président du Tribunal de Commerce.

5° Le tiers arbitre devra par son accord avec l'un des arbitres assurer la majorité nécessaire, mais les premiers arbitres pourront, après l'intervention du tiers arbitre modifier leur première opinion, ce qu'ils ne peuvent actuellement faire.

6° Les contestations entre associés et pour raison de Société ne peuvent être jugées par des arbitres.

Sur la question de l'acceptation expresse de la Clause Compromissoire, on peut dire que la Chambre de Commerce a reçu satisfaction par anticipation, car les Chambres arbitrales se sont montrées très méticuleuses sur ce point. Très souvent elles se sont elles-mêmes déclarées incompétentes pour cette raison que la clause compromissoire ne paraissait pas avoir été acceptée de façon expresse.

Nous avons vu d'ailleurs que les statuts recommandent en général d'insérer le texte de la clause compromissoire d'une façon très apparente ,au bas de la lettre de confirmation et avant la signature.

En ce qui concerne la renonciation au droit d'appel nous ne voyons pas d'inconvénients à ce que les parties y renoncent même avant la rédaction du compromis.

Ne donner le droit de renoncer à l'appel que lorsque le litige est né équivaut à refuser ce droit.

En effet, au moment où les hostilités commenceront entre plaideurs, chacun cherchera à mettre de son côté le plus d'avantages et à se réserver le plus de droit. Personne ne voudra renoncer à aller en appel.

Quant aux pouvoirs donnés au Président du Tribunal de Commerce pour nommer un arbitre à la partie défaillante pour désigner un tiers arbitre, nous y souscrivons entièrement.

Par contre, nous n'adoptons pas la dernière motion à savoir que les contestations entre associés et pour raison de Société ne peuvent être jugées par des arbitres.

C'est, à notre avis, un des points où l'arbitrage peut montrer le plus d'utilité.

Si par exemple un litige vient à naître entre des administrateurs et un actionnaire, il y a le plus grand intérêt moral pour la bonne renommée de la maison à ce qu'un tel procès ne soit pas jugé au grand jour. L'arbitrage, avec son caractère de discrétion absolue rendra les plus grands services à tous et aux actionnaires d'abord.

On évitera peut-être des fluctuations exagérées de cours en Bourse, causées par des procès autour desquels la presse fait souvent grand tapage.

La loi du 31 Décembre 1925, en rendant la clause compromissoire valable, avons nous dit, a favorisé la création et le développement des Chambres arbitrales en France, c'est en effet, à partir de l'année 1926 qu'ont commencé à se créer la plupart des organismes professionnels d'arbitrage. Si la loi nouvelle n'avait fait que celà, elle aurait déjà beaucoup fait pour la rapidité dans la solution des procès, car il faut bien reconnaître que les chambres arbitrales mettent moins de temps à rendre leurs sentences que les Tribunaux à rendre leurs jugements, il n'y a à ce point de vue aucune comparaison possible. La Chambre arbitrale de Paris, met en

moyenne quinze jours pour rendre une sentence arbitrale.

Cependant cette rapidité n'est vraiment efficace que si la partie condamnée s'incline et accepte la sentence rendue. Si par contre, elle ne s'exécute pas et si l'on est obligé de recourir contre elle à l'exécution forcée, alors commence une série de complications. En effet, le demandeur doit obtenir une ordonnance d'exéquatur du Président du Tribunal Civil, le défendeur peut faire opposition à cette ordonnance devant le Tribunal et un jugement est rendu qui statue sur cette opposition. Mais l'appel est possible. Il s'ensuit donc à ce moment une perte de temps et des dépenses élevées, puisque trois procédures sont possibles après l'obtention de la sentence.

Nous estimons toutefois qu'à ces difficultés, il existe un remède : C'est l'exécution provisoire.

Le créancier qui veut profiter immédiatement du bénéfice de la sentence arbitrale rendue en sa faveur, peut demander aux arbitres ou à l'organisme qui doit rendre la sentence, que l'exécution provisoire soit accordée.

Cette solution ne doit point rencontrer de difficultés. Les sentences arbitrales produisent les mêmes effets que les jugements. Puisque l'on est en matière commerciale, les arbitres peuvent accorder l'exécution provisoire comme l'auraient fait les juges consulaires. Toutefois, il nous semble que les conditions de l'art. 439 C. Pr. Civ. devraient être écartées. Le demandeur devrait pouvoir procéder à l'exécution sans avoir à fournir caution, ni à justifier d'une solvabilité suffisante, pour le cas où son action ne reposerait pas sur un titre non

attaqué ou sur une condamnation précédente dont il n'y aurait pas appel.

Cette mesure doit être employée le plus souvent possible pour donner aux sentences arbitrales l'exécution rapide désirable. Ainsi l'on arrivera à la solution prompte et économique des litiges réclamée par les commerçants.

Est-ce que les Tribunaux consulaires vont souffrir de cette concurrence qui leur est faite par les organismes d'arbitrage ? Dans certains corps de métiers, le commerce des grains, par exemple, il ne faut pas nier que l'existence des chambres arbitrales a retiré beaucoup d'affaires aux Tribunaux de Commerce et le mouvement ira de plus en plus en s'accentuant. Pour les autres professions, où l'arbitrage est moins bien organisé, le danger est moins imminent. Quoiqu'il en soit et jusqu'ici les Tribunaux de Commerce n'ont pas vu diminuer de façon sensible le nombre des procès qu'ils ont à juger.

Pour nous en rendre compte, nous avons voulu consulter les statistiques du Tribunal de Commerce de la Seine. Nous avons pris comme point de départ les chiffres des quelques années antérieures à la loi du 31 décembre 1925 et ceux des années qui ont suivi.

Ces chiffres sont les suivants :

En 1923 : 70.848 affaires ont été introduites devant le Tribunal de Commerce de la Seine.

1924 : 78.521.

1925 : 82.300.

1926 : 77.632.

1927 : 80.506.

1928 : 77.033.

1929 : 86.079 (1).

Il ne semble pas que la lecture de ces chiffres permette de tirer un argument en faveur de la clause compromissoire ou contre elle. Si en 1926, le nombre des affaires est descendu de 82.300 à 77.600, par contre il est remonté à l'année suivante à 80.500, pour retomber en 1928 à 77.000 et rebondir à 86.000 en 1929. Ces variations sont plutôt, à notre avis, la conséquence de la situation économique du pays au cours de ces dernières années. En tous cas, elles ne nous font pas assister à une diminution constante des procès depuis la mise en application de la loi du 31 décembre 1925.

La clause compromissoire devant être librement consentie et acceptée, il appartiendra aux parties de choisir entre l'arbitrage et les Tribunaux consulaires, et l'on peut prédire que longtemps encore, les commerçants garderont leur confiance aux juges qu'ils sont appelés périodiquement à élire et à la juridiction, une des plus anciennes qui soit, qui a toujours su maintenir intactes les traditions de droiture et de labeur, et qui continue à donner le plus bel exemple du désintéressement.

---

(1) Nous devons ces chiffres à M. Jacques Normand, bibliothécaire archiviste du Tribunal de Commerce de la Seine, à l'amabilité duquel, nous rendons hommage.

ANNEXES

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE DE LA SOCIETE DES NATIONS SUR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE ET L'ARBITRAGE EN MATIERE COMMERCIALE

Les soussignés, dument autorisés, déclarent accepter, au nom des pays qu'ils représentent, les dispositions suivantes :

I. — Le compromis et la clause compromissoire, par laquelle les contractants, dans les matières commerciales, ou dans toute autre matière susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage, par compromis, s'obligent à soumettre à l'arbitrage, en tout ou en parties, les différends qui peuvent surgir de contrats, sont considérés, comme valables entre personnes soumises à la juridiction des parties contractantes différentes, même si l'arbitrage doit avoir lieu dans un pays autre que celui à la juridiction duquel est soumis un des contractants.

Chaque partie contractante se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé ci-dessus aux contrats qui sont déclarés commerciaux par sa propre législation.

La Partie Contractante qui fera usage de cette faculté en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations aux fins de communication aux autres parties contractantes.

2. — La procédure de l'arbitrage doit être réglée par les dispositions contractuelles et par la loi du pays sur le territoire duquel l'arbitrage a lieu. Les Parties

contractantes s'engagent à faciliter les actes de procédure qui doivent intervenir sur leur territoire, conformément aux dispositions réglant, d'après leur législation, la procédure d'arbitrage par compromis.

3. — Toute Partie Contractante s'engage à ce que les sentences arbitrales, rendues sur son propre territoire, en vertu des articles précédents, soient exécutées par ses autorités, conformément aux dispositions de sa loi nationale.

4. — Les Tribunaux des Parties Contractantes qui, saisis d'un litige relatif à un contrat entre personnes visées à l'article 1, reconnaîtront l'existence dans ce contrat, d'un compromis ou d'une clause compromissoire valable et susceptible d'être mise en application renverront les intéressés, à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres.

5. — Le présent Protocole, qui restera ouvert à la signature de tous les Membres de la Société des Nations et des Etats qui voudront y adhérer, sera ratifié. Les ratifications seront déposées aussitôt que possible, au Secrétariat de la Société des Nations par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les Parties signataires.

6. — Il entrera en vigueur aussitôt que deux ratifications auront été déposées au Secrétariat de la Société des Nations. Ultérieurement ce Protocole prendra effet, pour chaque Partie Contratctante, à la date du dépôt de sa ratification.

7. — Le présent Protocole pourra être dénoncé par toute Partie Contractante en donnant un préavis d'un an. La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Secrétariat Général de la Société. Celui-ci transmettra immédiatement à toutes les autres

Parties Contractantes des exemplaires de cette notification en indiquant la date de réception. La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire Général. Elle ne sera valable que pour la Partie Contratctante qui l'aura notifiée.

8. — Les Etats contractants seront libres de déclarer que leur acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à l'ensemble où à une partie des colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. Ces Etats pourront donc, par la suite, adhérer au Protocole séparément, au nom d'une colonie, d'une possession d'outre-mer ou d'un protectorat ainsi exclus dans leur déclaration. Ils pourront également dénoncer le protocole, conformément à à ses dispositions, séparément au nom d'une quelconque des colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Une copie certifiée conforme du présent Protocole sera transmise par le Secrétaire Général à toutes les Parties Contractantes.

Fait à Genève, le..... en un seul exemplaire, dont les textes anglais et français feront également foi, et qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société. »

STATUTS DE LA CHAMBRE ARBITRALE MARITIME

Art. 1er. — Il est créé au *Comité Central des Armateurs de France*, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884 et de celle du 12 mars 1920, une Chambre Arbitrale Maritime, ayant pour objet la solution rapide et économique des contestations soumises à son examen.

Administration

Art. 2. — La Chambre Arbitrale est administrée par un Conseil composé de seize personnalités, au minimum, désignées chaque année, savoir : cinq par le *Comité Central des Armateurs de France*, et onze désignées respectivement par la *Chambre de Commerce de Paris, le Syndicat Central des Négociants-Importateurs de Charbons en France, l'Association des Employeurs de main-d'œuvre dans les ports, la Fédération Nationale des Commissionnaires de Transports, Transitaires, Agents Maritimes et Assimilés, la Chambre des Négociants Commissionnaires et du Commerce Extérieur, le Syndicat des Agents d'Affrêtements Maritimes et les Chambres de Commerce de Dunkerque, du Havre, de Marseille, de Nantes et de Strasbourg.*

Le Conseil élit parmi ses membres pour former son bureau : un président, deux vice-présidents et un trésorier.

Le Conseil de la Chambre arbitrale organise et dirige tous les services de la Chambre arbitrale.

Attributions générales du Conseil

Art. 3. — Le Conseil établit les règlements de la Chambre arbitrale et décide, s'il y a lieu, des modifications à y apporter.

Il dresse la liste des arbitres et fixe la valeur des honoraires à leur allouer pour chacune des affaires qui leur est soumise. Il fixe également le montant des frais d'arbitrage.

Il dispose seul des sommes recueillies comme frais d'arbitrage.

Il établit souverainement le budget de la Chambre arbitrale et décide la part contributive de chaque groupement adhérent aux dépenses de la Chambre. Il vérifie les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Art. 4. — Le Conseil de la Chambre arbitrale se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur la convocation du Président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Tout membre du Conseil qui, régulièrement convoqué, a négligé d'assister à trois séances consécutives sans motif reconnu légitime, est déclaré démissionnaire; il doit être pourvu sans délai à son remplacement par le groupement par lequel il a été désigné.

Assemblée générale

Art. 5. — L'Assemblée générale de la Chambre arbitrale se compose de cinq délégués de chacun des Con-

seils dirigeants des groupements représentés dans le Conseil.

Le vote a lieu par groupements, chaque groupement disposant d'une voie. Toutefois, exceptionnellement, cinq voix sont attribuées au *Comité Central des Armateurs de France.*

Les modifications qui peuvent être apportées aux statuts et au règlement de la Chambre arbitrale doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Conseil doit, à l'expiration de son mandat annuel, convoquer une Assemblée générale de la Chambre arbitrale pour lui faire l'exposé de sa gestion et soumettre à son approbation les comptes de l'exercice.

Les convocations à l'Assemblée générale ont lieu soit sur l'initiative du Président, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Attributions générales du bureau

Art. 6. — La Chambre arbitrale est administrée au nom du Conseil par son Président, assisté des autres membres du bureau.

Le Président et le Trésorier ont tous pouvoirs pour, conjointement au nom et pour le compte de la Chambre arbitrale, se faire ouvrir tous comptes, effectuer tous dépôts, acheter et vendre tous titres, se faire consentir toutes avances sur titres ou autrement, procéder à tous retraits, conversions ou remplois et généralement faire toutes opérations de Trésorerie quelconque.

En cas d'empêchement, chacun d'eux peut être remplacé par un membre spécialement délégué par le Conseil.

Dissolution

Art. 7. — La dissolution de la Chambre arbitrale maritime ne peut être prononcée que sur l'initiative du Conseil, par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet ; la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée générale, présents ou représentés, est nécessaire.

En cas de dissolution, les fonds restant disponibles après acquittement de toutes charges sont distribués dans les conditions prévues par la loi.

Dispositions diverses

Art. 8. — Si l'un des groupements représentés dans le Conseil vient à se retirer de la Chambre arbitrale, ce groupement est tenu d'acquitter ses charges à l'égard de la Chambre, mais n'a droit à aucune part de l'actif.

Art. 9. — Les présentes sont obligatoires pour quiconque fait partie de la Chambre arbitrale ou a recours à son arbitrage.

Pour toutes contestations pouvant surgir à leur occasion, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux du Département de la Seine, élection de domicile est obligatoirement faite par toutes les parties intéressées à Paris, au siège de la Chambre arbitrale.

Formalités légales

Art. 10. — Tout pouvoir est donné au porteur d'un double des présents statuts et d'un extrait de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire pour faire à la Préfecture de la Seine, le dépôt prescrit par l'art. 4 de la loi du 21 mars 1884.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE ARBITRALE MARITIME

Compétence

Art. 1er. — La Chambre arbitrale peut accepter les fonctions d'arbitre :

1°) pour les litiges nés de contrats qui la désignent comme arbitre ;

2°) pour les litiges que les parties soumettent d'un commun accord à son arbitrage au moyen d'un compromis.

Art. 2. — La Chambre arbitrale se réserve le droit de décliner les fonctions d'arbitres suivant la nature du litige porté devant elle. Elle n'est pas tenue de donner les raisons de son refus.

Organisation générale de l'arbitrage

Art. 3. — Les litiges sont examinés au nom de la Chambre arbitrale par des personnes dénommées : « Arbitres de la Chambre arbitrale ».

Chaque litige est examiné par une commission du premier degré, composée d'arbitres pris sur la liste de la Chambre arbitrale, dans les conditions prévues à l'art. 8.

En cas d'appel de la sentence rendue au premier degré, le litige est examiné par une Commission d'Arbitrage du deuxième degré, composée de cinq arbitres.

Art. 4. — La liste des arbitres de la Chambre arbitrale est établie par le Conseil sur la proposition des groupements faisant partie de la Chambre. Les arbitres appelés à examiner les différends ne peuvent être pris que sur cette liste.

Les membres du Conseil de la Chambre arbitrale figurent de droit sur la liste des arbitres.

Art. 5. — Peut figurer sur la liste des arbitres : toute personne ayant exercé une profession représentée par l'un des groupements adhérents, ou possédant la compétence nécessaire pour connaître des litiges se rapportant à cette profession.

Art. 6. — Les arbitres doivent être français ou naturalisés français depuis au moins cinq ans.

Art. 7. — Les arbitres nommés sont immédiatement avisés par écrit et sont considérés comme acceptant leur nomination s'ils ne la refusent dans les huit jours.

Art. 8. — La Commission d'arbitrage du premier degré est constituée de la façon suivante : chacune des parties désigne un arbitre qu'elle choisit sur la liste entière des arbitres de la Chambre arbitrale. En cas de désaccord entre les deux arbitres, ceux-ci désignent un troisième arbitre départageur. A défaut d'accord sur la désignation de ce sur-arbitre, celui-ci est nommé par le président de la Chambre arbitrale.

S'il y a plus de deux parties en cause, le Président de la Chambre arbitrale nomme les arbitres.

Procédure

Art. 9. — Toute demande d'arbitrage doit être faite par écrit, mentionner les noms, profession et adresse

des parties, désigner les objets en litige, donner un aperçu sommaire des faits litigieux et indiquer avec précision ce que réclame le demandeur.

La demande d'arbitrage comporte forcément un compromis d'arbitrage entre les deux parties qui se présentent ou la référence à une clause compromissoire.

Si le demandeur néglige, dans un délai de cinq jours francs, délai porté à huit jours pour la Corse, après qu'il a reçu l'accusé de réception de sa demande, de faire connaître l'arbitre choisi par lui, la désignation de cet arbitre est faite d'office par le Président de la Chambre.

Art. 10. — Dès que la Chambre est saisie par le demandeur, elle en avise le défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui faisant connaître l'objet de la demande introduite contre lui.

Si, dans les huit jours francs de la réception de cette lettre recommandée avec accusé de réception de la Chambre, le défendeur n'a pas fait connaître par lettre recommandée adressée au Président de la Chambre l'arbitre choisi par lui, la désignation est faite par le Président de la Chambre.

La Chambre arbitrale cite, par lettre recommandée avec accusé de réception, les parties aux jour et heure fixés par elle.

Art. 11. — Au jour fixé par la citation, la Commission entend les parties, et, à défaut de conciliation, constatée par un procès-verbal, établit une sentence mentionnant les noms des trois arbitres et qui est signée au nom de la Chambre arbitrale par le Président.

Art. 12. — Le texte de la sentence est notifié aux parties par lettre recommandée avec accusé de récep-

tion. Si dans les quinze jours francs qui suivent la réception de la lettre recommandée, aucune des parties n'a manifesté son intention de faire appel à une Commission du deuxième degré, la sentence est définitive et sans recours.

Art. 13. — Si par contre, l'une des parties demande, par lettre recommandée dans le délai prévu de quinze jours francs, un nouvel examen du litige, le Président de la Chambre arbitrale nomme une Commission d'arbitrage du deuxième degré, composée de cinq arbitres.

Les parties sont à nouveau convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception, et la sentence définitive rendue par la Commission du second degré est signée par le Président de la Commission, dans les mêmes conditions que la sentence du premier degré. Elle est ensuite notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 14. — Dans un même différend, les arbitres qui ont siégé à la Commission d'arbitrage du premier degré, ne peuvent siéger à la Commission du deuxième degré.

Art. 15. — Sauf motif reconnu justifié, si l'une des parties ne comparaît pas devant la Commission arbitrale du premier et du deuxième degré, au jour fixé par la citation, la Commission peut procéder à l'arbitrage en se basant sur les éléments dont elle dispose. La sentence arbitrale ainsi prononcée ne peut être frappée d'opposition et elle est exécutoire dans les mêmes conditions que les sentences contradictoires.

Art. 16. — Si, à moins de raison légitime, aucune des parties ne comparaît, la demande d'arbitrage est

considérée comme retirée et les frais d'arbitrage dus par le ou les demandeurs restent acquis à la Chambr arbitrale.

Art. 17. — Un arbitre, membre d'unè Commission d'arbitrage peut être récusé pour les mêmes raisons que les membres des Cours et Tribunaux.

Le Président de la Chambre arbitrale décide, en dernier ressort, s'il y a lieu à récusation.

Art. 18. — En cas de refus ou d'empêchement d'un arbitre, le Président de la Chambre arbitrale peut, dans un délai de cinq jours, désigner un remplaçant, si toutefois la partie intéressée n'a pas pourvu elle-même au remplacement.

Art. 19. — Les parties peuvent se faire représenter par un mandataire et se faire assister d'un Conseil de leur choix.

Art. 20. — Les décisions des Commissions d'arbitrage sont prises à la majorité des voix.

Art. 21. — Les arbitres sont dispensés de suivre dans leurs opérations, la procédure, les délais et les formes établis pour les Cours et Tribunaux.

Art. 22. — Les sentences des Commissions d'arbitrage prononcées au nom des arbitres et sous les auspices de la Chambre arbitrale, ne peuvent engager ni la responsabilité des membres des commissions, ni celle de la Chambre arbitrale.

Elles sont rendues en principe et sauf prorogation décidée par le Président de la Chambre, dans un délai maximum de trois mois à partir de la demande d'arbitrage du premier et du deuxième degré.

Art. 23. — Les sentences rendues par les Commissions d'arbitrage doivent être toujours motivées, sauf le

cas où les arbitres reçoivent les pouvoirs d'amiables compositeurs, conformément à l'article 24.

Art. 24. — La Chambre arbitrale ne prononce comme amiable compositeur que si les parties ont expressément convenu, soit dans la clause compromissoire, soit dans un compromis d'arbitrage, de lui confier cette mission.

Art. 25. — Les frais d'enregistrement des sentences sont supportés éventuellement par la partie qui rend l'enregistrement nécessaire en se refusant à l'exécution de la sentence. La Chambre arbitrale est dispensée de faire les dépôts au Greffe du Tribunal dans les délais prescrits par l'art. 1020 du Code de Procédure Civile.

Les parties se chargent de faire exécuter les sentences.

Art. 26. — Les différents délais ci-dessus prévus ne valent que pour le cas où les parties habitent la France continentale. Ils sont augmentés de la manière suivante pour les parties habitant en dehors de cas limités, savoir

1° de quatorze jours pour l'Europe, les pays du littoral méditerranéen et de la mer Noire, sauf l'Asie Mineure ;

2° d'un mois pour l'Amérique du Nord et l'Asie Mineure ;

3° de deux mois pour l'Amérique du Sud, l'Amérique Centrale et l'Afrique ,sauf l'Algérie et la Tunisie, le Maroc, compris sous le n° 1 ;

4° de trois mois pour l'Asie, sauf l'Asie Mineure.

Art. 27. — Outre les sanctions légales, des sanctions peuvent être prises par la Chambre arbitrale contre tout adhérent qui a contrevenu aux dispositions de la Chambre arbitrale ou contre toute personne qui, ayant con-

venu de se soumetre à sa décision, n'aura pas rempli ses engagements.

La Chambre arbitrale dispose des sanctions suivantes :

Le simple avertissement, le blâme, l'affichage dans les locaux de la Chambre arbitrale, l'exclusion de la Chambre arbitrale.

Frais d'arbitrage

Art. 28. — Les frais afférents à l'arbitrage sont les suivants :

1° les honoraires des arbitres ;

2° les frais ordinaires acquis à la Chambre arbicale pour dépenses générales d'administration ;

3° les frais éventuels d'instruction (expertise, déplacement, etc...) pouvant être nécessités par les décisions des arbitres.

Art. 29. — Les honoraires des arbitres, comme les frais éventuels d'instruction, sont fixés par le Président au nom du Conseil, sur la base établie par ses soins.

Art. 30. — Les frais ordinaires d'arbitrage sont fixés par le Président pour chaque affaire, d'après les éléments résultant de la demande elle-même. Au premier degré, ils sont compris dans les limites suivantes :

Pour les litiges dont la valeur est inférieure ou égale	à	10.000 francs	200 fr.
de 10.000 francs	à	25.000 —	250 -
de 25.000 —	à	50.000 —	500 -
de 50.000 —	à	100.000 —	750 -
de 100.000 —	à	500.000 —	1.000 -
de 500.000 —	à	1 million —	1.500 -
au-dessus d'un million			2.000 -

Art. 31. — Le demandeur est garant de tous les frais d'arbitrage quels qu'ils soient et il est tenu de les verser par provision à la Chambre arbitrale dès que celle-ci l'exige.

Art. 32. — Sauf décisoin contraire des arbitres, les frais de toutes sortes sont à la charge de la partie qui succombe.

Art. 33. — Les frais éventuels sont entièrement dus dans tous les cas ; mais le demandeur n'a à supporter que le quart des frais ordinaires d'arbitrage si sa demande est retirée deux jours francs au moins avant le jour fixé pour la sentence de la Commission. Passé ce délai, la totalité des frais ordinaires d'arbitrage restent acquis à la Chambre arbitrale.

FORMULE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

(Texte à insérer d'une façon apparente dans les contrats de toute nature)

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera soumise à l'arbitrage de la Chambre arbitrale Maritime ,qui la résoudra en dernier ressort et conformément à son règlement que les parties déclarent connaître.

FORMULE DE COMPROMIS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SIGNÉE PAR LES DEUX PARTIES EN CAUSE ET RENVOYANT LE LITIGE A L'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE ARBITRALE MARITIME

Entre les soussignés :

Et :

Il a été convenu ce qui suit :

Le litige qui divise les deux parties et dont l'objet est indiqué ci-dessous, est soumis à l'arbitrage de la Chambre arbitrale maritime, qui le résoudra en dernier ressort et conformément à son règlement que les parties déclarent connaître.

Objet du litige :

CHAMBRE ARBITRALE MARITIME

1er MAI 1930

Charte-partie. — Clause « so near as ». — Portée

Navire : « Lieutenant Le Mounier ».

La clause « so near as » a pour effet d'autoriser le navire à décharger ailleurs qu'au port de destination lorsqu'un obstacle, qui n'est d'ailleurs pas nécessairement un évènement de force majeure, empêche l'accès

du navire à ce port. Mais le seul fait que le navire ne peut rentrer au port de destination ne suffit pas pour faire jouer la clause. Celle-ci ne s'applique pas notamment si le retard que subirait le navire en attendant la disparition de l'obstacle qui l'empêche d'accéder au port est un retard normal et qui pouvait être prévu par les parties au moment de la conclusion du contrat. L'armateur est en conséquence mal fondé à réclamer aux affrêteurs le paiement de surestaries, soit pour le temps pendant lequel le navire n'a pu entrer au port parce que l'unique place à quai était occupée par un autre bâtiment, soit pour le temps qu'il a perdu à alléger après départ de ce dernier lorsqu'il est établi qu'il aurait pu entrer au port dès le départ du navire précédent sans alléger.

Advinent c. Mory et C^ie^.

Sentence

Nous soussigné, P.-E. Aicard et G. Ripert, arbitres et Léopold Dor, tiers arbitre ; vu le compromis en date des 17 et 27 septembre 19129 par lequel MM. Advinent, armateur du S/S *Lieutenant Le Mounier* et MM. Mory et C^ie^, affréteur de ce navire, soumettent à l'arbitrage de la Chambre arbitrale maritime pour le résoudre en dernier ressort et conforméent à ses statuts, un litige relatif à l'exécution d'une charte-partie du 6 août 1929.

Attendu que, conformément à l'article 8 du règlement de la Chambre arbitrale maritime, les parties ont désigné respectivement comme arbitres MM. G. Ripert et P.-E. Aicard ; mais que les arbitres n'ayant pu se mettre d'accord, ils ont désigné M. Léopold Dor comme tiers

arbitre ; ayant pris connaissance des dossiers qui nous ont été remis par les parties, avons rendu la sentence suivante :

Par charte-partie du 6 août 1929 établie sur l'imprimé de la Chamber of Shipping Welsh Coal Charter, le vapeur *Lieutenant Le Mounier* fut affrété pour transporter une cargaison de charbon de Newport à Mortagne-sur-Gironde.

Le navire arriva en rade du Verdon, à l'embouchure de la Gironde, le lundi 19 août à 16 heures. Un autre vapeur, le *Sphène,* lui aussi à destination de Mortagne, était arrivé à Verdon quelque temps auparavant et en était reparti dans la soirée du 19. Mais il s'échoua dans le chenal et ne fut déséchoué que dans la soirée du 20, date à laquelle il arriva à Mortagne. Ce port n'a qu'un poste à quai qui ne fut libre pour le *Lieutenant Le Mounier* qu'après le départ du *Sphène*, le 24 août.

Après avoir déchargé sur gabares une partie de sa cargaison, le *Lieutenant Le Mounier* arriva à Mortagne le 28 août et termina son déchargement le lendemain, 29, à 18 h. 30.

L'armateur, M. Advinent, prétend que le temps de planche devait commencer à courir à compter du mardi 20 août 1929, à 8 heures du matin, heure à laquelle le *Lieutenant Le Mounier* aurait pu être à sa place de déchargement à Mortagne, si cette place n'avait pas été occupée par le *Sphène.*

Les staries allouées par la charte étant de 43 h. 35, la planche devait finir le 22 août, à 3 h. 55. L'armateur en conclut que le navire a été en surestaries, depuis ce moment jusqu'au jeudi 29, à 18 h. 30, date de la fin du déchargement.

Il réclame de ce chef aux affréteurs, MM. Mory et C^ie^, £ 34.16.6 de surestaries, ainsi que le remboursement des frais d'allègement se montant à 4.540 francs.

L'armateur fonde sa prétention sur la clause de la charte-partie d'après laquelle le navire devait se rendre à Mortagne « or so near there unto as she can safety get and there deliver her cargo... as ordered were she can safety deliver, always afloat ».

La question est de savoir si, dans l'espèce, cette clause a pu avoir pour effet de faire courir la planche depuis le matin du 20 août.

Il convient à cet égard de distinguer deux périodes différentes : celle du 20 au 24 août et celle postérieure au 24 août.

Pour la première, l'obstacle, qui, d'après l'armateur, empêchait le navire de se rendre à Mortagne, était la présence du *Sphène*, dans ce port, où il occupait le seul emplacement disponible.

Les affréteurs allèguent, il est vrai, que le *Sphène* n'a pris place dans le port de Mortagne que dans la soirée du 20 août, après avoir été déséchoué, et que rien n'empêchait par conséquent le *Lieutenant Le Mounier* d'y entrer avec la marée dans la matinée du même jour.

Mais l'armateur produit un certificat de M. Loreilhe, courtier maritime à Bordeaux, attestant que « l'ordre montée sur Mortagne a été refusé par les autorités du port au *Lieutenant Le Mounier* parce qu'il n'y a qu'un poste de déchargement à Mortagne et parce que ce poste se trouvait occupé ou allait être occupé par le vapeur *Sphène.* »

Cette déclaration formelle permet de conclure que c'est bien la présence du *Sphène* qui retarda l'arrivée

du *Lieutenant Le Mounier* à Mortagne depuis le 20 jusqu'au 24 août.

Cette circonstance était-elle suffisante pour donner effet à la clause précitée de la charte-partie ? Cette clause est d'origine anglaise. Il importe d'en préciser l'objet et la portée.

En principe, le navire est tenu de décharger au port de destination, sauf dans le cas ou ce déchargement est rendu impossible par un événement de force majeure. La clause so near as... a pour effet de restreindre l'obligation de l'armateur à cet égard en autorisant le navire à décharger ailleurs qu'au port de destination, alors même que l'obstacle qui empêche l'accès du navire à ce port n'est pas un événement de force majeure.

Toutefois, cette clause ne saurait être confondue avec celle qui prévoit l'arrivée du navire at or of the port où avec d'autres clauses analogues d'après lesquelles la planche court à partir du moment où le navire est arrivé en rade, quelque soit la cause qui l'empêche d'entrer immédiatement dans le port.

Par suite, le seul fait que le navire ne peut entrer immédiatement au port de destination ne suffit pas pour faire jouer la clause so near as... Cet obstacle peut être permanent (Cass. 26 décembre 1905, R., XXI, 415), ou temporaire. Mais, dans ce dernier cas, la clause ne peut recevoir application que si le retard subi par le navire en attendant la disparition de cet obstacle constituait un retard anormal qui ne pouvait être normalement envisagé par les parties au moment de la conclusion du contrat. C'est ainsi que la Cour de Cassation, par arrêt du 24 octobre 1900, R., XVI, 468, a décidé que

la clause devait s'appliquer lorsqu'un navire aurait dû, pour arriver au port de destination, « attendre trop longtemps une marée favorable ».

De même, dans la jurisprudence anglaise, pour que la clause puisse recevoir application, il faut que la cause qui empêche temporairement l'accès du port de destination soit susceptible de retarder le navire au-delà d'un délai raisonnable, Carver, Carriage by Sea, n° 454.

Dans l'espèce, le fait que le port de Mortagne n'a qu'un seul poste à quai avait dû ou aurait dû être envisagé par l'une et l'autre des parties. L'armateur devait donc prévoir que le poste à quai pourrait être déjà occupé lorsque son navire arriverait en vue de Mortagne et qu'il lui faudrait attendre le temps nécessaire pour que le navire qui le précédait eût achevé son déchargement.

D'autre part, l'occupation du poste de déchargement par le *Sphène* n'a duré que quatre jours, ce qui n'a rien d'anormal étant données les circonstances. Il faut en conclure que le temps pendant lequel le *Lieutenant Le Mounier* dut attendre jusqu'au moment où le *Sphène* quitta Mortagne après avoir achevé son déchargement a été un incident normal de navigation que les parties devaient prévoir et qui, par suite, n'autorisait par l'armateur à se prévaloir de la clause précitée de la charte-partie.

Si l'armateur ne peut prétendre que la planche a commencé à courir avant le moment où le *Sphène* quitta Mortagne, est-il du moins en droit de soutenir que, dans tous les cas, le délai des staries a commencé à courir à partir de ce moment pour la raison que les

basses eaux empêchaient alors le navire d'entrer au port sans alléger.

Sans qu'il y ait lieu de rechercher si, dans ce cas, la prétention de l'armateur eût été justifiée, il suffit de constater que l'argument de fait sur lequel elle repose n'est aucunement établi. En effet, afin d'élucider complètement tous les détails de cette affaire, le tiers arbitre s'adressa au Sous-Lieutenant du Port de Mortagne comme étant la personne la mieux qualifiée pour connaître les conditions d'accès dans ce port. Il lui posa notamment les deux questions suivantes :

« 1° A partir de quel jour, le *Sphène* ayant quitté Mortagne, le *Lieutenant Le Mounier* pouvait-il entrer dans ce port et pouvait-il entrer ce jour-là sans alléger ?

« 2° En admettant que le premier jour où le *Lieutenant Le Mounier* pouvait gagner Mortagne, il ne pouvait entrer dans ce port qu'en allégeant, pendant combien de jours aurait-il dû attendre, s'il avait voulu entrer à Mortagne sans alléger ?

Le Sous-Lieutenant du Port répondit ainsi à ces deux questions : « Le *Lieutenant Le Mounier* aurait pu rentrer sans alléger le 24, à la sortie du *Sphène,* la montée d'eau étant de 4 m. 75, il n'avait pas à attendre, vu que nous étions sur ce que nous nommons une reprise de la montée de l'eau, c'est-à-dire au début de la marée de vive eau ; du 20 au 25, le navire avait toute facilité pour entrer ».

Il résulte de cette déclaration que le *Lieutenant Le Mounier* aurait pu, en sécurité, entrer sans alléger dans le port de Mortagne après le départ du *Sphène,* le 24 août, et, dans tous les cas, le 25 août.

Par suite, le navire n'était obligé ni d'alléger pour

gagner Mortagne après le départ du *Sphène*, ni d'attendre le 28 août pour pénéter dans ce port.

L'armateur est donc mal fondé à réclamer aux affrêteurs le paiement de surestaries et le remboursement des frais d'allégement qu'il a inutilement exposés.

Par ces motifs,

Disons et jugeons qu'à son arrivée en vue de Mortagne, le *Lieutenant Le Mounier* devait attendre pour pénétrer dans ce port que le *Sphène* qui le précédait eût achevé son déchargement.

Disons et jugeons que, lorsque le *Sphène* quitta le port après avoir achevé son déchargement, le *Lieutenant Le Mounier* aurait pu librement gagner Mortagne sans avoir besoin d'alléger.

En conséquence, déclarons mal fondée la réclamation de M. Advinent en paiement de surestaries et remboursement des frais d'allègement.

Décidons que les frais et horaires d'arbitrage seront supportés par moitié par les parties en raison du caractère amiable de l'arbitrage.

Fait à Paris, le 1er mai 1930.

Signé : P.-E. Aîcard, G. Ripert,
Léopold Dor.

Vu par nous, Président du Conseil de la Chambre arbitrale maritime.

Paris, le 1er mai 1930,

Le Président,
signé : H. Giraud.

CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION
POUR GRAINS ET GRAINES D'ANVERS

CONTRAT MER BALTIQUE, MER DU NORD ET MER BLANCHE

(*Chargement grains, graines, etc... c. i. f. Rye Terms*)

Vendu ce jour le...
Par entremise de M...
Pour compte de M... , à M...
Aux conditions ci-après et à celles ci-contre :

Un chargement d'environ... embarqué par un vapeur ou motor-boat à... suivant un ou plusieurs connaissements daté ou à dater... en état sain, loyal et marchand, de qualité... suivant échantillon type n° cacheté par... et entre les mains de... d'un poids naturel de... à l'embarquement... pouvant contenir... % corps étrangers, dont... % seigle. Moyenne des expéditions de cette description et de ce poids à l'époque et au lieu d'embarquement moins-value éventuelle au débarquement à bonifier suivant art. 15, 16 et 17.

1. — Au prix de... par... kg., y compris le fret et l'assurance jusque...

2. — *Quantité.* Le vendeur aura la faculté d'embarquer jusqu'à 10 % en plus ou en moins que la quantité vendue. De ces 10 %, 2 % seront à régler en facture finale au prix de vente et le restant à la valeur du jour de la marchandise à la date du dernier connaissement.

Si la différence entre la quantité vendue et la quantité débarquée dépasse la latitude de 10 %, l'acheteur aura la faculté, ou de régler sur la base précitée, ou

d'exiger la différence entre le prix de vente et la valeur de la marchandise à la date du connaissement sur toute la quantité débarquée en plus ou en moins que la quantité nominale vendue. (A défaut d'entente sur la valeur du jour, elle sera établie par un arbitrage, dont les parties supporteront les frais en commun).

En cas d'accident de mer pouvant affecter le poids (excepté le cas où l'on pomperait du grain) le poids de la facture provisoire restera final, dans tous les autres cas, tout manquant ou excédent sera bonifié réciproquement.

En cas de déchargement dans un port du Royaume-Uni, la quantité débarquée sera réduite en kg., à raison de 2.240 lbs. ang = 1.016 kg.

3. — *L'embarquement* sera fait par navire en bon état de navigabilité par voie directe avec faculté d'être dirigés pour ordres.

Destination à donner.

Quel que soit le calendrier en vigueur au port d'embarquement, celui-ci s'entendra toujours « Calendrier Grégorien ».

En cas de prohibition d'exportation, de blocus, d'évènements de guerre ou de force majeure au lieu d'embarquement et empêchant celui-ci, le vendeur aura la faculté d'annuler la totalité ou la fraction de cette vente dont l'embarquement aurait ainsi été empêché. Cependant, dans le cas de fermeture des voies de navigation entre la Mer Baltique et la Mer du Nord survenant au cours du délai d'embarquement, ce délai pour les ventes dont l'exécution dépend de l'emploi de ces voies de navigation sera prolongé de la durée de la fermeture, mais pas plus de 14 jours. La publication officielle fera

foi pour le calcul du commencement de la fermeture. Si la fermeture subsiste encore à l'expiration du délai prolongé, le contrat ou toute fraction qui n'en est pas exécutée sera annulé. Si le contrat renferme plusieurs délais d'embarquement, la clause précédente ne s'appliquera qu'au délai directement intéressé par la fermeture.

La totalité ou la fraction de cette vente dont l'embarquement aurait été empêché par suite de glaces au port d'embarquement ou dans le Sund ou dans le Passage sera embarquée endéans le 21 jours de la réouverture officielle de la navigation.

4. — *Désignation de navire.* Le vendeur, s'il est vendeur original, est tenu de télégraphier à son acheteur le nom du navire endéans les 48 heures de la date du connaissement, tout vendeur subséquent fera suivre, en temps normal, l'application reçue, s'il n'habite pas la place, il sera tenu de télégraphier l'application.

5. — *Facture provisoire.* Le vendeur, s'il est vendeur original ou son agent, enverra en temps utile sa facture provisoire avec le nom du navire et la date du connaissement, et s'il est vendeur subséquent il enverra sa facture provisoire à son acheteur en temps normal (voir rat. 20).

Les mesures et poids étrangers seront réduits dans la facture provisoire comme suit : 1 poud = 1.625 kg. ; 1 chetwert = 2,1 hectolitres ; 1 impérial quarter = 2,97 hectolitres ; 2.240 anglaises = 1.016 kg. ; et le fret sera réduit au taux du change du jour.

6. — *Faculté de seconde application.* Une application valablement faite ne pourra être retirée, cependant, une seconde applicatoin pourra être faite par le

vendeur s'il justifie une erreur télégraphique et, à condition de rester dans la forme et le délai prescrits.

7. — *Paiement* net comptant à Anvers contre documents d'expédition en règle.

Si les documents devaient ne pas satisfaire aux stipulations des articles et 9, ou s'ils étaient présentés postérieurement à l'arrivée du navire à destination, l'acheteur devra cependant les accepter, à condition que son vendeur ou son agent lui fournisse une garantie satisfactoire pour la remise des pièces manquantes ou pour les documents pouvant résulter de la différence des conditions ou du retard. En cas de refus de paiement des documents, l'acheteur a l'obligation d'en faire connaître, par écrit, tous les motifs au porteur des documents au moment même de la présentation.

Dans le cas où l'acheteur n'aurait pas indiqué, par écrit, les motifs du refus du paiement, le vendeur aura le droit de disposer librement des documents quatre heures après mise en demeure, par lettre recommandée et il aura la faculté d'invoquer la clause de non-exécution de la part de l'acheteur. Toutefois, jusqu'à l'expiratoin de la susdite mise en demeure, l'acheteur aura le droit de lever les documents, mais, en payant tous les frais et dommages occasionnés par son paiement tardif.

8. — *Connaissements.* La série des connaissements devra être complète et au moins l'un d'eux endonné, ils devront prévoir le déchargement suivant les usages et coutumes du port de destination et ne pourront prévoir de cause de glace pour le port de destination. La date des connaissements, jusqu'à preuve contraire, fera foi de la date d'embarquement. Si, à l'arrivée du vapeur l'acheteur n'est pas en possession des documents, il de-

vra réclamer à l'agent les renseignements lui permettant d'identifier la marchandise et de prendre réception moyennant une garantie de banque aux frais du vendeur.

Si l'agent ne peut fournir les renseignements nécessaires, tous frais à résulter d'un débarquement d'office seront à la charge des vendeurs.

9. — L'assurance sera couverte aux conditions du Lloyd de Londres (free of particular average unless the vessel be stranded, sunk burnt, or in collision) risques de guerre et de mines inclus ; mais collision avec corps flottant ou non flottants comprise, pourvu que le dommage résulte de cette collision, pour 2 %, au-delà du prix c. i. f. diminué du fret payable à destination par des compagnies ou des assureurs réputés bons, mais pour la solvabilité desquels le vendeur ne sera pas responsable. Le montant assuré au-delà de ces 2 % restera acquis au vendeur sous sa responsabilité, sans préjudice pour le porteur de la police et sous déduction de la freinte de route éventuellement déduite par les assureurs. Tout recours contre les assureurs pour avaries particulières appartiendra au vendeur. En cas d'avarie, l'acheteur devra se mettre en règle pour exercer le recours contre les assureurs, et fournira au vendeur, lors du règlement de la facture finale les documents usuels exigés par les dispacheurs pour établir le règlement de l'avarie. Il rendra au vendeur la ou les polices qu'il aura reçues de lui ainsi que celles faites ultérieurement en augmentation de la valeur c. i. f.

Si ces polices n'étaient pas produites, l'acheteur devra payer telle quote-part à l'avarie que le vendeur ne serait pas à même de récupérer par le fait de leur

défaut, mais après règlement de la dispache, le vendeur restituera à l'acheteur la quote-part que ce règlement attribuerait aux polices en augmentation de valeur, qui auraient été contractées par les acheteurs. Cependant le vendeur pourra, sans garantie complémentaire pour le tout ou pour une fraction de la marchandise, fournir l'assurance aux conditions, soit de la police de Paris (dernier imprimé en cours avec remboursement intégral des avaries particulières dès qu'elles s'élèvent à 3 % sur chaque espèce de marchandise et cale par cale, soit aux pleines conditions de la police d'Anvers, franchise d'avarie particulière sous 3 % par cale et ou chaque espèce de marchandise).

10. — *Domicile.* Le vendeur et l'acheteur, s'ils ne sont pas domiciliés à Anvers y élisent domicile chez l'intermédiaire, si celui-ci y a son domicile réel, sinon le vendeur, l'acheteur et l'intermédiaire élisent domicile au greffe de la Chambre arbitrale.

11. — *Arbitrage.* Tout différend pouvant naître de la présente vente entre le vendeur, l'acheteur et l'intermédiaire, ou entre deux d'entre eux, sera jugé par les arbitres de la Chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers, avec faculté éventuelle d'appel, conformément à ses statuts, règlements et compromis en vigueur ce jour. Le présent contrat est constitutif d'un compromis de la force susdite, et dans le cas d'un différend, la partie la plus diligente pourra inviter la partie adverse à signer un compromis introductif de ce différend devant les arbitres, ou avec l'autorisation donnée par ordonnance du Président de cette Chambre arbitrale ou de son délégué, faire assigner par voie d'huissier la ou les parties adverses à comparaître

devant ces arbitres aux lieu, jour et heure fixés par lui, avec faculté d'abréger les délais de distance, à l'effet de s'y concilier ou d'entendre juger valablement ce différend. Ils renoncent à toutes voies judiciaires.

En cas de demande d'arbitrage pour défaut de conditionnement, l'intermédiaire sera tenu de signer les compromis pour compte des vendeurs et de les renvoyer endéans les trois jours et de représenter les vendeurs à l'arbitrage.

Fait de bonne foi à Anvers, en autant d'originaux qu'il y a d'intérêts distinctifs.

Le vendeur, *L'intermédiaire,* *L'acheteur,*

12. — *Pesage.* Le poids délivré sera constaté à destination aux frais de l'acheteur par peseurs et mesureurs jurés ou par des balances automatiques satisfaisant aux prescriptions légales sous le contrôle facultatif du vendeur ou de son représentant et comprendra la marchandise trouvée entre le vaigrage et la muraille du navire.

Le poids naturel sera constaté à destination, aux frais de l'acheteur et sous le contrôle facultatif du vendeur ou de son représentant, à bord en prenant le poids d'au moins un hectolitre par 10.000 kg., mais pour les ports belges, à la demande par écrit de l'une des parties avant le commencement du déchargement, il sera constaté sur l'ensemble des échantillons de la marchandise saine, à frais communs, par les soins du greffier de la Chambre arbitrale ; celui-ci de l'échantillon pesé conservera les échantillons nécessaires à un arbitrage éventuel. La partie qui exigera la constatation du poids naturel par cette dernière méthode supportera le coût de la quantité de marchandise qu'elle nécessitera.

13. — *L'Echantillonage* sera fait à destination au débarquement, en commun par le vendeur et l'acheteur ou leur représentant, sur la marchandise saine seule. Ils formeront à la fin de la délivraison un échantillon moyen logé en sacs en toile et cachetés par eux, ils procédèront de même pour la marchandise échauffée et ou avariée. Cet échantillon moyen sera déposé à la Chambre arbitrale, après la fin du déchargement ; et ce, le jour même si le déchargement a été terminé avant midi, et avant midi le jour ouvrable suivant s'il a été terminé après midi.

Dans le cas où les parties ne seraient pas d'accord ou si l'une d'elles refusait de procéder à l'échantillonnage comme ci-dessus, le Président de la Chambre arbitrale (ou son délégué) pourra à la requête de chacune des parties désigner une personne chargée de représenter à cette opération la partie qui s'y refuserait. La partie qui ferait usage de cette faculté en avisera immédiatement la partie adverse ; elle avancera les frais et honoraires qui en résultent, mais les arbitres pourront décider qu'ils seront remboursés par la partie en défaut.

L'enlèvement d'échantillons à bord du navire sera soumis au règlement du 16 mai 1910.

14. — *Bonification pour le conditionnement.* L'acheteur recevra toutes marchandises endommagées par eau de mer ou autrement, mais le vendeur lui en bonifiera la moins-value, sauf pour une légère chaleur sèche n'affectant pas la qualité et pour l'avarie de terre, qui ne donneront aucun droit à une bonification.

15. — *Bonification pour moins-value de qualité.* Le

vendeur bonifiera la moins-value de qualité sur la quantité totale délivrée.

16. — *Bonification pour infériorité de poids naturel.* Le poids naturel exprimé en unités étrangères sera réduit en kilos par hectolitres suivant les tables en marge ; celui exprimé par deux nombres sera considéré être le moindre des deux (par exemple 78/79 kilos sera considéré comme être 78 kg.) et celui garanti à l'embarquement sera sujet à une tolérance de 1 kg. par hectolitre.

La moins-value pour infériorité de poids naturel sera bonifiée par le vendeur sur la quantité totale délivrée, en tenant compte des fractions, à raison de :

1 % du prix de vente pour chacun des premier et deuxième kilos par hectolitre manquant ;

2 % du prix de vente pour le troisième kilo par hectolitre manquant.

La bonification pour un manquant de plus de trois kilos sera taxée par arbitrage.

17. — *Bonification pour moins-value de teneur en corps étrangers.* La teneur en corps étrangers sera constatée, sur demande collective des parties et à frais communs, par une analyse faite par les soins du greffier de la Chambre arbitrale, et la bonification éventuelle s'établira sur la quantité totale délivrée (en tenant compte des fractions) comme suit :

Pour froment. — Dans le cas où la teneur en seigle n'aurait pas été prévue, les corps étrangers seront comptés pour deux tiers de seigle et un tiers de corps étrangers autres que seigle et la bonification sera calculée comme suit :

1° Calculer à raison de ½ % du prix de vente pour chaque 1 % de seigle.

La moins-value pour le seigle en plus que la quantité prévue.

Ou la plus-value pour le seigle en moins que la quantité prévue.

2° Calculer à raison de 1 % du prix de vente pour chaque 1 % de corps étrangers autres que seigle.

La moins-value pour ces corps étrangers en plus que la quantité prévue.

Ou la plus-value pour ces corps étrangers en moins que la quantité prévue.

3° Le résultat de l'ensemble de ces calculs sera bonifié par le vendeur, s'il est en faveur de l'acheteur, mais restera acquis à ce dernier, si ce résultat est en faveur du vendeur.

Pour tous autres articles, le vendeur bonifiera la moins-value éventuelle à raison de 1 % du prix de vente pour chaque 1 % de corps étrangers (quelle que soit leur nature, mais le froment et le seigle dans l'avoine et dans l'orge, et le froment dans le seigle ne seront pas considérés comme corps étrangers) en plus que la base prévue ; la plus-value éventuelle restera acquise à l'acheteur.

18. — *Réclamations.* Toutes réclamations sur la quantité, le conditionnement, la qualité, la nature de la marchandise, le poids naturel et la teneur en corps étrangers, devront être faites par écrit, avec envoi de compromis respectivement de demande d'analyse ou de pesage, par l'acheteur ou son vendeur, s'il est le dernier acheteur, endéans dix jours courants de la fin du déchargement de la marchandise. L'acheteur, s'il est ache-

teur subséquent, transmettra ces réclamations à son vendeur par écrit et en temps normal (voir art. 20). Le vendeur retournera ces compromis ou demande d'analyse ou de pesage signés par lui, endéans les trois jours ouvrables de leur réception ; sinon il pourra être rendu responsable des conséquences de son retard.

L'arbitrage ayant été demandé comme ci-dessus, le demandeur devra introduire l'arbitrage à la Chambre arbitrale en matière de qualité endéans 28 jours ouvrables du jour où il aura reçu les compromis signés par le défendeur.

La non-observation de ces délais et formalités rendra non-recevables pour l'acheteur en défaut, toutes réclamations de ces chefs.

19. — *Manquant et bonification.* Toutes sommes dues pour manquant ou bonifications seront exigibles immédiatement, sous déduction d'escompte (au taux appliqué pour la facture provisoire, sinon au taux de Banque) pour le nombre de jours restant à courir jusque 90 jours de la date des connaissements.

20. — *Temps normal.* Toute communication relative à cette vente et devant être transmise en temps normal sera envoyée le jour même si elle est reçue avant midi, t si elle est reçue après midi, elle sera envoyée au plus tard à midi le jour ouvrable suivant.

21. — *Jour non ouvrable.* Les jours non ouvrables régissant les diverses obligations de cette vente, seront pour chacune d'elles ceux légaux au lieu ou elle devra être exécutée (jours non ouvrables en Belgique : les dimanches, 1er janvier, lundi de Pâques, 6e jeudi après Pâques (Ascension), lundi de Pentecôte, 21 juillet (Fête

Nationale), 15 août, 1er novembre, 11 novembre (Armistice) et 25 décembre.

22. — *Commission.* Le vendeur payera à l'intermédiaire la commission convenue que la vente soit exécutée ou non.

23. *Non-exécution.* En cas de non-exécution de cette vente, la partie qui ne sera pas en défaut, aura la faculté d'en demander la résiliation avec fixation de la différence de prix en sa faveur, et, si le vendeur en défaut n'a pas, avant l'expiration du délai où l'application aurait due être faite, avisé l'acheteur de sa non-exécution, celui-ci pourra également réclamer la résiliation avec fixation de la différence de prix, à son choix d'après la valeur de la marchandise, 1° au dernier jour pour l'embarquement, 2° au jour de la réception de l'avis de non-exécution, ou 3 au jour où la non-validité des documents éventuels aura été établie.

24. — *Insolvabilité de l'une des parties.* Dans les cas où le vendeur ou l'acheteur aurait laissé protester sa signature, ou se trouverait en état de cessation de paiement ou de faillite, la partie adverse pourra obtenir des arbitres, la résiliation immédiate de la vente avec fixation du prix de résiliation ; la différence éventuelle sera exigible immédiatement.

Dans les mêmes cas, cette partie pourra aussi, dans les conditions prévues par la loi des faillites, exercer le droit de rétention et de revendication des marchandises vendues, et réclamer le paiement immédiat des sommes mêmes non encore exigibles, qui seraient dues en vertu du présent contrat.

Vu :
Le Président de la thèse,
André TRASBOT

Vu :
Le Doyen,
Ch. BODIN

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 15 juillet 1930

Le Recteur,
L. GÉRARD-VARET

BIBLIOGRAPHIE

Beauregard. — La clause compromissoire. Thèse Paris 1911.

Bouteiller. — Somme rurale. Lyon 1621, 1 vol. in-8°.

Cézar-Bru. — Commentaire de la Loi du 31 déc. 1925. Les lois nouvelles, 1926.

Cohendy. — La Clause compromissoire au point de vue du droit international. (Bulletin de la société de législation comparée, 1923).

Colin. — Rapport à la Société d'Etudes législatives.

Demogue. — Notions fondamentales du droit privé (Essai critique pour servir d'introduction à l'étude des obligations). 1 vol. in-8° 1911. Rousseau, édit.

Dreyfus L.-L. — Conférences. Rapport à la Chambre des Députés.

Dupré. — La clause compromissoire. Thèse Paris 1910.

Favier. — La clause compromissoire. Thèse Paris 1910.

De Franqueville. — Le système judiciaire de la Grande Bretagne. 2 vol. in-8°, 1893. Rotchild-Rivière.

Garsonnet et Cézar-Bru. — Traité de Procédure, Paris 1925,

P. Gide. — Les articles 7 et 19 de l'arbitration act de 1889 ; leur application pratique. Clunet 1926.

Glasson. — Les juges et consuls des marchands (Nouvelle revue historique de droit français, 1897).

Godron. — La clause compromissoire. Thèse Paris 1916. Rousseau, édit.

Guibert. — La clause compromissoire et l'arbitrage commercial. Thèse Bordeaux 1929.

Hamel. — La clause compromissoire dans les rapports commerciaux. Dall. hebd. 25 mars 1926.

Hugues. — Etude sur la clause compromissoire. Thèse Nîmes 1912.

Ishizaki. — Le droit corporatif international de la vente des soies. Thèse Lyon 1928.

Leray. — L'arbitrage et la loi nouvelle sur la clause compromissoire. Dalloz 1927, 1 vol. in-16.

Moreau. — La clause compromissoire en matière commerciale. Journal des Notaires, 1926.

Morel Fr. — Les juridictions commerciales du Moyen Age. Paris, 1897. 1 vol. in-8°. Rousseau, édit.

Morel R. — La clause compromissoire en matière commerciale. Revue critique de législation et de jurisprudence. 1926.

Niboyet. — Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace-Lorraine.

Palewski. — L'arbitrage commercial en France et la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Clunet 1926.

Pirenne. — Les anciennes démocraties des Pays-Bas. Flammarion, édit. 1910.

Réau. — Rapport sur la clause compromissoire au Congrès des Avocats à Rouen. Bulletin de l'Association nationale des Avocats inscrits. 1923.

Robert. — La clause compromissoire et l'organisation de l'arbitrage. Thèse Paris, 1929. Sirey, édit.

Rodanet. — Rapport sur la clause compromissoire au Congrès des Avocats à Nantes. Bulletin de l'As-

sociation nationale des Avocats inscrits. Juillet 1926.

H. Rousseau. — La clause compromissoire. Revue pratique de législation et de jurisprudence du Tribunal de Commerce de la Seine. 15 sept., 15 oct., 15 nov. 1923.

Schwob. — Le contrat de la London Corn Trade Association. Thèse Paris 1928.

Thaller. — De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences. Annales de droit commercial 1892.

Thaller et Pic. — Trait de droit commercial.

Wahl. — La clause compromissoire en matière commerciale. Semaine juridique. Janvier 1927.

Périodiques

Annales de droit commercial.
Bulletin de la Société de législation comparée.
Bulletin de la Société d'Etudes législatives.
Editions de la Chambre de Commerce internationale.
Gazette du Palais.
Journal Officiel. Débats parlementaires — Annexes
Journal commercial et maritime de Marseille.
Jurisprudence commerciale et maritime de Nantes.
Répertoire pratique Dalloz et supplément.
Répertoire Fuzier-Hermann.
Répertoire Sirey et supplément.
Revue politique et parlementaire.
Revue critique de législation et de jurisprudence.
Revue de droit international privé.
Semaine juridique.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

I. — Le commerce et la juridiction commerciale 1
II. — La jurisprudence française et la clause compromissoire 11
III. — Avantages et inconvénients de la clause compromissoire 18

PREMIERE PARTIE

LA CLAUSE COMPROMISSOIRE EN MATIÈRE COMMERCIALE

Section I

Elaboration de la loi du 31 décembre 1925..... 27

Section II

Difficultés soulevées dans l'application de la clause compromissoire 38
I. — Formes et preuves de la clause compromissoire 38
II. — La sanction de la clause compromissoire.. 47
1) Système de l'exécution forcée 48
2) Système de l'allocation des dommages-intérêts. 52
III. — Rétroactivité de la loi 60

DEUXIEME PARTIE

LA PRATIQUE DE L'ARBITRAGE EN FRANCE ET A L'ETRANGER

Section I

En France 69
I. — La Chambre arbitrale de la Bourse de Commerce de Strasbourg 71
II. — La Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale 74
III. — Les Chambres arbitrales françaises 78
A) La Chambre arbitrale de la Bourse de Commerce de Paris 78
B) La Chambre arbitrale maritime.... 89

Section II

L'ARBITRAGE A L'ETRANGER

I. — L'Angleterre 91
II. — La Belgique 100

Conclusion 113

TABLE DES ANNEXES

Projet de convention internationale de la Société des Nations sur la clause compromissoire et l'arbitrage en matière commerciale 123
Statuts de la Chambre arbitrale maritime 126
Règlements de la Chambre arbitrale maritime .. 130

Formule de la clause compromissoire de la chambre arbitrale maritime 137
Formule de compromis susceptible d'être signé par les deux parties en cause et renvoyant le litige à l'arbitrage de la Chambre arbitrale maritime 138
Sentence de la Chambre arbitrale maritime du 1er mai 1930. Charte-partie. Clause « so near as ». Portée. Advinent c. Mory et Cie 138
Chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers. — Contrat Mer Baltique, Mer du Nord et Mer Blanche. — Chargement grains, graines, etc... — C. I. F. Rye Terms.. 146
Bibliographie 159

IMPRIMERIE ROUMEGOUX et Cie
Savenay (Loire-Inférieure)
10 - 1930 — 2764